



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7189

Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Date de dépôt : 29-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-04-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-08-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
29-09-2017	Déposé	7189/00	<u>7</u>
27-10-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la commission de concertation de l'Institut public d'aide à l [...]]	7189/01	<u>36</u>
03-04-2018	Avis du Conseil d'État (30.3.2018)	7189/02	<u>45</u>
02-07-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7189/03	<u>56</u>
24-10-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.10.2018)	7189/04	<u>75</u>
05-04-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7189/05	<u>83</u>
22-05-2019	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (21.5.2019)	7189/06	<u>96</u>
18-06-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7189/07	<u>99</u>
25-06-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°29 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7189	<u>135</u>
04-07-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2019) Evacué par dispense du second vote (04-07-2019)	7189/08	<u>138</u>
18-06-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (18) de la reunion du 18 juin 2019	18	<u>141</u>
05-06-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (15) de la reunion du 5 juin 2019	15	<u>144</u>
03-04-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (11) de la reunion du 3 avril 2019	11	<u>193</u>
27-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (35) de la reunion du 27 juin 2018	35	<u>236</u>
08-11-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (04) de la reunion du 8 novembre 2017	04	<u>313</u>

Date	Description	Nom du document	Page
25-06-2019	Présentation d'une étude dressant les bilan des effets des centres d'accueil pour enfants sur les enfants et les jeunes y ayant séjourné	Document écrit de dépôt	<u>320</u>
12-08-2019	Publié au Mémorial A n°541 en page 1	7189	<u>322</u>

Résumé

N° 7189

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI
concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter l'organisation de l'institution « Maison d'enfants de l'Etat ». La création de cette institution remonte au milieu du 19^e siècle à un moment où l'Etat, peu de temps après avoir obtenu son indépendance, avait le souci de créer des institutions sociales, afin de lutter contre une certaine indigence qui continuait à prévaloir dans le pays. L'institution faisait d'abord partie de l'Hospice central d'Ettelbruck (aujourd'hui le Centre hospitalier neuropsychiatrique), qui, lors de sa création, a été à la fois dépôt de mendicité, hôpital général et asile d'aliénés. Dès l'année 1870, il est apparu au législateur qu'il fallait instaurer une autre forme de prise en charge des enfants accueillis par ladite institution. Partant, les enfants étaient transférés au plateau du Rham, où ils cohabitaient pendant un siècle avec les personnes âgées valides. Ils sont repartis, en 1980, alors que le Centre du Rham fut converti en centre intégré pour personnes âgées.

La loi du 18 avril 2004 a conféré un cadre légal propre à l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat ». Cette loi était marquée avant tout par trois éléments : il s'agissait de s'adapter aux réalités d'une société en pleine mutation et de donner un cadre légal à l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » après séparation avec l'ancien Centre du Rham. Finalement, il fallait veiller à ce que « l'Etat dispose lui-même d'un instrument capable de répondre à tout moment aux nécessités actuelles et à venir de pouvoir réagir efficacement et aussi rapidement que possible à des besoins normaux et à des situations exceptionnelles et imprévues. Tout en respectant le principe de la subsidiarité, il est d'une première importance que l'Etat ait à sa propre disposition un instrument lui permettant d'intervenir de façon directe dans un domaine dont le devoir de l'organiser lui incombe directement » (exposé des motifs du projet de loi portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat). Ce troisième élément reste aujourd'hui encore une des raisons principales de légiférer en la matière.

Le projet de loi sous rubrique vise à permettre à l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » de promouvoir une politique transversale et de développer un modèle conceptuel qui associe davantage l'éducatif, le social, le scolaire, le psychologique, le thérapeutique et le médical, en apportant un regard holistique sur les personnes concernées.

Afin de mettre en avant les nouvelles attributions dévolues à cette institution, il est également proposé de changer la dénomination de ladite institution qui est rebaptisée « Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».

Le projet de loi se caractérise par les cinq éléments suivants :

- donner à l'Etat la possibilité d'organiser des structures d'aide complémentaires à celles du secteur privé ;
- promouvoir une approche transversale et développer un modèle conceptuel qui associe l'éducatif, le social, le scolaire, le psychologique, le thérapeutique et le médical en vue de contribuer à développer une stratégie globale de santé mentale des enfants et des jeunes ;

- développer des structures de travail dans une perspective interdisciplinaire et transversale entre les professionnels au niveau institutionnel, entre les différents départements et services du Ministère de tutelle ainsi qu'entre les Ministères concernés. Une telle approche est notamment nécessaire pour arriver à mettre en route une prise en charge centrée sur l'enfant, globale et personnalisée ;
- prendre en considération le développement des Maisons d'enfants de l'Etat depuis 2004 et conférer une base légale aux structures existantes et aux réorganisations opérées ces dernières années, tout en préparant le cadre nécessaire pour le développement futur de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- doter l'Institut des ressources professionnelles nécessaires pour répondre aux enjeux actuels et futurs.

7189/00

N° 7189

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut public d'aide
à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

*(Dépôt: le 29.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles	11
5) Fiche financière	19
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	21
7) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (10.3.2017)	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Cabasson, le 2 août 2017

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution „Maisons d'Enfants de l'Etat“ arrive aujourd'hui à un nouveau tournant de sa longue et riche histoire. Née en 1884, issue d'une séparation de l'Hospice Central d'Ettelbruck (aujourd'hui le Centre Hospitalier Neuropsychiatrique d'Ettelbruck), cette institution, appelée Hospice du Rham, puis Centre du Rham, a été appelée tout au long de son histoire à remplir des missions spécifiques lui confiées par l'Etat. Un bref rappel sur l'histoire de cette institution permet de mieux comprendre le sens de la présente réforme.

Au milieu du XIXe siècle, peu de temps après l'obtention de l'indépendance du pays, l'Etat luxembourgeois avait le souci de créer des structures sociales, alors que le pays n'était pas sorti d'une indigence certaine. La création de l'institution s'inscrivait dans un grand discours sur le traitement de l'indigence et, de manière plus générale, dans une volonté politique de modernisation des bases législatives dans les domaines de la santé publique (notamment le service sanitaire des pauvres), de la bienfaisance publique, de la répression de la mendicité et de l'instruction publique.

Lors de sa création en 1855, l'Hospice Central d'Ettelbruck a été à la fois dépôt de mendicité, hôpital général et asile d'aliénés. Dès 1870, il est apparu au législateur qu'il fallait créer, instituer une autre prise en charge pour les enfants accueillis jusque-là à l'Hospice Central d'Ettelbruck, qui fut réformé en vue du traitement de l'aliénation. Les enfants étaient transférés au plateau du Rham, ensemble avec les personnes âgées valides pour y cohabiter pendant un siècle. Ils sont repartis, en 1980, alors que le Centre du Rham fut converti en Centre intégré pour personnes âgées et a rejoint l'établissement public Servior.

Entre 1884 et 1980, le discours qui a fait institution pour les enfants accueillis au Centre du Rham a été celui du traitement de l'indigence et plus tard celui de la protection de la jeunesse. Le discours relatif au traitement de l'indigence comportait deux volets: le volet de la bienfaisance et le volet répressif. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, le traitement de l'indigence était fortement lié à un discours répressif. Enfants pauvres et enfants délinquants étaient très rapprochés dans les discours de l'époque (il fallait faire expier des fautes commises, imposer aux délinquants des traitements mortifiants pour les détourner de leur mode de vie). Les mineurs étaient placés en maison de correction qui était un département à l'intérieur de la maison de détention des adultes. Le code pénal de 1879 introduit une première distinction entre adultes et mineurs de moins de 16 ans. Les mineurs reconnus comme ayant agi avec discernement furent placés dans un institut spécial d'éducation et de redressement, toujours dans l'enceinte de la prison pour adultes. Les mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement étaient mis à la disposition du gouvernement et placés dans une maison dite d'éducation ou dans un établissement spécial de réforme ou de charité ou encore mis en apprentissage. L'Hospice du Rham a admis ces enfants mis à disposition du gouvernement. Il y avait une pratique courante de transférer des enfants de la maison d'éducation („Winnschoul“) au Grund dans un orphelinat (dont l'Hospice du Rham) ou l'inverse, sans qu'il eût été clair selon quels critères ces décisions avaient été prises sinon des critères de discipline.

En 1890, le président de la commission administrative des établissements pénitentiaires, Monsieur Auguste Ulveling, a été le premier à se soucier publiquement de la question de la „protection de l'enfance moralement abandonnée“. 40 ans plus tard, la première loi sur la protection de l'enfance a vu le jour, en date du 2 août 1939. Cette loi a disposé qu'un mineur auquel est imputé une infraction d'après la loi pénale n'est pas déféré à la juridiction répressive. Le concept de protection de l'enfance, tel qu'il a été véhiculé à travers cette loi, a systématiquement et durablement marqué l'orientation donnée au Centre du Rham et aux institutions privées. Constituant au départ un modèle innovateur, ce concept s'est figé, au fil des décennies, sans pouvoir s'adapter à l'évolution sociétale et aux nouvelles pratiques sociales, cela même à travers les différentes réformes que cette loi a connues au cours du XXe siècle. L'Hospice du Rham, devenu plus tard Centre du Rham, a longtemps évolué dans ce cadre conceptuel tout en développant des initiatives novatrices. Ainsi peut-on signaler, à titre d'exemple, en 1938, une réorganisation du service médical de l'Hospice du Rham et l'élaboration de plusieurs projets: création d'une „maison des mères“ pour l'accueil de jeunes mamans avec leurs bébés, mise en place d'un service médico-pédagogique et d'une conférence médico-pédagogique qui réunit régulièrement tout le personnel pour des échanges sur leur travail. L'année 1939 a vu l'engagement d'une assistante sociale et d'une maîtresse de gymnastique. En 1949, un premier pas vers une décentralisation fut réalisé avec la transformation du château de Munsbach pour l'accueil d'un groupe d'enfants en provenance du Centre du Rham.

Ainsi, ce ne fut pas par hasard qu'en 1968 le Centre du Rham a fait figure de laboratoire en préparation de la grande réforme des centres d'accueil lancée par la Ministre de la Famille de l'époque. L'Etat s'est donné, à travers le Centre du Rham, un instrument pour innover en matière d'accueil institutionnel. La création d'une Commission Médico-Psycho-Pédagogique et d'un Service Médico-Psycho-Pédagogique a inauguré un nouveau moment dans l'histoire de l'institution et dans le secteur social dans son ensemble. Cette nouvelle étape a été caractérisée e.a. par l'organisation de l'institution en petits groupes de vie, par des diagnostics médico-psycho-pédagogiques en vue d'offrir les soins appropriés aux enfants et par la professionnalisation progressive de l'encadrement des enfants. Si elle n'a pas fondamentalement remis en question la référence quasi exclusive au modèle protectionnel, cette réforme a permis une ouverture, dans la pratique professionnelle, à d'autres concepts et une attention à la singularité des enfants concernés.

„Le discours politique des années 1960 reconnaissait la nécessité de la création d'un „service social d'aide à l'enfance, investi de pouvoirs appropriés“¹. Les avis étaient partagés quant à la décision de savoir s'il fallait inscrire un tel service dans une loi sur la protection de la jeunesse ou bien en charger les services sociaux existants. Un projet de loi devait être élaboré au Ministère de la Famille, portant e.a. sur „l'action sociale préventive, sur le placement des enfants en dehors du foyer familial, sur l'action médicale et sur la tutelle aux allocations familiales“². Mais ce projet de loi n'a jamais vu le jour, les seules références légales restaient les différentes lois sur la protection de la jeunesse, dont la dernière en date a instauré le transfert automatique de la très grande partie des attributs de l'autorité parentale, en cas de placement judiciaire, sur l'établissement qui accueille un enfant. Il s'est avéré que le seul discours au niveau du cadre juridique en rapport avec le travail dans les centres d'accueil s'est basé pendant de longues décennies sur l'unique concept de la protection judiciaire qui continuait de véhiculer au moins de manière implicite celui de parents fautifs pour abandon moral des enfants.

La réforme du Centre du Rham et des centres d'accueil privés des années 1970 (constitution de petits groupes de vie, décentralisations géographiques des institutions, scolarisation des enfants dans les écoles de quartier ou de village, formation professionnelle du personnel, élaboration de projets éducatifs individuels, encadrement et supervision psychopédagogiques des équipes par des experts en sciences humaines, guidance psychosociale en milieu ouvert des parents des enfants accueillis, développement de formules de transition avant la sortie définitive, ...) a eu e.a. comme effet que les dimensions psychologiques et sociales dans le travail sont venues faire face au discours dominant et premier, celui de la protection. Cependant, ces deux discours, avec les pratiques qui s'y rapportent, n'ont longtemps pas réussi à se rejoindre ni à devenir complémentaires, mais ils sont restés en conflit plus ou moins larvé.

De manière générale, on peut affirmer que l'absence d'autres modèles de référence que celui de la protection de l'enfance a eu comme conséquence „la détection souvent tardive et non structurée des troubles chez certains enfants (troubles, scolaires, psychiques, psychiatriques, sociofamiliaux, ...)“ voire de souffrances psychiques, avec des prises en charge ciblées retardées pouvant entraîner une aggravation des situations, voire des prises en charge inadéquates, ou même des judiciarisation (placements judiciaires) très fréquents comme réponse habituelle à la détection de situations difficiles³.

Avec la mise en place de l'agrément (loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique) apparaît un premier essai de conceptualisation qui reste cependant purement formel.

L'organisation et la conceptualisation (conceptualisation non pas au sens de l'élaboration et de l'application de concepts de travail en vue de l'orientation à donner à un projet institutionnel (cela appartient aux établissements), mais au sens d'une circonscription d'un cadre (conceptuel) qui précise les finalités, les missions, le sens du travail institutionnel au service de la population accueillie) du travail dans les centres d'accueil n'a pas trouvé, à travers l'agrément, de cadre légal. Une convention entre le Ministère de la Famille et les gestionnaires des centres d'accueil privés garantit à ces derniers une participation financière de l'Etat et confère aux autorités publiques un droit de regard et de coopération.

1 Convention relative aux droits de l'enfant: Rapport initial du Grand-Duché de Luxembourg, paragraphe I, B, 39.

2 Ibid.

3 Rapport de recommandations „Pour une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg, 23 juillet 2010, CRP Santé et Ministère de la Santé, p. 22

Les seuls établissements ayant eu un cadre légal sont les Maisons d'Enfants de l'Etat (MEE) et le CSSE. Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant création des MEE de 2003, il est écrit:

Le défi à relever consiste aujourd'hui à offrir une aide et un soutien aux enfants et à leurs familles de façon telle que les enfants puissent garder ou retrouver la fierté d'appartenir à leur famille et que les parents trouvent ou retrouvent une manière personnelle et socialement reconnue d'exercer leurs responsabilités parentales. Au cas où une telle perspective s'avérerait impossible, il appartient aux Maisons d'Enfants de l'Etat d'aider les enfants à trouver leur place vis-à-vis d'adultes prêts à assumer une responsabilité parentale et à préparer leur insertion sociale future. Le travail institutionnel des Maisons d'Enfants de l'Etat s'inscrit dans cette optique-là. [...] Il existe des situations où une séparation temporaire entre un enfant et sa famille est nécessaire afin de permettre à l'enfant de vivre. Une telle séparation temporaire peut offrir une chance pour les uns et les autres, sans que les parents ou la famille en soient réduits à n'être que coupables, mauvais ou incapables. A cela s'ajoute que les enfants accueillis en institution présentent souvent des troubles psychiques qui peuvent être liés à la séparation vécue ou encore à des difficultés survenues très précocement à l'origine et à l'intérieur du lien entre l'enfant et ses parents⁴.

Quant au CSEE, l'exposé des motifs du projet de loi de 2003 précise:

„Par la loi du 12 juillet 1991, portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, le législateur luxembourgeois sanctionnait définitivement une longue démarche de dépenalisation du comportement perturbateur de mineurs en mal d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

En conséquence, la loi de 1991 relevait d'abord la mission socio-éducative des CSEE, leur fonction d'assistance psychosociale ainsi que leur tâche de formation scolaire et professionnelle. Par rapport à l'ensemble des autres structures d'accueil pour enfants et mineurs du Luxembourg, les CSEE gardaient la mission spécifique de préservation et de garde⁵.

La loi du 18 avril 2004 a conféré une existence propre, un cadre légal propre à l'institution Maisons d'Enfants de l'Etat. Cette loi était marquée avant tout par trois éléments: permettre une adaptation aux nouvelles réalités d'une société en pleine mutation, donner un cadre légal à l'institution Maisons d'Enfants de l'Etat après séparation des sections personnes âgées et enfants de l'ancien Centre du Rham, et veiller à ce que „l'Etat dispose lui-même d'un instrument capable de répondre à tout moment aux nécessités actuelles et à venir de pouvoir réagir efficacement et aussi rapidement que possible à des besoins normaux et à des situations exceptionnelles et imprévues. Tout en respectant le principe de la subsidiarité, il est d'une première importance que l'Etat ait à sa propre disposition un instrument lui permettant d'intervenir de façon directe dans un domaine dont le devoir de l'organiser lui incombe directement⁶. Ce troisième élément reste aujourd'hui encore une des raisons principales de légiférer en la matière. A cela s'ajoute qu'en 2004 déjà il était précisé que „l'Etat est appelé à stimuler et à générer de nouvelles mesures et initiatives“.

Depuis 2004, le secteur social en général, et le secteur de l'aide à l'enfance en particulier, a connu d'importants changements.

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est venue bouleverser le secteur dans son ensemble et a entraîné des changements importants tant dans les structures institutionnelles que dans les processus de travail. Le financement forfaitaire a été un des éléments-clés de ces changements.

Cette loi se propose de définir et de donner un cadre légal à l'aide à l'enfance, en précisant e.a. la nécessité d'une évaluation indépendante de la situation, des compétences et des difficultés des enfants en détresse et de leurs familles, l'établissement formel de projets d'intervention et une définition de mandats formels d'intervention⁷. Elle définit, à l'article 3, les bénéficiaires de la loi comme personnes en détresse („des enfants ou des jeunes adultes des deux sexes qui sont soit menacés dans leur développement physique, mental, psychique ou social, soit courent un danger physique ou moral, soit risquent l'exclusion sociale et professionnelle“).

Elle livre une multitude de mesures d'aide qui restent en partie à être différenciées et conceptualisées. Aujourd'hui, avec le recul de quelques années de mise en pratique, on peut reconnaître que cette loi

4 Projet de loi portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, document parlementaire n° 5174 du 14.07.2003

5 Projet de loi portant organisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat, document parlementaire n° 5162 du 19.05.2003.

6 Doc. parlementaire 5174, exposé des motifs.

7 Projet de loi relatif à l'aide à l'enfance et à la famille, document parlementaire n° 5754 du 22.08.2007

ne pouvait, à l'époque, répondre à toutes les attentes ni différencier entre les concepts et mesures d'aide évoquées.

La mise en place d'un cadre légal d'aide ne s'est pas faite sans mal et est restée jusqu'à aujourd'hui dans certaines de ses formulations sujette à la domination du discours protectionnel.

On a pu constater, au fil des dernières décennies, une prise de conscience accrue des difficultés et souffrances psychiques des enfants, mais aussi le maintien d'un cloisonnement des différents secteurs d'intervention.

L'institution „Maisons d'Enfants de l'Etat“ s'est trouvée devant le choix de s'aligner sur le mode de fonctionnement des institutions privées – mais le financement forfaitaire n'est pas transposable vu le caractère public de l'institution ou alors de revenir à son attribution première, qui a été répétée au fil de son histoire, à savoir d'être un instrument de l'Etat qui lui permet d'intervenir de façon directe dans un domaine où la mission d'organisation, de régulation et d'innovation lui incombe directement.

Le présent projet de loi se caractérise principalement par les 4 éléments suivants:

1. Aujourd'hui il apparaît utile que l'Etat dispose, sans remettre en cause le principe de la subsidiarité, de la possibilité d'organiser des structures d'aide complémentaires par rapport au secteur privé, que ce soit par la mise en place de structures aux objectifs spécifiques de service public, de projets novateurs voire de projets-pilotes dans le domaine d'offres socio-éducatives et psycho-sociales, préventives ou thérapeutiques, ou de projets transversaux, interdisciplinaires, voire interministériels. Par ce biais, l'Etat se donne les moyens de rester en position de régulateur et d'orienteur de la politique sociale au sens le plus vaste.

– A titre illustratif, on peut évoquer l'évolution des multiples secteurs en relation avec le champ de la santé mentale des enfants et des jeunes. Les différents secteurs (prise en charge éducative, sociale, psychologique, thérapeutique, médicale, scolaire) se sont développés selon des modèles de fonctionnement spécifiques et sans ligne de conduite commune. L'ensemble de ces structures (de prévention, de prise en charge ou de réintégration), en grande partie de droit privé, dépendent de différents ministères et ont des origines très diverses. Il est un fait aujourd'hui que l'offre s'organise souvent en fonction d'une problématique en particulier alors que la pathologie psychiatrique d'un enfant est une réalité complexe qui demande une prise en charge globale, c'est-à-dire familiale, scolaire, sociale, pédopsychiatrique, psychologique, thérapeutique et judiciaire. Les prises en charge souffrent d'un défaut de coordination pour organiser une prise en charge qui soit globale et individualisée. Force est de constater que les prises en charge sont souvent parallèles et que les filières ne communiquent pas toujours entre elles. Certains enfants passent d'un service à un autre, d'une école à une autre sans projet individuel de prise en charge concerté.⁸ Cette philosophie s'inspire directement du programme gouvernemental de 2013 où il est écrit que „le Gouvernement mettra en oeuvre les efforts nécessaires afin de renforcer davantage la promotion de la santé et la prévention des maladies de manière intégrée, dans l'esprit de l'approche relative à l'intégration des questions de santé dans toutes les politiques („health in all policies“), essentielle afin d'assurer la pérennité à long terme de notre système (p.159). La création de réseaux et d'une plate-forme réunissant les principaux acteurs de la santé de la petite enfance et ceux des structures d'accueil ainsi que l'école fondamentale aura pour objectif une meilleure prévention de problèmes psychosociaux de comportement et de délaisseance. (p.163)⁹.“

Il convient par ailleurs d'évoquer le projet, actuellement à l'étude, d'un centre interdisciplinaire adapté aux enfants victimes de violence grave, y compris de violence sexuelle („Barnahus“ en Islande et dans d'autres pays), destiné à accueillir les enfants concernés en un seul lieu, tant pour l'enquête que pour la prise en charge. Il est prévu d'intégrer ce centre dans le département thérapeutique de l'Institut.

En outre, le département d'hébergement de l'Institut pourra être chargé de la gestion d'internats offrant à des élèves des divers ordres d'enseignement un hébergement, un accueil de jour, ainsi que, le cas échéant d'un appui scolaire, un accompagnement personnel et/ou un appui socio-éducatif et psychosocial.

8 Rapport de recommandations „Pour une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg, 23 juillet 2010, CRP Santé et Ministère de la Santé, p.23

9 Programme gouvernemental, décembre 2013

2. Il est prévu que l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse promouvra une véritable politique transversale, développant un modèle conceptuel qui associe l'éducatif, le social, le scolaire, le psychologique, le thérapeutique et le médical, sans pour autant empiéter sur les terrains des différents départements ministériels. Par contre, il s'agit de développer une stratégie globale de prise en charge des enfants et des jeunes adultes, que l'on peut qualifier de stratégie globale de santé mentale des enfants et des jeunes. „*Les collaborations entre ministères, entre organismes et services, entre professionnels, doivent être formelles et engagées pour devenir effectives, afin de proposer une stratégie nationale cohérente et concertée à l'ensemble des citoyens, mais aussi à chaque personne fragilisée à un moment donné de sa vie*“¹⁰.
3. Depuis le rapprochement des structures d'accueil et d'encadrement et des structures d'aide à l'enfance avec l'école dans toutes ses facettes, il s'est avéré combien les différents secteurs se sont développés selon des modèles de fonctionnement particuliers relativement cloisonnés. Le présent projet de loi entend développer des manières de penser et de structurer le travail dans une perspective interdisciplinaire et transversale entre les professionnels, au niveau institutionnel, entre les différents départements et services du ministère de tutelle et entre les ministères concernés. Une telle approche est nécessaire pour arriver à mettre en route une prise en charge centrée sur l'enfant, globale et personnalisée.
4. Le présent projet de loi entend enfin prendre en considération le développement de l'institution Maisons d'Enfants de l'Etat depuis 2004, donner une base légale aux structures existantes et réorientations opérées ces dernières années, et adapter le cadre nécessaire au développement institutionnel futur. Parmi ces structures ou réorientations, il convient de citer:
- 1997: création du Service Treff-Punkt, au départ pour répondre à des défis nouveaux au niveau des structures d'hébergement de l'institution. Cela répondait au mandat (implicite) de „stimuler et (de) générer de nouvelles mesures et initiatives“. Dès le départ, le Service Treff-Punkt a cherché la collaboration avec d'autres structures dans le champ social et a été appelé, petit à petit, à répondre à des demandes bien au-delà du terrain des structures d'hébergement;
 - 2010: création du centre thérapeutique Andalê, au départ également pour répondre à des défis nouveaux au niveau des structures d'hébergement de l'institution. Très rapidement, il est apparu qu'il existe un manque flagrant de centres thérapeutiques pour enfants et adolescents et qu'il faudra mettre en place une offre diversifiée, tant au niveau des concepts opératoires qu'au niveau des structures et des modes de financement;
 - 2011: Mise en route d'un processus institutionnel en vue d'un positionnement des MEE face au dispositif AEF (aide à l'enfance et à la famille). La conclusion de ce processus, validée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a été la suivante: les MEE resteront une administration de l'Etat, financée par le budget de l'Etat, à laquelle le Ministre de tutelle confiera des missions spécifiques, compte tenu du caractère spécifique de l'institution, et complémentaires à celles du secteur privé. Cela implique que les MEE inscrivent leurs actions qui relèvent de l'aide à l'enfance et à la jeunesse dans l'esprit du dispositif AEF, sans pour autant être impliquées dans le dispositif technique et financier de l'ONE;
 - 2014: Les structures d'hébergement de l'institution se dotent d'un modèle institutionnel (appelé „Traumapädagogik“) qui permet de conceptualiser de manière homogène le travail dans les foyers et qui fournit les concepts opératoires nécessaires pour structurer le travail sans risquer le burn out de nombreux professionnels;
 - 2015: Création d'un nouveau département, appelé „Centre de ressources“ qui a pour objectif de développer des compétences et des spécialisations, à l'adresse des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut et à l'adresse des professionnels, au service des structures existantes de l'Institut, mais aussi au service de structures à créer à l'avenir. Il lui reviendra aussi d'élaborer des mesures d'aide innovatrices en collaboration avec d'autres acteurs du secteur psychosocial et du secteur de la santé mentale.

Aussi le projet de loi entend-il doter l'Institut d'un cadre du personnel qualitativement et quantitativement suffisant pour répondre aux nécessités actuelles et futures.

*

¹⁰ Idem p. 33

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.– Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'„Institut“.

Attributions

Art. 2.– L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 3.– On entend dans la présente loi:

- 1) par enfants, les mineurs de moins de 18 ans;
- 2) par jeunes adultes, les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Missions

Art. 4.– Dans le cadre des attributions définies ci-devant, l'Institut est chargé des missions suivantes:

1. Mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement
2. Mission de prévention et d'accompagnement social
3. Mission thérapeutique et soignante
4. Mission de formation scolaire et professionnelle
5. Mission d'innovation et de recherche.

Structures

Art. 5.– L'Institut est divisé en 5 départements:

1. Le **département hébergement** comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats.
2. Le **département prévention** comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées.
3. Le **département thérapeutique** comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure.
4. Le **département Centre de Ressources** comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut.
5. Le **département administratif** est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

Organisation de l'Institut

Art. 6.– Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.

Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.

Art. 7.– (1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes:

- conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut;
- assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives;
- promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut.

Assurance Qualité

Art. 8.– (1) Les missions telles que définies à l'**article 4** s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants:

- une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs:
 - répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale;
 - inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence;
 - garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées;
- un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Cadre du personnel

Art. 9.– Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'**article 4**, l'Institut doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 10.– (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou plusieurs directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du

25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Art. 12.– Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Formation continue

Art. 13.– Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. 14.– Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.

Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.

Protection des données

Art. 15.– (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à

des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes:

1. la fiche personnelle;
2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale;
3. le projet d'accompagnement personnalisé;
4. les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes:

1. les informations concernant l'identité de la personne;
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal;
3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration;
4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge;
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut;
6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui;
7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle:

1. son numéro de compte bancaire;
2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle:

1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé;
2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psychosociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Dispositions abrogatoire et transitoire

Art. 16.– La loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Art. 17.– Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.

Art. 18.– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Il est proposé de changer le nom de l'institution „Maisons d'Enfants de l'Etat“, appelée antérieurement Centre du Rham voire même Hospice du Rham, et de l'appeler „Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse“, afin de mieux signifier les nouvelles missions dévolues à cette institution. L'Institut est appelé à traduire dans des pratiques professionnelles une approche globale et personnalisée, et donc interdisciplinaire, des mesures d'aide au bénéfice des personnes concernées, et ceci à travers le nouage des différentes dimensions (éducative, sociale, soignante et thérapeutique). L'expression „dimension soignante“ se réfère à la notion de „care“ pour signifier la reconnaissance bienveillante de l'autre dans son humanité.

Article 2

L'Institut comprend à l'heure actuelle un ensemble de structures différentes qui s'adressent à des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales et/ou psychologiques majeures. Ces structures sont complémentaires entre elles, dans la mesure où elles sont des structures de prévention, d'accueil socio-éducatif avec hébergement, ou thérapeutiques.

Par ailleurs, l'Institut offre des structures qui sont complémentaires, dans leurs missions et dans leur fonctionnement, par rapport aux structures de droit privé, notamment dans le secteur de l'aide à l'enfance.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 4

Cet article précise les missions de l'institut.

La mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement est une mission d'accueil de jour ou de nuit hors du foyer familial d'origine d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Il s'agit d'offrir aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes accueillis un environ-

nement de vie adéquat, partagé avec des adultes, ainsi qu'une éducation appropriée, dans le respect de leur personne, de leur histoire et de leur famille. Les admissions se font à la demande des familles, sur initiative de services d'assistance et de consultation, ou à la demande des autorités judiciaires.

La mission de prévention et d'accompagnement social est comprise comme un instrument essentiel de politique à l'égard des enfants et des jeunes adultes, afin de prévenir, dans la mesure du possible, l'apparition de problèmes majeurs chez les enfants, les jeunes adultes et/ou leurs familles. Elle concerne la prévention de troubles et de facteurs de risque par la détection de signes de souffrance et de détresse d'un enfant ou d'un adolescent, mais aussi par l'accompagnement et le soutien des familles dans le but de leur permettre d'utiliser et de développer les ressources et les compétences nécessaires pour réagir de manière adéquate à des situations difficiles en amont d'éventuelles mesures d'aide plus poussées. Le Service Treff-Punkt participe à cette mission de prévention sociale. La mission de prévention se traduit souvent par un accompagnement social qui se propose de jeter des ponts entre des personnes – les enfants et les jeunes adultes accueillis à l'Institut ou leurs familles – en tant que sujets et le champ social. Un tel accompagnement social comprend différentes pratiques qui visent à reconnaître la manière dont les personnes concernées se situent ou sont situées dans ou en dehors du social, et à permettre à ces personnes de (re)trouver une place dans le social.

La mission thérapeutique et soignante est complémentaire de la mission d'accueil socio-éducatif, en s'adressant à des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques majeures dont les manifestations perturbent leur socialisation et leur scolarisation. Il est question de prendre soin de ces personnes afin de leur permettre un travail d'élaboration psychique en vue de les accompagner à rechercher et à expérimenter leurs manières personnelles de s'accommoder de leurs capacités et difficultés. Dans un contexte institutionnel, cette mission s'articule à travers des activités thérapeutiques, mais aussi éducatives, pédagogiques, sociales qui constituent autant de vecteurs de médiation pour le soin dans sa dimension psychothérapeutique.

La mission de formation scolaire et professionnelle est une mission complémentaire par rapport aux missions précédentes. Il appartient à l'Institut d'assurer la meilleure formation scolaire et professionnelle possible à tous les enfants et adolescents accueillis à l'Institut, notamment dans les structures d'hébergement, mais aussi de développer des initiatives permettant aux jeunes d'acquérir une formation professionnelle adéquate. Enfin, il arrive régulièrement qu'il faut offrir à des enfants une préparation à la scolarisation dans l'enseignement ordinaire (rattraper des retards scolaires, vaincre des échecs et des inadaptations scolaires) par un travail dans une classe orthopédagogique rattachée à l'Institut ou au sein d'un centre thérapeutique à travers le maillage des dimensions thérapeutique, éducative, pédagogique et sociale. De telles structures spécialisées ne peuvent fonctionner que si l'école y est intégrée directement et s'adapte aux enfants gravement perturbés pour pouvoir tenir compte au mieux de leurs capacités et facultés individuelles et les ramener ainsi – pour autant que possible – à une scolarisation normale.

L'élaboration des programmes scolaires pour les classes orthopédagogiques et au profit des enfants en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire relève de la compétence du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

La mission d'innovation et de recherche est une mission inhérente à l'existence de l'Institut comme service public. L'Etat se donne la possibilité de contribuer à rechercher des réponses nouvelles et innovatrices aux réalités sociales changeantes. Dans ce domaine, et plus particulièrement dans le contexte du domaine social au sens très large, les dispositions légales et réglementaires suivent, et le cas échéant, entérinent des engagements pris et des orientations fixées sur le terrain, ou alors créent un cadre dans lequel pourront s'inscrire des projets futurs. A cela s'ajoute que le ministre a chargé l'Institut de missions spécifiques qui se traduisent dans la structuration de l'Institut en différents départements.

Il revient à l'Etat d'assurer la fonction de régulateur et d'orienteur de la politique sociale d'une part en définissant le cadre conceptuel (qui précise les finalités, les missions, le sens du travail institutionnel au service de la population accueillie) et légal, mais aussi en créant des structures innovatrices et complémentaires de celles du secteur privé.

Article 5

Il apparaît essentiel que l'Etat dispose d'un ensemble de structures différentes et complémentaires, au sein d'un même Institut, afin de pouvoir rechercher et développer des actions et des mesures d'aide souples, modulables et adaptées aux situations singulières des personnes concernées. D'un autre côté,

il faut une différenciation entre les différents champs de travail que sont le socio-éducatif, le psychosocial, le thérapeutique, le préventif, le pédagogique (le scolaire), qui permet la complémentarité des actions menées par l'Institut.

Le département hébergement comprend des structures d'hébergement pour enfants et jeunes adultes. Ces structures sont spécialisées d'une part dans l'accueil de personnes qui présentent des troubles du lien, qui ont vécu des blessures psychiques voire des traumatismes psychiques, qui ont grandi sans expérience de continuité, de stabilité, qui ont été privés d'expériences d'anticipation. Ces structures peuvent de même être amenées à gérer des internats offrant à des élèves des divers ordres d'enseignement un hébergement, un accueil de jour et/ou de nuit, ainsi que, le cas échéant, un appui scolaire, un accompagnement personnel et/ou un appui socio-éducatif et psychosocial. Ces structures d'hébergement se caractérisent par une grande souplesse dans la mise en oeuvre de réponses modulables et adaptables aux situations particulières. Le département hébergement est organisé sur base de l'interdisciplinarité qui réunit des experts et des spécialistes en sciences humaines autour du personnel d'encadrement socio-éducatif.

Le département prévention comprend actuellement le Service Treff-Punkt qui constitue un lieu pour l'exercice du droit de visite entre enfants et parents ou entre enfants et grands-parents, quand l'exercice de ce droit est difficile voire interrompu, ou entre enfants d'une même fratrie lorsque les enfants ont été séparés et vivent auprès de parents ou dans des familles d'accueil ou des foyers différents. L'action du Service Treff-Punkt est une action de prévention sociale qui permet aux personnes concernées d'éviter de devoir recourir à des mesures plus contraignantes et/ou de plus longue durée.

Le département thérapeutique comprend actuellement le centre psychothérapeutique de jour Andalé qui accueille des enfants en âge de l'école fondamentale en souffrance psychique. Les difficultés psychiques, diagnostiquées et certifiées par un médecin spécialiste, et dont les manifestations perturbent gravement leur socialisation ou leur scolarisation, peuvent être réactionnelles par rapport à des situations scolaires et/ou familiales difficiles à vivre ou peuvent être associées à des difficultés en rapport avec des particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices. La prise en charge globale et individualisée et l'accompagnement des enfants peuvent exiger le recours à un traitement psychiatrique ambulatoire, à un traitement semi-stationnaire ou stationnaire. La prise en charge thérapeutique vise à la fois l'enfant, sa famille et l'entourage de l'enfant. Par ailleurs, il est prévu de compléter l'action du département thérapeutique par la mise en place d'un centre interdisciplinaire adapté aux enfants de violence grave, y compris de violence sexuelle („Barnahus“ en Islande et dans d'autres pays), destiné à accueillir les enfants concernés en un seul lieu, tant pour l'enquête que pour la prise en charge.

Le département centre de ressources comprend d'une part des services déjà existants, tels que les services éducatifs ambulatoires (au bénéfice des enfants accueillis dans le département hébergement), le service Inclusion scolaire ou le service formation (destiné à l'ensemble du personnel de l'Institut) et d'autre part des services qui sont en préparation, comme les services thérapeutiques ambulatoires. Le Centre de ressources a pour objectif de développer des compétences et des spécialisations au service de structures existantes, mais aussi pour élaborer des mesures d'aide innovatrices avec d'autres acteurs du secteur psychosocial et du secteur de la santé mentale.

Il appartient en outre au département centre de ressources d'organiser l'assurance qualité et la formation initiale et continue.

Article 6

Il est proposé de pouvoir nommer un ou plusieurs directeurs adjoints, en cas de nécessité due à d'éventuelles extensions des champs de travail ou de mises en oeuvre de nouveaux projets dans le cadre des missions telles que définies.

Dans un Institut qui regroupe des structures d'aide aux missions différenciées et complémentaires, il faut veiller à garantir la spécificité de chaque département, ainsi que la coordination entre les différents champs de travail. C'est la fonction du comité directeur qui regroupe les responsables des départements autour de la direction.

Article 7

L'institution de la commission de concertation vise la concrétisation, à partir des pratiques institutionnelles réseaux professionnels concernés dans les différents départements, de collaborations et de concertations autour d'une politique commune et transversale, en vue de garantir des prises en charge

globales, coordonnées et interdisciplinaires. Elle vise en même temps une concertation entre les deux institutions publiques que sont l'Institut et le Centre socio-éducatif de l'Etat. Enfin, la promotion et le conseil pour la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche peut se concrétiser par la constitution de groupes d'experts auxquels la commission de concertation confie cette tâche.

Article 8

L'article 8 s'inspire du principe d'un „cadre de référence“, tel que défini par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet institutionnel est à comprendre comme un cadre de référence permettant d'orienter le travail de l'Institut sur base du cadre législatif et administratif, des attributions et missions confiées à l'Institut, des droits fondamentaux des personnes accueillies par l'Institut, des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques retenus, ainsi que des principes éthiques des différentes professions.

Au projet institutionnel s'ajoutent, de manière spécifique pour les différents départements, des éléments supplémentaires:

- Département hébergement:
 - l'élaboration d'un „modèle de travail“ institutionnel sur base de concepts de travail pédagogique avec des enfants qui ont connu des blessures psychiques, voire des traumatismes psychiques.
- Département prévention:
 - l'élaboration d'un modèle de travail spécifique sur base des concertations avec des services européens (réseau européen de services „espace-rencontre“ et l'association internationale „Children of Prisoners Europe“).
- Département thérapeutique:
 - l'élaboration d'un modèle thérapeutique sur base de la psychothérapie institutionnelle.
- Département centre de ressources:
 - l'élaboration de modèles de travail en cohérence avec le projet institutionnel et les modèles de travail des différents départements au service desquels ils interviennent.

Un projet d'accompagnement personnalisé constitue la base du travail avec chaque enfant et jeune adulte accueilli par l'Institut.

Article 9

L'article 9 détermine les conditions et les modalités permettant de définir un cadre général pour garantir à l'Institut le personnel qualifié en nombre suffisant pour pouvoir remplir ses missions de manière équitable, à l'instar des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignement ou à l'instar des normes mises en place par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. L'article 9 s'inspire de l'article 2 des dispositions relatives à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). L'octroi des missions spécifiques implique de manière impérative que l'Institut soit doté de personnel hautement qualifié et en nombre suffisant. Il importe de mettre en oeuvre une mise en conformité par rapport aux normes fixées par le Gouvernement pour l'octroi de l'agrément selon la loi ASFT et les règlements y relatifs, et, d'autre part, et par rapport aux nouvelles missions confiées à l'Institut.

L'encadrement éducatif des enfants qui vivent en groupes de vie (foyers), généralement de 8 à 10 enfants, est assuré par des petites équipes tournantes et doit garantir un service 24h/24 et 7j/7 pendant toute l'année. D'un côté, les foyers remplissent, à l'heure actuelle, des missions spécifiques différentes (soit uniquement accueil de fratries, soit intégration de mineurs demandeurs de protection internationale (DPI) non accompagnés, soit de petits enfants (âgés de 2 à 6 ans) aux besoins spécifiques (troubles du lien, passé institutionnel lourd, ex: hospitalisation à la naissance, retards de développement). D'un autre côté, ils accueillent tous des enfants qui ont des troubles du lien, qui ont vécu et portent en eux des blessures psychiques, voire des traumatismes psychiques et qui, en conséquence, ont besoin d'une stabilité et une fiabilité au niveau des relations humaines avec les éducateurs, afin de pouvoir s'en sortir. Des changements du personnel socio-éducatif répétitifs et aléatoires aux yeux de ces enfants menacent les

chances de développement voire de guérison de ces enfants et sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'Institut doit garantir à ces enfants un personnel d'encadrement stable, fiable et sécurisant, mais n'est actuellement pas en mesure de le faire, faute de personnel en nombre suffisant.

A cela s'ajoute que l'actuelle dotation en personnel éducatif ne permet pas de mettre en place un dispositif institutionnel d'interventions d'urgence en situations de crise, ni de garantir les présences éducatives simultanées de 2 voire 3 éducateurs en certains moments-clés des journées, respectivement pendant les week-ends. Des remplacements pour les agents en formation initiale (cf. dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale – IFEN) et continue ne sont actuellement pas prévus (contrairement aux dispositions prévues au profit des établissements privés du secteur Aide à l'enfance et à la famille et aux dispositions relatives à la formation du personnel des établissements scolaires (enseignement fondamental et secondaire – cf. loi IFEN)).

Les remplacements pour les congés de récréation (4 jours de congé supplémentaires depuis l'année 2000 (32*64ETP (un poste équivalent temps plein) = 2048 heures de travail par année), ainsi que les congés de maladie doivent être assurés au sein des petites équipes éducatives respectives composées en moyenne de 5,75 éducateurs par groupe de 8 enfants, alors qu'il n'y a pas de fermeture annuelle des foyers et que très peu d'enfants peuvent rentrer dans leur famille pendant les fins de semaine et les vacances scolaires. Depuis des années, le nombre d'enfants qui peuvent rentrer dans leurs familles pendant les fins de semaine et les vacances scolaires est en nette diminution. Aujourd'hui, plus des deux tiers des enfants ne rentrent pas du tout ou de manière très réduite et sporadique dans leur famille. Ainsi, les périodes pendant lesquelles un agent éducatif se retrouve seul avec un groupe d'enfants de 8 à 10 enfants deviennent de plus en plus fréquentes, y compris pendant les fins de semaine et les périodes de vacances, alors qu'elles devraient être l'exception.

Les „heures supplémentaires“ irréductibles (plus de 2500 heures en 2014, 2300 heures en 2015 et 2270 heures en 2016), qui ne sont pas rémunérées et difficilement récupérables, pèsent très lourdement sur les personnes concernées et alourdissent les conditions de travail. Elles sont difficilement récupérables dans la mesure où ces récupérations impliquent un accroissement des périodes pendant lesquelles un autre agent éducatif se retrouve seul avec l'ensemble du groupe d'enfants.

Il s'ensuit qu'il y a besoin d'un pool de remplaçants.

La seule solution vivable est la création d'un pool de remplaçants interne à l'Institut par l'engagement de personnel supplémentaire pour l'Institut. Elle seule permet d'éviter aux enfants de devoir trop souvent être confrontés à des agents éducatifs nouveaux et inconnus qui ne feraient que passer. D'autre part, cela permettrait aux agents éducatifs remplaçants de connaître quelque peu les enfants et les différents foyers. Il est, en effet, inconcevable d'attendre d'un agent éducatif de remplacement de rejoindre, par exemple, un jour un groupe d'enfants de 2 à 4 ans aux besoins éducatifs spécifiques, l'autre jour un groupe d'adolescents en décrochage scolaire, ou les enfants d'un centre thérapeutique. Les conditions de vie des enfants, les exigences et les conditions de travail des équipes éducatives sont trop différentes et l'expérience vient montrer que les temps d'adaptation dans ces différents types de structure ne sont pas à négliger.

Il est proposé de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions et les modalités des niveaux de qualification et de la dotation minimale en personnel.

Article 10

L'article 10 livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

Ainsi l'institut peut engager un ou plusieurs directeurs adjoints. Dans la mesure où l'Institut pourra être appelé à mettre en place de nouvelles structures ou de réaliser des projets pilotes, la gestion de l'ensemble des activités de l'Institut pourra exiger une direction plus étoffée.

Le directeur devra remplir les conditions d'études pour l'accès au groupe de traitement A1, alors que cette condition d'accès ne doit pas nécessairement être remplie pour être nommé directeur adjoint auprès de l'Institut. En effet, il apparaît opportun de prévoir une plus grande ouverture pour l'engagement d'un directeur adjoint.

L'engagement des enseignants doit être possible par voie de nomination, à durée indéterminée, de même que par voie de détachement, à durée déterminée, afin de garantir le plus de choix possibles à la direction de l'Institut.

Le recours à des professionnels engagés sur base d'indemnité, garantit une certaine flexibilité au niveau de différents types d'interventions, comme par exemple des cours de rattrapage, des interventions éducatives ou psychosociales individuelles au bénéfice de certains enfants, de l'accompagnement d'enfants lors de rencontres avec leurs parents, etc.

Article 11

L'article 11 détermine les règles d'admission et de nomination des instituteurs et instituteurs spécialisés et des conditions de changement vers l'enseignement ordinaire. Il importe de permettre à des instituteurs et instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec les enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut, selon les conditions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Article 12

L'article 12 reprend les dispositions actuellement en vigueur d'après l'article 12 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat. Il n'est pas question d'introduire de nouvelles primes ou indemnités non pensionnables ni de procéder à une extension de primes actuellement accordées à certains agents.

Il convient tout d'abord de noter que les postes à responsabilités particulières, tels que définis dans l'organigramme des Maisons d'Enfants de l'Etat, sont réservés aux responsables des départements, au responsable du service technique et à l'actuelle directrice adjointe (dont la fonction n'est pas reconnue comme fonction dirigeante). Ces personnes bénéficient d'une majoration d'échelon, à l'exclusion bien entendu de l'indemnité non pensionnable visée par l'article 12.

Par contre l'Institut compte des structures d'accueil et d'encadrement relevant de la responsabilité de chefs de services. En effet, l'organigramme montre la structuration notamment du département hébergement en petites unités: Il s'agit des différents foyers d'hébergement qui accueillent chacun entre 8 et 12 enfants ou jeunes et dont le personnel d'encadrement est organisé en équipes autonomes dirigées par un responsable. De ce fait ces agents assument leur responsabilité de chef d'équipe, garantissent leur bon fonctionnement, gèrent les travaux administratifs et sont responsables de la mise en oeuvre des directives institutionnelles, du projet institutionnel, ainsi que du modèle de travail tel que défini pour le département. Ils connaissent de ce fait une responsabilité et une dureté accrue dans leur tâche. L'indemnité non pensionnable de l'article 12 a pour objectif de maintenir et de garantir aux responsables de ces unités le bénéfice de cette indemnité qui leur est due selon les dispositions de la loi actuelle.

Par conséquent, il n'y a en aucune manière cumul de prime et de majoration d'échelon. Les responsables des structures d'accueil et d'encadrement visés par l'article 12 ne bénéficient pas des majorations d'échelon prévues pour les postes à responsabilités particulières.

La nouvelle structuration de l'Institut ne change rien quant au travail et aux responsabilités des responsables visés par le présent article.

L'indemnité non pensionnable pour le directeur adjoint ne s'appliquera plus avec la présente loi, dans la mesure où la fonction de directeur adjoint sera reconnue comme fonction dirigeante selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires.

Articles 13-14

La mise en oeuvre des missions spécifiques et l'organisation de l'Institut, telles que définies aux articles 4 et 5, ne peut être garantie que par une formation continue spécifique liée aux pratiques professionnelles des agents de l'Institut selon un plan de formation établi par l'Institut. Il importe de préciser le caractère obligatoire et le minimum du volume en heures de cette formation continue en tant qu'elle fait partie intégrante des pratiques professionnelles au sein de l'Institut, à l'instar d'autres lois et règlements en la matière.

La formation est organisée en étroite collaboration avec les instituts de formation continue de l'Etat (INAP et IFEN). Le département Centre de ressources est chargé d'organiser des cours „sur mesure“ pour des petites équipes et parfois à court terme en cas de nécessité.

Article 15

L'article 15 concerne la création d'un fichier individuel comprenant des données à caractère personnel dont les finalités ont été précisées au paragraphe 1 de l'article 15. Les auteurs du projet de loi ont demandé l'avis préalable de la Commission nationale de la protection des données, qui a rendu son avis suivant délibération n° 214/2017 du 10 mars 2017. Le projet de loi sous examen tient compte des recommandations et des propositions de texte formulées par la Commission dans son avis du 10 mars 2017.

Les dispositions relatives à l'accès aux données personnelles et à leur utilisation visent à protéger les personnes concernées et à permettre un partage d'informations nécessaire entre les professionnels concernés de l'Institut qui travaillent au service de ces personnes.

L'article précise les finalités de l'enregistrement des données, à savoir l'utilisation des données à des fins de gestion administrative et financière, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées, à des fins de documentation de l'hébergement et des autres formes d'encadrement et à des fins d'études et à des fins statistiques des populations cibles en vue de l'évaluation des actions entreprises à l'Institut.

Les données à caractère personnel visées par le fichier individuel peuvent être établies sur support informatique. A cet effet, le paragraphe 2 de l'article 15 fut complété par un texte proposé par la Commission nationale de la protection des données.

L'article définit l'origine des données. Ces données à caractère personnel émanent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

L'article définit la composition du fichier individuel. Le contenu des données du fichier individuel peut varier en fonction du type d'admission dans les différents départements de l'Institut. Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans les foyers d'hébergement, les numéros de compte bancaire sont ajoutés, ainsi que les données relatives aux visites, notamment des parents.

Pour les enfants admis judiciairement dans un foyer d'hébergement les motifs de placement et les noms des autorités y ayant procédé, ainsi que les documentations relatives à des blessures ou mauvais traitements, ou des allégations de mauvais traitements antérieurs seront ajoutés aux données du fichier individuel.

L'article indique la durée de conservation des données. La limite de conservation est fixée sur recommandation de la commission nationale de la protection des données à une durée de 5 ans après le départ de la personne de l'Institut. Il convient toutefois d'opérer une distinction à partir de la date à laquelle s'écoule de délai de conservation quinquennal, selon que le départ de l'Institut concerne un mineur d'âge ou une personne majeure. Ainsi il est proposé que la durée de conservation quinquennale des données concernant le mineur d'âge commence à courir à partir de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Par contre pour le jeune adulte recueilli par l'Institut la durée de conservation quinquennale du délai de conservation commence à courir à compter de la date de départ de la personne de l'Institut.

Cette différence de traitement entre mineurs et majeurs par rapport à la date déclenchant l'écoulement de la durée de conservation des données se justifie par les considérations objectives suivantes:

1. l'expérience selon laquelle les jeunes adultes qui pendant leur minorité ont été admis une ou plusieurs fois auprès des Maisons d'Etat pour enfants (MEE) et qui sont désireux de se remettre à la recherche d'un emploi ou à la poursuite d'études et de construire leur vie d'adulte s'adressent à la direction des MEE pour réclamer des certificats, des pièces ou des informations détenues par les MEE en rapport avec leur séjour auprès des MEE auprès desquelles ils ont passé une part de leur vie. Comme les jeunes gens commencent à organiser leur vie d'adulte à compter de l'âge de la majorité, il est légitime de fixer la date de départ de la durée de conservation des données à 5 ans non pas à la date à compter de laquelle ils ont quitté les MEE mais à compter de la date à laquelle les jeunes ont atteint l'âge de la majorité;
2. en cas de réadmission du mineur d'âge auprès l'Institut, le dossier individuel peut être reproduit et continué, d'où l'intérêt de conserver les données le concernant pendant les cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité;
3. comme les MEE et le futur Institut hébergent également des jeunes adultes, il est légitime de fixer le point de départ du délai d'écoulement du délai quinquennal de conservation des données concernant les jeunes adultes à compter de la date à laquelle ils ont quitté l'Institut.

L'anonymisation des données vise la protection des personnes concernées, mais permet l'utilisation de ces données à des fins de documentation statistique et historique.

Enfin, l'article 15 précise les limites d'accès aux dossiers personnels. Le responsable du traitement défini en la personne du directeur de l'Institut autorise l'accès aux données à certains membres du personnel en fonction de leurs attributions.

Les membres du personnel socio-éducatif, psychosocial et médical ont un accès direct aux fiches personnelles des personnes concernées afin de leur permettre d'exécuter de manière correcte leur mission.

L'accès aux informations médicales contenues dans le dossier personnel constitue une exception au secret médical. Cette exception est justifiée par la nécessité de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient.

Toutes les personnes qui ont connaissance des données à caractère personnel sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Fiche financière à l'appui du projet de loi portant organisation de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse en fonction des normes d'encadrement retenus</i>					
<i>Loi et RGD</i>					
	<i>Coût par unité en €</i>	<i>Coût total en €</i>		<i>Précisions</i>	
Département Hébergement⁽¹⁾					
7,00 experts en sciences humaines A1	67.417,48	471.922,36	Empl.		Début carrière Sans suppléments
9,00 spécialistes en sciences hum. A2(*)	56.842,11	511.578,99	Empl.		Début carrière Sans suppléments
9,00 professionnels en sciences hum. B1(*)	42.301,09	380.709,81	Empl.		Début carrière Sans suppléments
Département Prévention⁽²⁾					
Organisation du service					
4,00 experts en sciences humaines A1	67.417,48	269.669,92	Empl.		Début carrière Sans suppléments
3,00 spécialistes en sciences hum. A2	56.842,11	170.526,33	Empl.		Début carrière Sans suppléments
Accompagnement des visites					
Coût supplémentaire estimé		10.000,00			
Département Thérapeutique					
Centre psychothérapeutique Andalé⁽³⁾					
Mise en conformité projet de loi					
2,25 experts en sciences humaines A1(*)	67.417,48	151.689,33	Empl.		Début carrière Sans suppléments
4,00 spécialistes en sciences hum. A2	56.842,11	227.368,44	Empl.		Début carrière Sans suppléments
1,25 professionnels en sciences hum. B1	42.301,09	52.876,36	Empl.		Début carrière Sans suppléments
Projet „Barnahus“⁽⁴⁾					
2,00 experts en sciences humaines A1	67.417,48	134.834,96	Empl.		Début carrière Sans suppléments
1,00 spécialiste en sciences hum. A2	56.842,11	56.842,11	Empl.		Début carrière Sans suppléments
1,00 employé administratif B1	41.524,34	41.524,34	Fonct.		Début carrière Sans suppléments

<i>Fiche financière à l'appui du projet de loi portant organisation de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse en fonction des normes d'encadrement retenus</i>			
<i>Loi et RGD</i>			
	<i>Coût par unité en €</i>	<i>Coût total en €</i>	<i>Précisions</i>
Département Centre de Ressources⁽⁵⁾			
0,00 experts en sciences humaines A1 ^(*)	66.179,49	00,00	Début carrière Sans suppléments
0,50 experts en sciences humaines A1	67.417,48	33.708,74	Début carrière Sans suppléments
2,00 spécialistes en sciences hum. A2 ^(*)	56.842,11	113.684,22	Début carrière Sans suppléments
2,00 professionnels en sciences hum. B1	42.301,09	84.602,18	Début carrière Sans suppléments
Département Administration⁽⁶⁾			
1,50 B1 admin	41.524,34	62.286,51	Début carrière Sans suppléments
2,00 salariés ^(*)	32.815,12	65.630,24	Début carrière Sans suppléments
Commission de concertation⁽⁷⁾			
4 séances/année	230,00	920,00	Selon les tarifs définis dans le RGD
Experts pour le ST-P (départ. prévention)			
4 séances/année 3 experts	328,54	1.314,16	selon les indemnités existantes
Experts pour le CTA (départ. thérapeut.)			
4 séances/année 3 experts	328,54	1.314,16	selon les indemnités existantes
Formation			
Formation continue pour l'ensemble du personnel socio-éducatif, psychosocial, thérapeutique et administratif		35.000,00	

^(*) compte tenu des postes octroyés en juillet 2017

⁽¹⁾ Pour les détails voir fiche financière Règlement grand-ducal portant organisation du département hébergement. Dans les calculs il n'a été tenu compte que de la mise en conformité par rapport au projet de loi et au projet de RGD.

⁽²⁾ Pour les détails voir fiche financière Règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 mars 2016 ...

⁽³⁾ Pour les détails voir fiche financière Règlement grand-ducal portant organisation du Centre psychothérapeutique de jour Andalé (CTA). Les demandes pour l'agrandissement du service ont été retirées de ce calcul. Elles ne sont pas une conséquence directe de la mise en conformité.

⁽⁴⁾ Il s'agit d'estimations minimales pour pouvoir faire fonctionner ce nouveau service à mettre en place.

⁽⁵⁾ Il est tenu compte de l'octroi de postes de juillet 2017. Il était prévu pour mettre en route ce département, de créer 1 ETP Fonctionnaire A1, 0,5 ETP Employé A1, 3,5 ETP € A2 et 3 ETP B1. + ETP F A1 et 0,5 ETP E A2 ont été accordés. Il faut prévoir 2 ETP A2 et 2 ETP B1 pour pouvoir démarrer ce nouveau département.

⁽⁶⁾ Il est tenu compte de l'octroi de postes de juillet 2017 (1 ETP Salarié). Une erreur est corrigée. 1,5 ETP employés administratifs B1 sont prévus (et non pas 1 ETP B1 et 0,5 ETP D1).
Sont prévus 3 ETP SAL moins 1 ETP (octroi poste 2017) = 2 ETP SAL.

⁽⁷⁾ Voir aussi fiche financière à l'appui du projet de règlement grand-ducal portant organisation de la commission de concertation de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:	Projet de loi portant organisation de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	René Schmit
Tél:	54 71 67-101
Courriel:	rene.schmit@mee.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Adapter le cadre légal de l'institution appelée actuellement „Maisons d'Enfants de l'Etat“
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Santé, Ministère de la Justice
Date:	7.3.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
1 année
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? Besoin de formation du personnel socio-éducatif et psycho-social de l'Institut
Remarques/Observations: L'Institut organise des formations en coopération avec l'IFEN et l'INAP et organise également des formations ciblées sur ses besoins propres.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: Le droit de visite entre enfants et parents repose sur l'égalité entre femmes et hommes. Le principe de base de l'intervention est le droit de l'enfant de rester en contact avec ses parents, indépendamment de toute considération d'identité sexuelle.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(10.3.2017)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après: „la Commission nationale“ ou „la CNPD“) a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 30 septembre 2016, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité la Commission nationale à aviser l'avant-projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Cet avant-projet de loi a pour objet d'abroger la loi du 18 avril 2004 portant organisation des maisons d'Enfants de l'Etat et de créer un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (ci-après: „l'Institut“) à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique. Cette nouvelle structure a pour mission d'offrir un encadrement spécifique ciblé aux besoins des enfants et des jeunes âgés de 0 à 27 ans.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 15 de l'avant-projet de loi.

Cet article 15 prévoit la création d'un „fichier individuel des personnes accueillies par l'Institut“, dans lequel figurent les données personnelles nécessaires aux fins de documenter l'hébergement et l'encadrement des personnes accueillies par les différents départements de l'Institut et à des fins d'études historiques et statistiques.

De manière générale, la Commission nationale accueille avec satisfaction le fait que la rédaction actuelle de l'article 15 de l'avant-projet de loi sous objet détaille le fichier de données à caractère personnel créé, les finalités du traitement, les catégories de données traitées, l'origine des données, le responsable du traitement, les personnes ayant accès aux données, ainsi que la durée de conservation des données. Ces informations créent en effet un cadre légal détaillé dans le cadre duquel des traitements de données à caractère personnel peuvent avoir lieu au sein de l'Institut. La CNPD tient cependant à souligner ci-après certaines observations relatives audit article 15.

1. Le fichier de données à caractère personnel créé

Le paragraphe (1) prévoit la création d'un fichier de données à caractère personnel appelé „fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut“, composé de quatre „pièces“ différentes. Parmi ces pièces, la „fiche personnelle“, figure notamment pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes: „*les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites*“. Par ailleurs, le paragraphe (5) prévoit la tenue d'un registre dans lequel figurent les présences des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, ainsi que les visites, les rencontres et les réunions avec les parents, représentants légaux et autres personnes concernées. Or, il ne ressort pas clairement de la rédaction actuelle de l'article 15 si le registre prévu par le paragraphe (5) comporte exclusivement les données appelées à figurer dans le fichier créé par le paragraphe (1), auquel cas ce paragraphe (5) apparaît superflu, ou s'il s'agit d'un autre fichier de données à caractère personnel, qu'il conviendrait de décrire au paragraphe (1) pour des raisons de cohérence.

Par ailleurs, les paragraphes (2), (3) et (4) du même article 15 font référence au „*dossier personnel*“, au „*dossier individuel*“ et au „*fichier individuel*“. Il ne ressort pas clairement du texte de l'avant-projet de loi si ces termes font référence au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, ou à la fiche personnelle telle que décrite dans le paragraphe (1), alinéa 1, point 1. Pour des raisons de cohérence entre les différents paragraphes de cet article, il serait opportun d'emprunter une même terminologie.

2. Les finalités du traitement

Les finalités des traitements de données à caractère personnel effectués au sein de l'Institut sont décrites au paragraphe (1). Elles consistent, d'une part, à „*documenter l'hébergement et l'encadrement*“

des personnes accueillies par les différents départements de l'Institut“, et d'autre part, à des fins d'„études, historiques et statistiques, de la population cible“.

La Commission nationale relève cependant que certaines données appelées à figurer dans ce fichier, telles que „toute documentation sur [l']état de santé [de la personne accueillie à l'Institut]“, ou encore „son numéro de compte bancaire“, n'apparaissent a priori pas nécessaire à la réalisation de telles finalités. Dès lors, la Commission nationale recommande de détailler avec plus de précisions dans le texte de l'avant-projet de loi l'ensemble des finalités pour lesquelles les données énumérées dans l'article 15 seront traitées (telles par exemple, „à des fins de gestion administrative et financière“, ou encore „aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient“ pour ce qui concerne le traitement des données de santé).

3. Les catégories de données traitées

Les données visées aux points (6) et (7) du paragraphe (1), alinéa 2 constituent des catégories particulières de données au sens de l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 (données dites „sensibles“).

En ce qui concerne la collecte de toute documentation sur l'état de santé de la personne accueillie par l'Institut (paragraphe (1), alinéa 2, point 6), la Commission nationale comprend sur base du paragraphe (3), alinéa 2 que l'accès à ces données ne pourra être octroyé qu'au directeur et directeur adjoint de l'Institut, ainsi qu'aux responsables des départements concernés, pour les seules finalités de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

L'accès au dossier médical par ces personnes est susceptible de constituer une violation au secret médical. Or, les auteurs de l'avant-projet de loi justifient cette entorse en précisant que „cette exception est justifiée par la nécessité de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient“. La CNPD peut partager cette analyse pour justifier la nécessité de l'accès au dossier médical par un nombre limité de personnes au sein de l'Institut. Les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal, ce que les auteurs de l'avant-projet de loi se proposent de faire en l'espèce.

En ce qui concerne la collecte des données relatives à la confession (paragraphe (1), alinéa 2, point 7), la Commission nationale se pose la question de la nécessité de disposer de cette information.

De manière générale, l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 interdit le traitement des données dites sensibles parmi lesquelles figurent les données relatives aux convictions religieuses, sauf dans les cas d'exception limitativement énumérés à l'article 6 paragraphe (2) de la loi (article 8 paragraphe 2 de la Directive 95/46/CE). Parmi les exceptions qui auraient vocation à s'appliquer en l'espèce figurent notamment le consentement de la personne concernée (article 6 paragraphe (2) lettre (a)) ou la collecte des données dans le cadre d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 (article 6 paragraphe (2) lettre (i)), lorsque cette donnée provient des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

L'avant-projet de loi précise que l'indication de la confession de la personne accueillie à l'Institut se fera „à titre facultatif pour la personne concernée“. Afin d'enlever toute ambiguïté à ce sujet, il serait bienvenu de préciser dans le texte de l'article de l'avant-projet de loi que la collecte de cette donnée ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès de la personne concernée conformément à l'article 6 paragraphe (2) lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002. En outre, le consentement doit être informé, ce qui implique que par exemple, une notice d'information ou une information orale devra clairement expliquer à la personne accueillie à l'Institut quelle est la finalité de la collecte de cette information, que la collecte de données relatives à sa confession est facultative, et que le fait de refuser de répondre à une question relative à ses convictions religieuses ou philosophiques n'entraîne en aucun cas de conséquences négatives.

Enfin, la CNPD tient à souligner que les données visées aux points (1) et (2) du paragraphe (1), alinéa 4 constituent des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002. Le traitement de telles données doit être opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois. En ce qui concerne le point (2), à savoir „toute documentation de

blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs", les remarques exposées ci-dessus concernant le traitement de données de santé restent également valables.

4. Le responsable du traitement

Selon le paragraphe (3), *„le directeur de l'institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“*.

La notion de *„données à caractère administratif“* apparaît superflue, à moins que les auteurs de l'avant-projet aient souhaité opérer une distinction entre les *„données à caractère administratif“* et les données de santé visées au paragraphe (3) alinéa 2, voire les données judiciaires visées au paragraphe (1) alinéa 4. Dans ce cas, il conviendrait de le préciser dans le texte de l'avant-projet de loi. La Commission nationale tient à souligner qu'en tout état de cause, toutes ces catégories de données doivent être considérées comme des données à caractère personnel au sens de l'article 2 lettre (r) de la loi modifiée du 2 août 2002.

Enfin, il conviendrait de remplacer les termes de *„responsable de traitement“* par *„responsable du traitement“*, afin de s'aligner sur la terminologie de l'article 2 lettre (n) de loi modifiée du 2 août 2002.

5. L'origine des données

Le dernier alinéa du paragraphe (1) précise que les données figurant dans le fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut *„proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire“*

Cet alinéa n'appelle pas de commentaire particulier.

6. Les personnes ayant accès aux données

Le paragraphe (3) prévoit que le directeur de l'Institut *„peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 16 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions“*. La Commission nationale suggère de remplacer *„article 16“* par *„article 15“*, afin de corriger une erreur matérielle.

7. La durée de conservation des données

Le paragraphe (4) prévoit notamment que *„les données relatives au fichier individuel sont conservées jusqu'à l'âge de 30 ans de la personne concernée“*. Les auteurs de l'avant-projet de loi justifient une telle durée dans le commentaire des articles en précisant qu'*„il arrive, en effet, qu'une même personne soit admise à plusieurs reprises dans l'une ou l'autre structure de l'Institut. En cas de réadmission, le dossier individuel peut être reproduit et continué. De même, il arrive régulièrement que des personnes ayant été anciennement admises à l'Institut viennent demander des certificats et pièces relatives à leur séjour ou leur encadrement à l'institut, d'où l'intérêt de conserver ces données jusqu'à 3 ans à compter du dernier départ possible“*.

Alors que la CNPD peut en partie comprendre cette justification, elle tient cependant à rappeler que, conformément à l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002, *„le responsable du traitement doit s'assurer que les données qu'il traite (...) sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées sans préjudice du paragraphe (2) ci-après“*. Or, la finalité indiquée au paragraphe (1), consistant à *„documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut“*, ne justifie a priori pas la nécessité de conserver les données au-delà du départ de la personne de l'Institut. Si la Commission nationale peut admettre une période limitée de conservation ultérieure des données pour les cas de réadmissions ou de demande de certificats et de pièces, la limite prévue par les auteurs de l'avant-projet de loi (à savoir *„jusqu'à l'âge de 30 ans“*) apparaît excessive d'une part, et peu objective d'autre part, dans la mesure où la durée de conservation effective des données pourrait

dans ce cas varier de façon très importante en fonction de l'âge du départ de la personne de l'Institut. La Commission nationale propose donc une durée de conservation de cinq ans après le départ de la personne de l'Institut, durée qui paraît à ses yeux suffisante dans la plupart des cas de demandes de certificats ou de pièces, voire d'éventuelles réadmissions.

Par ailleurs, le paragraphe (4) prévoit également que „*lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques*“. Il est précisé à cet égard dans le commentaire des articles que „*l'anonymisation des données vise la protection des personnes concernées, mais permet l'utilisation de ces données à des fins de documentation statistique et historique*“. Des données anonymisées ne constituent plus des données à caractère personnel au sens de l'article 2 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002. Dès lors, la Commission nationale ne voit pas de problème à ce que de telles données soient conservées pour une durée ultérieure. Cependant, elle tient à souligner que ces données doivent être irrémédiablement anonymisées, ce qui suppose notamment qu'il ne sera plus possible, ni pour l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ni pour un tiers, de réidentifier même indirectement les personnes concernées.

8. Les mesures de sécurité et le traçage des accès aux données

La Commission nationale note avec satisfaction que le paragraphe (6) prévoit que les personnes ayant accès aux données à caractère personnel visées à l'article 15 soient tenues au respect du secret professionnel. Afin de corriger une erreur matérielle, il conviendrait de rajouter le mot „*article*“ entre les termes „*visées par le présent*“ et „*sont tenues au respect du secret professionnel*“.

De manière plus générale, l'avant-projet de loi sous examen ne prévoit pas de dispositions relatives aux mesures de sécurité et de confidentialité des données, à l'exception du paragraphe (4) qui ne s'applique qu'en cas de départ de la personne de l'Institut. Certes, les articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relatifs à la sécurité des traitements de données à caractère personnel sont applicables aux traitements de données envisagés. Cependant, vu l'ampleur de la collecte de données à caractère personnel en cause, il conviendrait de prévoir des mesures de sécurité spécifiques dans le texte du règlement grand-ducal et plus particulièrement en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation, de l'accès et de la transmission des données.

Ces mesures devraient notamment englober des restrictions physiques précises à l'accès aux données stockées sur papier et un système de traçage des accès aux dossiers personnels des personnes accueillies à l'Institut, dans l'hypothèse où ils sont établis sur support informatique comme indiqué au paragraphe (2) de l'article 15. La Commission nationale suggère dès lors de rajouter une disposition, à l'instar d'autres lois ou règlements grand-ducaux, qui pourrait avoir la teneur suivante: „*Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.*“.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 10 mars 2017.

La Commission nationale pour la protection des données,

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Christophe BUSCHMANN
Membre suppléant

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7189/01

N° 7189¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut public d'aide
à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la commission de concertation de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation du centre psychothérapeutique de jour Andalé, sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation du Département Hébergement de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 mars 2016 portant organisation du Service Treff-Punkt**

(9.10.2017)

Par dépêche du 12 juillet 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, celui-ci a pour objet de réformer l'organisation et les missions de l'institution Maisons d'enfants de l'Etat (qui sera renommée „*Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse*“), cela notamment afin de les adapter aux importants changements que le secteur de l'aide à l'enfance a connus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat.

Plus précisément, le projet de loi vise à créer la base légale permettant d'assurer une coordination accrue entre les différents services et structures existants en matière d'aide à l'enfance, tout en développant „*une stratégie globale de prise en charge des enfants et des jeunes adultes*“ ciblés. Il s'agit également de promouvoir les „*manières de penser et de structurer le travail dans une perspective interdisciplinaire et transversale entre professionnels, (...) entre les différents départements et services du ministère de tutelle et entre les ministères concernés*“.

En outre, le projet de loi entend conférer une base légale renforcée à certaines des structures existantes et aux réorientations opérées en la matière au cours des dernières années et fournir „*le cadre nécessaire au développement institutionnel futur*“.

Les quatre projets de règlements grand-ducaux joints au projet de loi ont, quant à eux, pour objectif de déterminer plus en détail l'organisation et le fonctionnement de certains organes, départements et services du futur Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Remarques d'ordre général

De prime abord, la Chambre tient à préciser qu'elle ne se prononcera pas dans le présent avis ni sur les considérations d'ordre politique et idéologique à la base de la réforme projetée ni quant au fond sur les différentes missions et attributions du futur Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse et des structures et services y liés. Elle se limitera plutôt à présenter des remarques essentielles et de légistique formelle ainsi que certaines observations d'ordre rédactionnel.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi a pour but de doter l'Etat des moyens nécessaires pour lui permettre „*de rester en position de régulateur et d'orienteur de la politique sociale au sens le plus vaste*“, l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse devant promouvoir „*une véritable politique transversale*“, entre autres pour assurer „*une prise en charge centrée sur l'enfant, globale et personnalisée*“.

Comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'avait déjà énoncé dans son avis n° A-1849 du 8 octobre 2003 sur le projet de loi portant création des Maisons d'enfants de l'Etat, elle partage toujours la conviction que l'Etat a une responsabilité importante à assumer afin que les enfants et les jeunes accueillis dans les structures en question puissent bénéficier d'une éducation et d'un encadrement efficaces et que l'Etat doit disposer d'un instrument lui permettant „*d'intervenir de façon directe dans un domaine où la mission d'organisation, de régulation et d'innovation lui incombe directement*“. Elle tient cependant à mettre en garde contre la création d'un instrument démesuré, dépassant le but poursuivi par le gouvernement.

Pour que l'Etat puisse accomplir de façon efficiente la mission précitée, cette dernière doit être encadrée par des règles claires et précises, règles que le gouvernement entend créer avec le texte sous avis. A la lecture de celui-ci, la Chambre constate que tel n'est toutefois pas le cas. En effet, bon nombre des dispositions du projet de loi sont plutôt de nature descriptive et non de nature normative, ce qui est à omettre dans un texte législatif.

Par ailleurs, concernant les attributions dévolues au futur Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, le texte du projet de loi se limite à énumérer, sans fournir des précisions supplémentaires, certaines missions „*fourre-tout*“ relevant de domaines très divers, laissant ainsi une grande marge de manœuvre quant au champ d'intervention de l'Institut et permettant, le cas échéant, à celui-ci d'empêcher sur des secteurs qui n'ont rien à voir avec l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

De plus, pour ce qui est de l'organisation de l'Institut, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il faudra éviter de créer un organe décisionnel hydrocéphale (comportant plusieurs directeurs et divers organes ayant une mission de conseil par exemple) empêchant le bon fonctionnement administratif de l'institution.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre estime que le texte du projet de loi nécessite certaines clarifications et précisions quant aux sujets prémentionnés. Elle reviendra plus en détail sur différents points dans le cadre de l'examen des articles ci-après.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 4

Selon le commentaire de l'article 4, ce dernier „*précise les missions de l'institut*“.

En réalité, l'article 4 ne fait que lister lesdites missions sans fournir de quelconques précisions complémentaires, le commentaire y relatif définissant plus clairement le cadre des différentes attributions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet à la remarque d'ordre général présentée ci-avant concernant le risque lié aux missions „*fourre-tout*“ de l'Institut. Dans un souci de clarté et afin d'éviter des abus, elle recommande d'insérer les définitions des différentes missions dans le texte de la future loi, qui, lui seul, sera publié au Journal officiel.

Ad article 5

L'article 5 prévoit que l'Institut sera divisé en cinq départements et il détermine le champ d'activité de chacun de ces départements.

Concernant les départements „hébergement“, „prévention“, „thérapeutique“ et „centre de ressources“, la Chambre estime que certaines des précisions y relatives, figurant au commentaire des articles, devraient être insérées dans le texte de la future loi.

Ainsi, il serait par exemple opportun de spécifier à l'article 5 que le département „centre de ressources“ sera chargé de la formation du personnel de l'Institut, mission qui est en effet évoquée au commentaire des articles, mais également à l'article 13 du texte sous avis.

Pour ce qui est du département „administratif“ de l'Institut, l'article 5 se limite à énoncer qu'il sera „chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut“, le commentaire des articles ne fournissant aucune précision à ce sujet.

Par ailleurs, la Chambre regrette que les projets des règlements grand-ducaux devant, aux termes de la dernière phrase de l'article 5, définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut, n'aient pas tous été joints au dossier lui soumis pour avis, ceux relatifs aux départements „centre de ressources“ et „administratif“ faisant en effet défaut.

Ad article 6

L'article 6 porte sur l'organe directeur de l'Institut.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer que les articles 2 et 10 du projet de loi contiennent également des dispositions traitant de la direction. Dans un souci de clarté et de cohérence, elle recommande de regrouper toutes ces dispositions sous un même article.

Ensuite, la Chambre constate que les dispositions de l'article 6 ne sont pas rédigées de façon très précise.

Ainsi, il y est prévu que „le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints“. Le texte d'une loi devant être clair et non équivoque afin d'éviter des situations d'abus, la Chambre estime qu'il faudra fixer le nombre exact de directeurs adjoints de l'Institut.

Par ailleurs, la formule „le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints“ est trop vague. La Chambre suggère de définir les „cas d'absence“ et de spécifier le système de remplacement du directeur absent, par exemple en prévoyant que le directeur sera remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang et que, en cas d'absence de ce dernier, le directeur sera remplacé par le prochain plus ancien en rang et ainsi de suite.

Aux termes de l'article 6, alinéa 2, „il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements“. Selon ce texte, la direction se conseille donc elle-même, ce qui ne fait guère de sens, le commentaire de la disposition en question ne soufflant d'ailleurs mot à ce sujet!

Ad article 7

L'article 7 prévoit l'institution d'une commission de concertation ayant entre autres des missions de conseil dans le cadre des activités de l'Institut.

L'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat prévoit actuellement une commission consultative qui exerce des missions similaires à celles inscrites à l'article 7 du projet de loi, mais également des tâches supplémentaires, telles que celles d'émettre un avis sur le projet de budget annuel et sur le règlement d'ordre intérieur des Maisons d'enfants.

Etant donné que la loi précitée sera abrogée avec l'entrée en vigueur de la future loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse et qu'il ne découle ni de l'exposé des motifs ni du commentaire des articles accompagnant le projet sous avis que la nouvelle commission de concertation remplacera la commission consultative en place, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande, d'une part, quel organe exercera les missions non reprises de la commission consultative, et, d'autre part, quel sera le sort réservé aux membres actuellement en fonction de cette commission.

L'article 7, paragraphe (1), dernière phrase, dispose que „en cas de besoin, la commission (de concertation) peut avoir recours à des experts“, ce qui, selon la Chambre, veut dire que la commission peut se faire assister par des experts externes à l'Institut, qui lui apportent leur soutien dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Or, selon le commentaire de la disposition en question, „la promotion et le conseil pour la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche (de l'Institut) peut se concrétiser

par la constitution de groupes d'experts auxquels la commission de concertation confie cette tâche". En d'autres termes, la commission de concertation pourra donc confier une tâche qui lui incombe en vertu de la loi à des experts externes à l'Institut, ce que la Chambre ne saurait accepter.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le texte figurant au dernier tiret du paragraphe (3) – selon lequel la commission de concertation a pour mission de „*promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut*“ – est dénué de sens. Afin d'y remédier, elle propose de supprimer les mots „*et conseiller*“.

Ad article 8

L'article 8 détermine un cadre de référence destiné à orienter le travail de l'Institut.

La Chambre constate que les dispositions dudit article sont plutôt de nature descriptive et non de nature normative, ce qui est à omettre dans un texte législatif.

Ad articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 traitent du cadre du personnel de l'Institut.

Concernant l'article 9, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les dispositions des deux premières phrases sont de nature purement descriptive et qu'elles n'ont aucune valeur normative, ce qui est à éviter dans un texte législatif.

Pour ce qui est de l'article 10, paragraphe (3), la Chambre constate que celui-ci prévoit que le cadre du personnel de l'Institut peut être complété, entre autres, par „*des salariés de l'Etat*“. Elle demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, notamment dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

D'un point de vue formel, le paragraphe (4) du même article est à rectifier comme suit:

„Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et ou partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et ou partielles et à durée déterminée.“

Le paragraphe (7) de l'article 10 dispose que „*les conditions d'admission, de nomination et de promotion (...) ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion*“ sont déterminées par règlement grand-ducal pour tous les agents prévus dans le cadre du personnel de l'Institut.

La Chambre relève que, par l'emploi des termes „*nomination*“, „*promotion*“, „*examens-concours*“ et „*examens de fin de stage*“, la disposition précitée ne vise en fait que les seuls fonctionnaires de l'Etat, à l'exclusion des agents engagés sous un autre statut, notamment celui de l'employé de l'Etat. Il y a donc lieu de compléter le texte en question pour que les conditions d'admission et les modalités d'avancement et d'examen de ces agents y soient également inscrites.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette particulièrement que les projets des règlements grand-ducaux mentionnés à l'article 9, dernière phrase, et 10, paragraphe (7) – devant fournir des précisions sur le cadre du personnel, ressortissant à la Chambre – n'aient pas été joints au dossier lui soumis pour avis. En effet, l'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ad articles 13 et 14

Les articles 13 et 14 portent sur la formation continue du personnel de l'Institut.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la fréquence des sessions de formation organisées au bénéfice du personnel de l'Institut n'est pas clairement définie. En effet, le texte se limite à énoncer que des séances de formation sont organisées „*régulièrement*“, le commentaire des articles 13 et 14 affirmant, quant à lui, que des cours de formation sont organisés „*parfois à court terme en cas de nécessité*“. Dans un souci de clarté, la Chambre propose de fixer dans la loi la fréquence des sessions de formation continue.

En outre, la Chambre recommande de compléter l'article 13 par la précision suivante (qui figure au seul commentaire des articles):

„La formation est organisée en étroite collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'éducation nationale.“

Par ailleurs, la première phrase de l'article 14 est à adapter comme suit:

*„Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur ~~une~~ **chaque** période de deux ans (...).“*

Finalement, la Chambre se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par les „séances de supervision“ qui sont organisées au bénéfice du personnel de l'Institut, ces séances n'étant définies nulle part dans le dossier lui soumis pour avis.

Ad article 15

L'article 15, qui concerne le traitement des données des personnes accueillies à l'Institut, appelle d'abord plusieurs remarques d'ordre formel.

Au paragraphe (1), alinéa 1^{er}, il faudra écrire correctement „les dossiers personnels de ces personnes dans lesquels sont enregistrées les données nécessaires“ et „à des fins d'études et à des fins statistiques de la population cible“.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de supprimer au même alinéa 1^{er} le bout de phrase superflu „et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient“.

A l'alinéa 3 du paragraphe (1), le point 2 est à compléter de la façon suivante:

*„2. les informations concernant l'identité de ses parents ou **de son** représentant légal“.*

A l'alinéa 4, le point 1 est à modifier comme suit:

*„1. ~~son~~ **leur** numéro de compte bancaire“.*

L'alinéa 5 doit être adapté de la manière suivante:

*„Pour les enfants **admis** dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle:*

*1. les motifs de ~~son~~ **leur** placement et le nom de l'autorité y ayant procédé (...).“*

Quant au fond, la Chambre constate que la dernière phrase du paragraphe (2) prévoit que „les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle“. La Chambre s'interroge sur les conséquences concrètes d'une telle procédure de contrôle sur la conservation des données, conséquences qui ne sont pas déterminées par le texte sous avis. Il y a donc lieu d'apporter des clarifications à ce sujet.

Les dispositions du paragraphe (4) prévoient que „les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée ~~de conservation~~ (la Chambre propose de supprimer ces termes) de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité“ et que „les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée ~~de conservation~~ de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut“.

Or, qu'en est-il du délai de conservation dans le cas où une personne est admise à l'Institut au moment où elle est encore mineure et que sa durée d'hébergement dépasse les cinq années révolues depuis sa majorité? Ce cas n'est pas visé par le projet de loi.

Ad article 16

A l'article 16, il faudra écrire „la loi **modifiée** du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat est abrogée“. En effet, ladite loi a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi sous avis ne comporte aucune disposition réglant, d'une part, la reprise, par l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, du personnel actuellement engagé auprès des Maisons d'enfants de l'Etat, et, d'autre part, le maintien des attentes de carrière de ce personnel. Il y a impérativement lieu de compléter la future loi par des dispositions transitoires en ce sens.

Ad fiche financière

La Chambre fait remarquer que la fiche financière accompagnant le projet de loi manque de clarté.

Tout d'abord, il n'est indiqué nulle part si les coûts de personnel affichés pour les différents départements de l'Institut concernent du personnel à recruter (et pour quand?) ou s'ils concernent éventuellement du personnel déjà engagé auprès des Maisons d'enfants de l'Etat et étant actuellement en période de stage par exemple.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics note que, parmi le nombre important de personnel listé dans la fiche, il n'y a que deux fonctionnaires de l'Etat, alors que tous les autres ont le statut de l'employé de l'Etat. S'il n'appartient pas à la Chambre de s'opposer au recrutement futur de personnel, elle demande toutefois que la majorité des postes vacants soient des postes permanents et à durée indéterminée, occupés par des fonctionnaires de l'Etat.

Ensuite, il ne ressort pas de la fiche financière comment les coûts par unité y affichés ont été calculés et sur quelle période ils portent. Selon la colonne intitulée „Précisions“, lesdits coûts devraient correspondre à la rémunération (brute) de début de carrière (versée donc après la période de stage) des agents listés. Or, si tel était le cas et si les frais affichés devaient correspondre aux dépenses pour une année, les coûts par unité devraient être beaucoup plus élevés.

De plus, selon la fiche, les coûts par unité renseignés pour l'indemnité de début de carrière d'un employé de l'Etat classé dans le groupe d'indemnité A1 (fonction „*expert en sciences humaines*“) sont plus élevés que les coûts par unité affichés pour le traitement de début de carrière d'un fonctionnaire de l'Etat classé dans le groupe de traitement A1 (dans la même fonction), ce qui n'est pas possible en application des dispositions légales en vigueur. La même remarque vaut pour les agents classés dans les groupes de traitement et d'indemnité B1.

En outre, la Chambre constate que, aux termes de la fiche financière, les coûts renseignés relatifs aux indemnités des experts auxquels la commission de concertation de l'Institut pourra recourir ont été fixés, d'une part, „*selon les indemnités existantes*“, et, d'autre part, „*selon les tarifs définis dans le RGD*“. Ces deux précisions ne permettent toutefois pas de vérifier comment lesdits coûts ont réellement été déterminés, alors surtout qu'il n'est pas spécifié dans la fiche de quel règlement grand-ducal il s'agit.

*

EXAMEN DES PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations particulières à formuler quant au fond concernant les quatre projets de règlements grand-ducaux qui prévoient des mesures d'exécution et de précision des dispositions du projet de loi.

Elle se limitera par conséquent à présenter certaines remarques essentielles d'ordre formel.

Concernant le préambule des quatre projets de règlements grand-ducaux, la Chambre tient à signaler que le visa faisant référence à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit à chaque fois être libellé correctement comme suit:

„Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics“.

Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la commission de concertation

A l'article 1^{er}, dernier alinéa, la première phrase est à rectifier comme suit:

*„En cas de démission ou de révocation d'un membre de la commission de ~~médiation~~ **de concertation**, il sera pourvu à son remplacement par le ministre compétent.“*

L'article 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, est à modifier de la façon suivante:

*„Les avis, **les propositions** et les recommandations de la commission sont ~~prises~~ **adoptés** à la majorité des membres présents“.*

Projet de règlement grand-ducal portant organisation du centre psychothérapeutique de jour Andalé

Le premier visa du préambule est à modifier comme suit:

*„Vu **l'article 5** de la loi du (...) portant création **d'un** Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse“.*

L'article 2, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, doit prendre la teneur suivante:

„Le centre remplit la missions thérapeutique et soignante et participe ~~de~~ à la mission de prévention et d'accompagnement social et ~~de~~ à la mission d'accueil socio-éducatif telles que définies à l'article 4 de la loi ~~prééitée~~ portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.“

A l'article 6, dernier alinéa, première phrase, il faudra écrire „des ruptures ou des discontinuités“ (à la place de „les ruptures ou les discontinuités“).

A l'article 8, alinéa 2, deuxième phrase, la Chambre recommande de mettre „soixante-quinze pour cent des heures d'encadrement“ (au lieu de „soixante-quinze pour cent de ces heures d'encadrement“).

Projet de règlement grand-ducal portant organisation du département hébergement

L'article 2, paragraphe (2), est à adapter de la manière suivante:

„Elles remplissent la mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement et participent à des missions de prévention et d'accompagnement social, ~~de~~ à la mission thérapeutique et soignante et ~~de~~ à la mission de formation scolaire et professionnelle telles que définies à l'article 4 de la loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.“

Concernant l'article 7 (première ligne), la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à la remarque formulée ci-avant au sujet de l'article 7, paragraphe (3), du projet de loi et elle propose par conséquent de supprimer les mots „et conseiller“.

A l'article 8, alinéa 2, la deuxième phrase est à rectifier comme suit:

„La moitié au moins du total des heures d'encadrement doit être assurée par des agents des groupes de traitement A1 ou A2.“

Au même alinéa, il y a lieu d'écrire in fine „(...) la moitié au moins doit relever des groupes de traitement A1 ou A2“.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 mars 2016 portant organisation du Service TreffPunkt

Le premier visa du préambule est à modifier comme suit:

„Vu l'article 5 de la loi du (...) portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse“.

Dans le texte du projet, le titre „Chapitre 1^{er} – Dispositions générales“ est à supprimer.

La phrase introductive de l'article 1^{er} doit être complétée de la façon suivante:

„A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 mars 2016 (...)“.

L'article 5 du texte sous avis prévoit de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 29 mars 2016. Or, la Chambre signale que ledit article 8 ne comporte aucun paragraphe 1^{er}. Il y a en effet lieu de remplacer le texte entier de cet article.

Sous la réserve de toutes les observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur;
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7189/02

N° 7189²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut public d'aide
à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 27 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Était également joint l'avis du 10 mars 2017 de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») relatif à l'avant-projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (« l'Institut »). L'avis de la CNPD relatif au projet de loi proprement dit n'était toutefois pas joint.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017. L'avis de la Chambre des salariés n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent qu'il se caractérise par quatre éléments.

Ainsi la loi en projet vise, selon les auteurs à :

- donner à l'État la possibilité d'organiser des structures d'aide complémentaires par rapport au secteur privé et ainsi donner le moyen à l'État de rester en position de régulateur et d'orienteur de la politique sociale au sens le plus vaste ;
- promouvoir une véritable politique transversale et développer une stratégie globale mentale des enfants et jeunes adultes, le tout conformément au programme de l'actuel gouvernement ;
- développer des manières de penser et de structurer le travail dans une perspective interdisciplinaire et transversale entre les professionnels, au niveau institutionnel, entre les différents départements et services du ministère de tutelle et entre les ministères concernés ;
- et finalement donner une base légale aux structures déjà existantes.

À cet effet, les auteurs entendent donner au futur Institut une mission d'innovation et de recherche.

Le Conseil d'État constate que cette mission d'innovation et de recherche avait déjà été prévue dans le projet dont est issue la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État. Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'État avait estimé ce qui suit : « Quant à la dernière mission spécifiée, celle de l'innovation et de recherche, le Conseil d'État, loin de vouloir sous-estimer ces volets, se demande si elle constitue vraiment une mission à part ou si, au contraire, pour pouvoir réaliser pleinement les missions précédentes, il ne s'agit pas plutôt de le faire dans un esprit d'innovation et en s'appuyant sur des recherches appropriées. Le Conseil d'État propose en conséquence de se limiter aux quatre premières missions. »

Le législateur avait, par la suite, suivi le Conseil d'État, de sorte que la mission de recherche et d'innovation n'a pas été reprise telle qu'elle dans la loi précitée du 18 avril 2004.

Le Conseil d'État reste toujours convaincu que le souci d'innover et de faire avancer la recherche devrait être inhérent au travail qui est le « *core business* » du futur Institut, de sorte que les trois premiers objectifs que les auteurs se sont assignés dans la rédaction du projet de loi sous avis ne nécessitaient pas un changement de la loi, car ils découlent nécessairement des missions qui sont actuellement déjà celles des Maisons d'enfants de l'État (« MEE ») et celles du futur Institut.

Le Conseil d'État donne à considérer que la mission de régulateur de la politique sociale, que les auteurs semblent vouloir donner à l'Institut, ne pourra pas être assumée par ce dernier. En effet, dans la mesure où il n'est pas un établissement public qui a des fonctions de régulation, l'Institut ne pourra pas imposer des règles aux institutions privées qui recueillent des enfants. Tout au plus pourra-t-il les convaincre par des projets innovatifs couronnés de succès. Il pourra donc assumer un rôle d'orienteur, mais non de régulateur. La régulation incombera toujours au législateur ou au pouvoir réglementaire.

Finalement, et en ce qui concerne la base légale à donner à certaines structures mises en place par l'administration des MEE, le Conseil d'État renvoie à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction issue de la loi du 25 mars 2015, et au rôle prépondérant dans l'organisation et la structuration d'une administration donnée au directeur de celle-ci.

Le Conseil d'État prendra plus amplement position sur cet article à l'endroit de l'article 5 du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate encore que le projet de loi comporte des articles dont la valeur normative n'est pas toujours évidente. Certains articles de la loi actuellement en vigueur sont libellés de façon plus rigoureuse, ce qui convient davantage à un texte normatif.

Aussi, le Conseil d'État se demande-t-il si une intervention du législateur s'impose. Ce n'est que sous réserve des observations qui précèdent que le Conseil d'État rendra son avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État tient à relever que l'administration des MEE, que la loi en projet sous avis tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État, est une administration existante.

Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'État propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous avis définit plus amplement les missions de l'Institut.

Le Conseil d'État sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous avis.

Article 2

Le Conseil d'État estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soit indiqué avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'État, lorsqu'il prend en charge des enfants – soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Le texte de l'alinéa 1^{er} pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des

difficultés d'application. À partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?

Le Conseil d'État propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Il propose, comme indiqué *supra*, une fusion des articles 1^{er} et 2, dans un seul article, qu'il suggère de libeller comme suit :

« **Art.1^{er}.** L'Institut national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu.

Quant à la mission d'innovation et de recherche, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du présent avis.

Article 5

Les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.

Le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes¹ : « Le Conseil d'État note, dans ce contexte, comme il a déjà eu l'occasion de le faire que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi précitée du 25 mars 2015, confère une visibilité accrue au rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours, d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartiendra encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilités particulières (...). Il résulte de ces textes que l'organigramme de l'administration constituera un instrument central en vue de sa structuration, de sa gestion et de son pilotage. L'organigramme de l'administration, qui correspond à son schéma organisationnel, mettra en évidence sa structure, les niveaux hiérarchiques qu'elle comporte, les unités organisationnelles (comme par exemple des divisions et des services) qui constituent son ossature ainsi que leurs domaines d'activités, les liens hiérarchiques et organisationnels entre les personnels de l'administration et enfin les postes à responsabilités particulières (...). »

Ces dispositions d'ordre général constituent désormais le droit commun qui devra trouver application lors de la rédaction de textes de loi organisant le cadre d'une administration. Ces dispositions générales cantonnent le rôle du législateur dans la configuration d'une administration au principe de sa création,

¹ Doc. parl. 7007².

à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.

Dès lors et par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il lui appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier.

Par voie de conséquence, l'article 5 du projet de loi sous avis est superflu.

Article 6 (4 selon le Conseil d'État)

Il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de libeller l'article 6 (4 selon le Conseil d'État) de la façon suivante :

« **Art. 4.** Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Article 7 (5 selon le Conseil d'État)

Paragraphes 1^{er} et 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe redéfinit les missions de la commission consultative. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission.

Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le Centre socio-éducatif de l'État ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche » de l'Institut.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ladite mission d'innovation et de recherche.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Article 8

Cet article s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Plusieurs observations s'imposent.

En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous avis n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.

Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.

Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.

Il en découle que l'article sous avis est à omettre.

Article 9

Les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Cet article s'applique à l'Institut.

Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte.

L'article sous avis est donc à omettre.

Article 10 (6 selon le Conseil d'État)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis fixe le cadre du personnel de l'Institut.

Pour les raisons plus amplement exposées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'État.

Paragraphes 4 à 6

Sans observation.

Paragraphe 7

Le libellé du paragraphe sous avis peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'État ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'État.

Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'État croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.

Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.

Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées »² pour écrire :

« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

² Voir à ce sujet l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'administration de l'environnement

Article 11 (7 selon le Conseil d'État)

Selon la disposition sous avis, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration. Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous revue constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'État estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.³

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'État comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'État se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous revue risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

Article 12 (8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 13

Cet article donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'État est à se demander si la formation prévue à l'article sous avis et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous avis remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous revue est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

Article 14 (9 selon le Conseil d'État)

L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous avis si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace.

³ Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1^{er}.

L'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous avis pêche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Article 15 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Le Conseil d'État note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous examen, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi n° 7184⁴, qui vise entre autres à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.

Finalement, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

Article 16 (11 selon le Conseil d'État)

La loi précitée du 18 avril 2004 ayant été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il convient de lire :

« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ».

Article 17 (12 selon le Conseil d'État)

Cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les conditions de la loi en projet sont données.

4 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 18 (13 selon le Conseil d'État)

À l'article sous examen, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Il y a lieu de noter que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art. 1^{er}** ». Le texte de l'article n'est pas précédé d'un tiret.

Les auteurs entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis.

Il est, cependant, également possible de munir les articles d'un intitulé. Dans ce cas, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Il doit figurer à la suite du numéro de l'article, et non pas au-dessus ou en dessous de celui-ci.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».

Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »

Article 3

Les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;

2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »

Article 5

Au point 4, les termes « département _centre de _ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « Les missions définies à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».

Article 9

À la première phrase, le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 10

Au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».

Article 15

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire « l'Institut » avec une lettre « i » majuscule.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ». En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionner « au paragraphe 1^{er} »

Au paragraphe 5, il est indiqué de supprimer le terme « reçu ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7189/03

N° 7189³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.7.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 27 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle fait siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Concernant l'observation formulée par le Conseil d'Etat relative au groupement d'articles, il est proposé de subdiviser le dispositif en chapitres.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- articles 1^{er} et 2 initiaux (fusion des dispositions en un article 1^{er} nouveau) ;
- article 3 nouveau, alinéa 1^{er} (article 4 initial, alinéa 1^{er}) (suppression d'un bout de phrase) ;
- article 5 nouveau (article 6 initial) (proposition de texte) ;
- article 9 nouveau, paragraphe 7 (article 10 initial, paragraphe 7) (proposition de texte) ;
- article 14 nouveau, paragraphe 3 (article 15 initial, paragraphe 3) (suppression du renvoi) ;
- article 15 nouveau (article 16 initial) (redressement d'une erreur matérielle) ;

– article 17 initial (suppression de la disposition).

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) *Considérations générales*

La Commission tient à souligner que le présent projet de loi n'a pas comme objectif de créer un institut régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais de prévoir la création d'une offre étatique supplémentaire ayant pour objet l'hébergement, l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes confrontés à des situations particulièrement difficiles nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (ci-après « l'Institut ») n'a pas pour objet une activité de la loi cadre dite ASFT, à savoir la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. S'il est vrai que, dans leur démarche, les auteurs se sont inspirés des instruments et des mécanismes d'assurance qualité développés dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ils n'ont jamais eu pour idée de transférer les instruments y développés à l'Institut. De même, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, comme l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins.

Il s'ensuit que le concept d'assurance qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (à savoir le plan cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes »), qui s'applique aux assistants parentaux, aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes est inadapté aux besoins de l'Institut. Il convient de noter que le concept d'assurance qualité visé par le chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse n'est pas applicable à l'Institut et ne lui est pas transférable.

Comme le personnel encadrant de l'Institut est confronté à une population cible plus exigeante du point de vue de la prise en charge et de l'encadrement, la formation continue s'adressant au personnel encadrant de l'Institut doit répondre à des exigences différentes que la formation continue dont font l'objet les membres du personnel des prestataires de service dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il s'ensuit que la formation continue visée par l'article 36 de la loi précitée sur la jeunesse n'est pas transposable au personnel encadrant de l'Institut.

b) *Commentaire concernant l'intitulé*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} du présent projet de loi, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet sous rubrique tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante.

Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'Etat sont au contraire appelés « Institut national ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi ~~portant création d'un~~ **concernant l'Institut public étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse »

Les termes « portant création d'un » sont remplacés par le mot « concernant ».

Il est proposé de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains

nécessitent un encadrement spécial. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

c) Commentaire concernant l'article 3 nouveau (article 4 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique confère à l'Institut, entre autres, une mission d'innovation et de recherche. A ce sujet, la Haute Corporation soulève la question de savoir si ladite mission constitue vraiment une mission à part, ou si, au contraire, l'Institut devrait s'appuyer sur les outils d'innovation et de recherche afin de faire avancer les autres missions qui lui sont assignées.

A ce sujet, la Commission estime qu'il est utile de maintenir la mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phares de la nouvelle institution.

d) Commentaire concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la rédaction issue de la loi afférente du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier. Par voie de conséquence, l'article sous rubrique est superflu.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique, dont l'objectif ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution de fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut, compte tenu de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différents.

e) Commentaire concernant l'article 7 nouveau (article 8 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique s'inspire, selon les auteurs du projet de loi, du « cadre de référence » prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. La Haute Corporation constate que le libellé de l'article sous rubrique n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut. Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter. Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur. Il en découle que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission propose de ne pas donner suite à la demande formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique relatif à l'assurance qualité, étant donné qu'il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut. L'article sous rubrique constitue la base légale à l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut, qui constituent des outils d'assurance qualité indispensables dans le travail de l'Institut avec la population cible.

Ces instruments d'assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d'encadrement de l'Institut afin d'œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (doc. parl. 6593⁷). Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d'Etat plaide pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut.

f) Commentaire concernant l'article 8 nouveau (article 9 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi dite ASFT. Cet article s'applique à l'Institut. Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte. L'article sous rubrique est donc à omettre.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique, étant donné qu'il confère à l'Institut une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié. En effet, les Maisons d'enfants de l'Etat sont depuis toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat), qui est sans lien aucun avec la loi dite ASFT. De même, les Maisons d'enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément délivré sur base de ladite loi, de sorte que le maintien de l'article sous rubrique conserve sa pertinence.

**g) Commentaire concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 2
(article 10 initial, paragraphe 2)**

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

A ce sujet, la Commission propose de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. La Commission considère qu'il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

h) Commentaire concernant l'article 12 nouveau (article 13 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la formation prévue à l'article sous rubrique et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous rubrique remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous rubrique est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

La Commission propose de ne pas donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Par ailleurs, il importe que la formation continue soit étroitement liée aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Finalement, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'Institut de formation de l'éducation nationale. Pour toutes ces raisons, l'article sous rubrique n'est pas dépourvu de caractère normatif et il convient par conséquent à le maintenir.

i) Commentaire concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous rubrique si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte de l'alinéa 1^{er}.

A ce sujet, la Commission estime utile de souligner que la formation continue prévue à l'article sous rubrique est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, étant donné que l'article 36 précité s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui, selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi, sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors, l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article sous rubrique avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné. Par conséquent la Commission demande au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle quant au premier alinéa de l'article 13 nouveau.

j) Commentaire concernant l'article 14 nouveau (article 15 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

La Commission prend note des considérations formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, elle estime qu'il convient de maintenir l'article sous rubrique. En effet, s'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018, le règlement de l'Union européenne précité se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière, surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut.

Par ailleurs, la mise en place d'une base légale pour l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 3 nouveau (article 4 initial) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier de données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern et à

Schrassig. Par ailleurs, le fichier de l'Institut contient des données sensibles et à caractère confidentiel portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.

Pour ce qui est de la durée de conservation des données à caractère personnel, la Commission estime que le délai de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité, respectivement d'un délai de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut, lorsqu'il s'agit d'une personne majeure ayant été admise à l'Institut, est approprié et justifié. En effet, il s'agit de tenir compte de demandes en obtention de certificats ou de pièces sollicitées en vue d'éventuelles réadmissions, de même que d'éventuelles demandes de la part des jeunes adultes après avoir quitté l'Institut, ou de faire face à la demande de mineurs après avoir atteint l'âge de la majorité.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)

Il est proposé de remplacer les articles 1^{er} et 2 initiaux par un nouvel article 1^{er}, libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** — ~~Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducatives, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».~~

Attributions

~~Art. 2. — L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.~~

~~Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.~~

Art. 1^{er}. L'Institut **national étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse, **désigné ci-après par « l'Institut »**, comprend des structures d'hébergement, **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psycho-thérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après par « le ministre »**.

~~Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.~~

~~Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande **ou sur ordre** des autorités judiciaires.~~

~~A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »~~

L'article 1^{er} nouveau est précédé d'un intitulé, libellé comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Définition et attributions** »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} initial, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet sous rubrique tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'Etat sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 3 nouveau (article 4 initial) du projet sous rubrique définit plus amplement les missions de l'Institut.

Concernant l'article 2 dans sa teneur initiale, le Conseil d'Etat estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soient indiqués avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'Etat, lorsqu'il prend en charge des enfants – soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Selon la Haute Corporation, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 initial pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d'application.

Le Conseil d'Etat propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi sous rubrique.

Le présent amendement s'aligne sur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en apportant des modifications.

Concernant l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet, il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains nécessitent un encadrement spécial, comme par exemple ceux ayant besoin d'un encadrement psycho-thérapeutique, adapté à leurs besoins. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de faire suivre la dénomination de l'Institut par les termes « désigné ci-après par « l'Institut », ».

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour » il convient d'en supprimer les termes « de jour ». En effet, l'offre d'un tel centre thérapeutique peut, en cas de besoin, également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche d'« inclusion » scolaire est celle sur laquelle on travaille de nos jours.

La Commission propose de faire abstraction de l'alinéa 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, étant donné que le texte proposé fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 2 nouveau, l'ajout des termes « , désigné ci-après par « le ministre » » tient compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3 nouveau, il est proposé de faire abstraction des termes « ou sur ordre ». Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

Suite à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat concernant le groupement d'articles, il est proposé de regrouper les articles 1^{er} et 2 nouveaux dans un chapitre 1^{er} nouveau, libellé « Définition et attributions ». L'intitulé qui précède l'article 2 initial, libellé « Attributions », est supprimé.

Suite à la fusion des articles 1^{er} et 2 initiaux dans un article 1^{er} nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois afférents sont adaptés.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article 4 est amendé comme suit :

- « **Art. 5. – Art. 4.** L'Institut est divisé en 5 départements :
1. ~~Le 1° le département hébergement~~ comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
 2. ~~Le 2° le département prévention~~ comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
 3. ~~Le 3° le département thérapeutique~~ comprend des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure **ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif** ;
 4. ~~Le 4° le département Ccentre de Rressources~~ comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
 5. ~~Le 5° le département administratif~~ est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Au point 3°, il est proposé de compléter l'action du département thérapeutique par la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif. A travers cette structure, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

La suppression du dernier alinéa de l'article sous rubrique vise à accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte, il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Amendement 3 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 6. – Art. 5.** ~~Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.~~

~~Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.~~

~~Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. **Il en est le chef hiérarchique.**~~

~~Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un **ou (...) maximum de trois** directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »~~

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre de directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante :

« **Art. 4.** Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Le présent amendement tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. La Commission propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, dans la teneur proposée par la Haute Corporation, estimant qu'elle constitue une évidence, à savoir que le directeur, de par sa fonction, est nécessairement le chef hiérarchique de son administration.

A l'alinéa 2, il est proposé d'adjoindre un maximum de trois directeurs adjoints au directeur de l'Institut. Ces trois directeurs adjoints représentent les trois missions à effectuer par l'Institut, à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation recherche.

Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 6 est amendé comme suit :

« (3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1^o conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
 - 2^o assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
 - 3^o promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;
- 4^o aviser le projet de budget annuel. »**

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de compléter les missions de la commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.

Amendement 5 concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 10 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 est amendé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un ou plusieurs un maximum de trois** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire

Compte tenu des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 nouveau, alinéa 2 (article 6 initial, alinéa 1^{er}) (cf. amendement 3 *supra*), il convient d'inscrire le nombre maximum de directeurs adjoints dans la loi.

Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 11. – Art. 10.** L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont **le droit de bénéficier d'un changement d'administration**

selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que, selon l'article sous rubrique, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous rubrique constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'Etat comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 9 nouveau, paragraphe 4 (article 10 initial, paragraphe 4), en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous rubrique risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa visent à répondre aux considérations formulées par la Haute Corporation. En effet, il importe de permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires, sur demande de leur part, un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire, à condition de se prévaloir de neuf années de service auprès l'Institut ou auprès du centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que, pour des raisons similaires, une disposition légale afférente a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017.

En raison de la difficulté de la tâche des agents concernés, la mesure qui permet de leur donner un droit d'être détachés sur leur demande à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire et qui, de ce fait, constitue une différence de traitement par rapport à d'autres instituteurs, est rationnellement justifiée. En effet, cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des personnes concernées que dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes pris en charge par ledit personnel. De ce fait, la mesure est adéquate et proportionnée à son but, puisqu'elle permet aux membres du personnel concernés de se ressourcer et à la population cible d'être prise en charge par des membres du personnel d'encadrement engagés et motivés.

Amendement 7 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

L'alinéa 2 de l'article 13 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous rubrique pêche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Compte tenu des observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial. A noter que les agents visés à l'alinéa 2 initial sont soumis aux dispositions concernant la formation continue en vigueur pour la Fonction publique.

Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau

L'intitulé du chapitre 9 est libellé comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et **transitoire entrée en vigueur** »

Commentaire

Conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 de subdiviser le dispositif en chapitres, l'intitulé précédant l'article 16 initialement proposé devient l'intitulé du chapitre 9 nouveau. Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'article 17 initial, il convient de modifier l'intitulé du chapitre 9 nouveau. En effet, suite à la suppression de l'article 17 initial, il y a lieu de noter que le dispositif ne contient plus de disposition transitoire.

Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau (article 18 initial)

L'article 16 est amendé comme suit :

« ~~Art. 18.~~ – **Art. 16.** La présente loi entre en vigueur le ~~jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~ **1^{er} mars 2019.** »

Commentaire

Le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est des règles de droit commun à respecter en matière de publication des lois, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique en fixant l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2019. Ce délai a comme objectif l'aboutissement des quatre projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et permet à l'administration et à son personnel de mettre tout en oeuvre pour pouvoir faire fonctionner le nouveau institut avec ses départements à compter du 1^{er} mars 2019.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 juin 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant création d'un institut public étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Chapitre 1^{er} – Définition et attributions

Art. 1^{er}. – Il est créé un institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« institut ».

Attributions

Art. 2. – L'institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 1^{er}. L'institut **national étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse, **désigné ci-après par « l'institut »**, comprend des structures d'hébergement, **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psycho-thérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'enfance dans ses attributions, **désigné ci-après par « le ministre »**.

Les structures et services d'accueil de l'institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande **ou sur ordre** des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 3. – Art. 2. Pour l'application de la présente loi, ~~On~~ on entend dans la présente loi par :

1) ~~par~~ 1° « enfants » : les mineurs de moins de 18 dix-huit ans ;

2) ~~par~~ 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 – Missions

Art. 4. – Art. 3. Dans le cadre des attributions définies ci-devant, ~~IL~~ l'institut est chargé des missions suivantes :

1. 1° ~~M~~mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;

2. 2° ~~M~~mission de prévention et d'accompagnement social ;

3. 3° ~~M~~mission thérapeutique et soignante ;

4. 4° ~~M~~mission de formation scolaire et professionnelle ;

5. 5° ~~M~~mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 5. – Art. 4. L'Institut est divisé en 5 départements :

1. Le 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats.
2. Le 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées.
3. Le 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure **ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif.**
4. Le 4° le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut.
5. Le 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Organisation de l'Institut

Art. 6. – Art. 5. Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.

Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.

Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. **Il en est le chef hiérarchique.**

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un **ou (...) maximum de trois** directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 7. – Art. 6. (1) Il est institué une commission de concertation, composée de quatre membres désignés respectivement par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Education nationale dans ses attributions, par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Justice dans ses attributions, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;
- 4° **aviser le projet de budget annuel.**

Chapitre 5 – Assurance Qualité

Art. 8. – Art. 7. (1) Les missions ~~telles que~~ définies à **l'article 4** l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :
 - a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 – Cadre du personnel

Art. 9. – Art. 8. Afin de pouvoir remplir les missions définies à **l'article 4** l'article 3, l'Institut ~~doit disposer~~ dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 10. – Art. 9. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un ou plusieurs un maximum de trois** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par ~~des chargés de cours~~, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du GGouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal des conditions générales d'admission au

service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11. – Art. 10. L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont **le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.**

Art. 12. – Art. 11. Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 – Formation continue

Art. 13. – Art. 12. Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. 14. – Art. 13. Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10 dix.

Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.

Chapitre 8 – Protection des données

Art. 15. – Art. 14. (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

1. 1° la fiche personnelle ;
2. 2° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;
3. 3° le projet d'accompagnement personnalisé ;
4. 4° les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

1. 1° les informations concernant l'identité de la personne ;
2. 2° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;
3. 3° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;
4. 4° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;

- ~~5.~~ 5° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- ~~6.~~ 6° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- ~~7.~~ 7° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- ~~1.~~ 1° son numéro de compte bancaire ;
- ~~2.~~ 2° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants admis dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- ~~1.~~ 1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- ~~2.~~ 2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 1^{er} aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ~~ci-avant~~ ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et **transitoire** entrée en vigueur

Art. 16. – Art. 15. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Art. 17. — Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.

Art. 18. — Art. 16. La présente loi entre en vigueur le **jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg 1^{er} mars 2019.**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7189/04

N° 7189⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2018)

Par dépêche du 2 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en date du 27 juin 2018.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires reprenant des considérations générales et des commentaires concernant des articles spécifiques du projet de loi sous avis, d'un commentaire sur les amendements effectués, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractère gras et soulignés, ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

**Quant aux remarques préliminaires de la Commission
de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse
(ci-après « la Commission »)**

Propositions du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État prend acte de ce que la Commission a fait siennes certaines de ses observations et recommandations, de sorte que celles-ci ne donnent plus lieu à observation de sa part.

Commentaires de certains articles

Le Conseil d'État se bornera à répondre aux seuls commentaires de la Commission qui lui semblent imposer une réponse.

a) Considérations générales

La Commission estime que le futur Institut étatique aurait pour objet une activité différente de celles visées par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « la loi ASFT », et que dès lors le concept d'assurance qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne serait pas applicable à l'Institut et ne lui serait dès lors pas transférable.

Le Conseil d'État ne partage pas l'avis de la Commission quant à l'inapplicabilité de la loi ASFT aux structures exploitées par l'Institut.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ASFT soumet à agrément toute activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} précité dispose par ailleurs ce qui suit :

« Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes :

- L'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ;
- L'offre de services de consultation, d'aide, de prestations de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;
- L'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation individuelle des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle. »

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} prend encore soin de mentionner que l'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public.

Il ne saurait faire de doute, à l'analyse des missions du futur Institut, que les activités proposées par ce dernier tombent sous l'application de l'article 1^{er} de la loi ASFT, étant entendu par ailleurs que l'État est une personne morale de droit public.

La loi ASFT est donc applicable à l'Institut.

Le Conseil d'État rappelle cependant que suivant l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale.

En effet, la notion de « autre disposition légale » vise les hypothèses où une loi différente de la loi ASFT soumet une institution à une obligation d'agrément.

Cette analyse s'impose à la lecture du rapport de la Commission dans le cadre des travaux préparatoires de la loi ASFT. En effet, la Commission s'exprime comme suit (doc. parl. n° 3571¹⁸, p. 11) :

« L'article 1 détermine quelles activités sont soumises à un agrément. De toute façon, le texte ne s'applique qu'aux activités qui, en tant que telles, ne sont pas encore couvertes par d'autres dispositions légales conférant un agrément. »

Le législateur est libre de soumettre une institution à un agrément d'une autre nature que celle prévue dans le cadre de la loi ASFT. Il est encore libre de décider qu'une institution est exempte de tout agrément.

Mais, en tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi cadre ASFT s'appliquera.

Or, en l'état actuel du projet, aucune disposition de ce genre n'est prévue.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue.

En effet, le Conseil d'État estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'État, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT.

Le contraire poserait d'ailleurs de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.

b) *Commentaire concernant l'intitulé*

La Commission entend changer l'intitulé du projet de loi pour y reprendre le terme « étatique » en lieu et place du terme « public » qu'elle abandonne pour faire suite à une suggestion du Conseil d'État.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'amendement 1 au sujet de l'emploi du terme « étatique ».

e) *Commentaire concernant l'article 7 nouveau (article 8 initial)*

Le Conseil d'État rappelle qu'à son analyse les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT.

Dans ce cas, elles sont également des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse.

Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose.

Or, le texte, tel qu'actuellement proposé, n'est pas une base légale adéquate, qui dispense expressément d'un agrément au sens de la loi ASFT.

Il s'agit plus d'indications tout à fait générales qui ne constituent même pas « un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par ce type d'institution ».¹

Dès lors, les développements du Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018 au sujet du caractère superfétatoire de l'article 8 initial, restent pertinents.

*f) Commentaire au sujet de l'article 8 nouveau
(article 9 initial)*

La Commission entend maintenir le texte, toujours au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément.

Le Conseil d'État rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle.

Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous avis.

*h) Commentaire concernant l'article 12 nouveau
(article 13 initial)*

Le Conseil d'État rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article 13 initial n'était pas donnée par l'Institut de formation de l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend.

*i) Commentaire concernant l'article 13 nouveau
(article 14 initial)*

En raison de son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et de la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article 14 initial (article 13 nouveau).

En effet, dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'imprécision du texte de l'article 13 nouveau (14 initial) subsiste, et les développements du Conseil d'État y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus.

Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.

¹ Amendements parlementaires du 2 juillet 2018, commentaire relatif à l'article 7 nouveau (article 8 initial), p. 3 (doc. parl. n° 7189³).

j) *Commentaire concernant l'article 14 nouveau
(article 15 initial)*

Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs de maintenir l'article 14 nouveau (15 initial). Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'État. En effet, l'article 11bis en question a été introduit par la loi du 29 août 2017², donc antérieurement à la réforme de la législation sur la protection des données³. Partant, le Conseil d'État maintient sa position telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article 14 nouveau soit supprimé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)

Le Conseil d'État prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'État, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'État ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'État et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.

Il en va de même du choix de la Commission de remplacer le mot « intégration » par celui d'« inclusion », même si ces termes sont strictement synonymes en langue française.

En revanche, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs.

La Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement, soit prise en accord avec la direction de l'Institut. »

Il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge.

C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'État constate que la Commission propose la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif qui fera partie, selon la Commission, du département thérapeutique de l'Institut étatique.

Encore selon la Commission, est ainsi créée la possibilité, à travers cette structure, de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

2 Loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

3 Entrée en vigueur le 25 mai 2018 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

La Commission reste cependant discrète sur l'organisation de cet « Institut d'enseignement socio-éducatif ».

Si l'enseignement socio-éducatif doit être dispensé de façon décentralisée, le Conseil d'État propose de libeller le point 3° de la façon suivante :

« le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants [...] ».

Si, au contraire, l'enseignement socio-éducatif doit être centralisé en un seul endroit, ce que son nom semble indiquer, le Conseil d'État suggère d'ajouter un point 5° libellé « 5° un institut d'enseignement socio-éducatif », le point 5° du texte actuellement proposé devenant, par conséquent, le point 6°.

Amendement 3 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)

La Commission propose, à travers cet amendement, de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État à l'égard de la version initiale du texte peut être levée.

La Commission propose encore de faire abstraction de la phrase « Il en est le chef hiérarchique », car cette phrase serait superflue pour énoncer une évidence.

Le Conseil d'État se doit de rappeler que cette phrase est régulièrement reprise dans de récents textes légaux portant création et organisation d'administrations. Il renvoie plus particulièrement à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ainsi qu'à la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Aussi, dans un souci de parallélisme des textes organisationnels des administrations de l'État, le Conseil d'État demande-t-il à ce que ce bout de phrase soit maintenu.

Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 10 initial, paragraphe 1^{er})

En raison de l'amendement apporté au libellé de l'article par la Commission, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien texte n'a plus lieu d'être et elle peut dès lors être levée.

Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Devant les explications données par la Commission, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote.

Pour le surplus, l'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 7 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

Par l'amendement sous avis, les auteurs proposent de supprimer l'alinéa 2 de l'article 13 du projet de loi initial, et de ce fait, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.

Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau

Sans observation.

Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau (article 18 initial)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

À la phrase liminaire de l'article 4 nouveau, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)

À l'article 6 nouveau, paragraphe 3, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » est, dans ce contexte, dépourvu de sens.

Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

À l'article 10 nouveau, alinéa 2, il est indiqué d'employer la terminologie consacrée en la matière, pour écrire « neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État » et d'utiliser la forme abrégée « l'Institut » introduite à l'article 1^{er} de la loi en projet, en écrivant « auprès du centre socio-éducatif de l'État ou de l'Institut ».

Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau

Il est indiqué de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 23 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7189/05

N° 7189⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.4.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 3 avril 2019.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 juin 2018 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 3 avril 2019 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 4 proposé par amendement du 27 juin 2018 (article 5 initial ; proposition de texte) ;
- article 5 proposé par amendement du 27 juin 2018 (article 6 initial ; maintien d'un bout de phrase).

I.2 Commentaire concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 7 proposé par amendement du 27 juin 2018 (article 8 initial)*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'à son analyse les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « la loi ASFT »).

Dans ce cas de figure et selon l'analyse du Conseil d'Etat, les structures exploitées par l'institut seraient également à traiter comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose.

Or, le texte, tel qu'actuellement proposé, n'est pas une base légale adéquate, qui dispense expressément d'un agrément au sens de la loi ASFT.

Dès lors, les observations que le Conseil d'Etat avait développées dans son avis du 30 mars 2018 au sujet du caractère superfétatoire de l'article 8 initial – ayant trait au dispositif assurance qualité applicable à l'Institut – restent pertinentes.

La Commission propose de maintenir l'article 7 nouveau dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 27 juin 2018. Etant donné qu'il est proposé d'inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique (cf. amendement 2 *infra*), la Commission estime qu'il est pertinent de prévoir une base légale pour déterminer les outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes, à savoir le projet institutionnel de l'Institut qui sert de fondement à l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé adapté aux besoins de chaque enfant mineur et majeur accueilli par l'Institut.

b) *Commentaire concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial ; article 12 proposé par amendement du 27 juin 2018)*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article sous rubrique n'était pas donnée par l'Institut de formation de l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, s'il est vrai que la formation de l'Institut est organisée en étroite coopération avec les instituts de formation continue de l'Etat tels l'IFEN et l'INAP, la prise en charge de la population cible accueillie par l'Institut, les besoins spécifiques de cette dernière et les défis qui en résultent pour le personnel d'encadrement rendent nécessaire l'organisation de sessions de formation supplémentaires par le département « centre de ressources » de l'Institut, raison pour laquelle les auteurs du projet de loi plaident pour le maintien de l'article sous rubrique, qui sert de fondement légal à l'organisation de séances de formation ciblées aux besoins spécifiques du personnel d'encadrement des enfants et des jeunes accueillis par l'Institut.

c) *Commentaire concernant l'article 12 nouveau (article 14 initial ; article 13 proposé par amendement du 27 juin 2018)*

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et à la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, estime ne pas être en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article sous rubrique.

En effet, dans la mesure où, selon l'analyse du Conseil d'Etat, les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, elles sont à considérer

comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'imprécision du texte de l'article sous rubrique subsiste et les développements du Conseil d'Etat y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus.

Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.

La Commission considère que la proposition d'amendement visant à compléter l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau (cf. amendement 2 *infra*) donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation, de sorte qu'elle propose de maintenir l'article sous rubrique et de demander au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article sous rubrique.

**d) Commentaire concernant l'article 13 nouveau
(article 15 initial ; article 14 proposé par amendement
parlementaire du 27 juin 2018)**

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs des amendements parlementaires adoptés le 27 juin 2018 de maintenir l'article sous rubrique. Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat. En effet, l'article 11*bis* en question a été introduit par la loi du 29 août 2017, donc antérieurement à la réforme de la législation sur la protection des données. Partant, le Conseil d'Etat maintient sa position, telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article sous rubrique soit supprimé.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique. En effet, elle considère que le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même le traitement de données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment l'article 6 point 3 dudit règlement communautaire, ne s'opposent pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, alinéa 3

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi ~~qu'à la demande des autorités judiciaires ou sur ordre que sur base d'une décision judiciaire.~~ »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, la Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. »

Selon le Conseil d'Etat, il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une

administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge.

C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.

Le présent amendement vise à tenir compte des considérations émises par le Conseil d'Etat. Il est proposé de remplacer le bout de phrase « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ». En effet, la Commission estime que la décision judiciaire ayant acquis autorité de chose décidée s'impose aux parties concernées et à l'Institut auquel la personne est confiée. La Commission tient à souligner qu'il n'est pas dans son intention de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou de permettre à la direction d'une administration étatique de se soustraie à une décision judiciaire. Il est cependant dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse, dans la mesure du possible, dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie, qui vise à remplacer le bout de phrase « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire », ne devrait pas avoir automatiquement pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut précédant toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit vraiment dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.

*

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, alinéa 5 nouveau

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} par un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

« L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'Institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat dit ne pas partager l'avis de la Commission, formulé dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 27 juin 2018, quant à l'inapplicabilité de la loi ASFT aux structures exploitées par l'Institut.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ASFT soumet à l'agrément toute activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} précité dispose par ailleurs ce qui suit :

« Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes :

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestations de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle. »

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} prend encore soin de mentionner que l'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public.

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne saurait faire de doute, à l'analyse des missions du futur Institut, que les activités proposées par ce dernier tombent sous l'application de l'article 1^{er} de la loi ASFT, étant entendu par ailleurs que l'Etat est une personne morale de droit public.

Selon l'estimation du Conseil d'Etat, la loi ASFT serait applicable à l'Institut.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant que, suivant l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale. En tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi-cadre ASFT s'appliquera.

Or, en l'état actuel du projet, aucune disposition de ce genre n'est prévue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue.

En effet, le Conseil d'Etat estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'Etat, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT.

Le contraire poserait d'ailleurs de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.

L'alinéa 5 nouveau vise à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi que d'y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

*

Amendement 3 concernant l'article 9 initial

L'article 9 initial (article 8 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018) est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat constate que la Commission entend maintenir l'article sous rubrique, au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle.

Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous rubrique.

La Commission propose de donner suite à cette recommandation. En effet, le libellé de l'article 9 initial s'inspire de l'article 2, lettre c) de la loi ASFT. Suite à l'insertion de ces précisions à l'article 1^{er}, alinéa 5 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), l'article sous rubrique est devenu sans objet et peut être supprimé.

Suite à la suppression de l'article 9 initial (article 8 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018), les articles subséquents sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 18 initial

L'article 18 initial (article 16 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018) est supprimé.

L'intitulé du chapitre 9 est modifié comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire ***et transitoire entrée en vigueur*** »

Commentaire

Etant donné que la date de mise en vigueur initialement prévue est révolue, il est proposé de supprimer l'article 18 initial et de s'en tenir au droit commun pour ce qui est de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Suite à la suppression de l'article 18 initial, la référence à la mise en vigueur à l'intitulé du chapitre 9 n'a plus de raison d'être et peut dès lors être supprimée.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 juin 2018 sont marqués en caractères gras.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Les amendements parlementaires du 3 avril 2019 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

PROJET DE LOI

portant création d'un institut public étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Chapitre 1^{er} – Définition et attributions

Art. 1^{er}. – Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».

Attributions

Art. 2. – L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 1^{er}. L'Institut **national étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse, **désigné ci-après par « l'Institut »**, comprend des structures d'hébergement, **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psycho-thérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après par « le ministre »**.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi **qu'à la demande des autorités judiciaires ou sur ordre que sur base d'une décision judiciaire.**

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.

L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'Institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'usager de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

Art. 3. – Art. 2. Pour l'application de la présente loi, ~~On~~ on entend dans la présente loi par :

1) par 1° « enfants » : les mineurs de moins de ~~18~~ dix-huit ans ;

2) par 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 – Missions

Art. 4. – Art. 3. Dans le cadre des attributions définies ci-devant, ~~IL~~ l'Institut est chargé des missions suivantes :

1. 1° Mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
2. 2° Mission de prévention et d'accompagnement social ;
3. 3° Mission thérapeutique et soignante ;
4. 4° Mission de formation scolaire et professionnelle ;
5. 5° Mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 5. – Art. 4. L'Institut est divisé en ~~5~~ cinq départements :

1. Le 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
2. Le 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
3. Le 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif.
 - 3° Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants en souffrance psychique majeure ;
4. Le 4° le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
5. Le 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Organisation de l'Institut

Art. 6. – Art. 5. Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.

Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.

Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. *Il en est le chef hiérarchique. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ~~ou (...)~~ maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 7. – Art. 6. (1) Il est institué une commission de concertation, composée de quatre membres désignés respectivement par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Education nationale dans ses attributions, par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Justice dans ses attributions, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;

4° ~~aviser~~ donner son avis sur le projet de budget annuel.

Chapitre 5 – Assurance Qualité

Art. 8. – Art. 7. (1) Les missions ~~telles que~~ définies à ~~l'article 4~~ l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :
 - a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 – Cadre du personnel

Art. 9. – Art. 8. Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 4 l'article 3, l'Institut doit disposer dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 10. – Art. 9. Art. 8 (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un ou plusieurs un maximum de trois** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gGouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11. – Art. 10. Art. 9. L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont **le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration** droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Art. 12. – Art. 11. Art. 10. Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 – Formation continue

~~Art. 13.~~ – ~~Art. 12.~~ ~~Art. 11.~~ Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

~~Art. 14.~~ – ~~Art. 13.~~ ~~Art. 12.~~ Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10 dix.

~~Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.~~

Chapitre 8 – Protection des données

~~Art. 15.~~ – ~~Art. 14.~~ ~~Art. 13.~~ (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

- ~~1.~~ 1. la fiche personnelle ;
- ~~2.~~ 2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;
- ~~3.~~ 3. le projet d'accompagnement personnalisé ;
- ~~4.~~ 4. les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

- ~~1.~~ 1. les informations concernant l'identité de la personne ;
- ~~2.~~ 2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;
- ~~3.~~ 3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;
- ~~4.~~ 4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;
- ~~5.~~ 5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- ~~6.~~ 6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- ~~7.~~ 7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- ~~1.~~ 1. son numéro de compte bancaire ;
- ~~2.~~ 2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants admis dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- ~~1.~~ 1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- ~~2.~~ 2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations rela-

tives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement ~~au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 1^{er} aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psychosociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ~~ci-avant~~ ayant ~~reçu~~ connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire *et transitoire entrée en vigueur*

Art. 16. – ~~Art. 15. Art. 14.~~ La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Art. 17. – Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.

Art. 18. – Art. 16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg 1^{er} mars 2019.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7189/06

N° 7189⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.5.2019)

Par dépêche du 5 avril 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après « Commission », en date du 3 avril 2019.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires reprenant des commentaires concernant certains articles du projet de loi sous rubrique, d'un commentaire sur les amendements effectués, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, ainsi que des propositions de texte formulées par le Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate que la Commission a pris l'option d'insérer une exemption d'agrément au profit de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après « Institut », telle que prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « loi ASFT », en proposant à l'endroit de l'amendement 2 de compléter l'article 1^{er} du projet de loi sous examen par un alinéa 5 nouveau.

Par conséquent, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 14 initial, devenu l'article 12, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

Par ailleurs, le Conseil d'État prend acte des commentaires de la Commission repris sous le point I.2, lettres b) et d), tout en maintenant son point de vue exprimé dans ses avis précédents.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Par l'amendement sous avis, les auteurs proposent de remplacer les termes « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « sur base d'une décision judiciaire », de sorte que l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 peut être levée.

Amendement 2

La Commission propose de compléter l'article 1^{er} par un alinéa 5 nouveau afin d'insérer une exemption d'agrément au profit de l'Institut ainsi qu'une disposition reprenant le libellé de l'article 2 de la loi ASFT dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne la levée de son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 à l'égard de l'article 14 initial, devenu l'article 12.

Pour le surplus, l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

Par l'amendement sous revue, il est proposé de donner suite à la recommandation du Conseil d'État de supprimer l'article 9 initial dans la mesure où cet article s'inspire de l'article 2, lettre c), de la loi ASFT dont le libellé est désormais inscrit à l'article 1^{er}, alinéa 5, du projet de loi sous examen.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 4

L'amendement sous examen vise à supprimer l'article 18 initial du projet de loi sous avis fixant la date de l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2019 et à modifier l'intitulé du chapitre 9.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « par voie de règlement grand-ducal » par les termes « par règlement grand-ducal », afin de s'en tenir à la formulation usuellement employée dans les textes de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7189/07

N° 7189⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(18.6.2019)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 septembre 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'avant-projet de loi.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 9 octobre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2018.

Lors de sa réunion du 8 novembre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter le projet de loi. A cette même occasion, elle a désigné M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Lors de sa réunion du 27 juin 2018, elle a procédé à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 23 octobre 2018.

Lors de sa réunion du 3 avril 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, constituée suite aux élections législatives du 14 octobre 2018, a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 21 mai 2019.

Lors de sa réunion du 5 juin 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 18 juin 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter l'organisation de l'institution « Maison d'enfants de l'Etat » afin de promouvoir une politique transversale et de développer un modèle conceptuel qui associe davantage l'éducatif, le social, le scolaire, le psychologique, le thérapeutique et le médical, en apportant un regard holistique sur les personnes concernées.

Afin de mettre en avant les nouvelles attributions dévolues à cette institution, il est également proposé de changer la dénomination de ladite institution qui est rebaptisée « Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».

Le projet de loi se caractérise par les cinq éléments suivants :

- donner à l'Etat la possibilité d'organiser des structures d'aide complémentaires à celles du secteur privé ;
- promouvoir une approche transversale et développer un modèle conceptuel qui associe l'éducatif, le social, le scolaire, le psychologique, le thérapeutique et le médical en vue de contribuer à développer une stratégie globale de santé mentale des enfants et des jeunes ;
- développer des structures de travail dans une perspective interdisciplinaire et transversale entre les professionnels au niveau institutionnel, entre les différents départements et services du Ministère de tutelle ainsi qu'entre les Ministères concernés. Une telle approche est notamment nécessaire pour arriver à mettre en route une prise en charge centrée sur l'enfant, globale et personnalisée ;
- prendre en considération le développement des Maisons d'enfants de l'Etat depuis 2004 et conférer une base légale aux structures existantes et aux réorganisations opérées ces dernières années, tout en préparant le cadre nécessaire pour le développement futur de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- doter l'Institut des ressources professionnelles nécessaires pour répondre aux enjeux actuels et futurs.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Bref historique

La création de l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » remonte au milieu du 19^e siècle à un moment où l'Etat, peu de temps après avoir obtenu son indépendance, avait le souci de créer des institutions sociales, afin de lutter contre une certaine indigence qui continuait à prévaloir dans le pays. L'institution faisait d'abord partie de l'Hospice central d'Ettelbruck (aujourd'hui le Centre hospitalier neuropsychiatrique), qui, lors de sa création, a été à la fois dépôt de mendicité, hôpital général et asile d'aliénés. Dès l'année 1870, il est apparu au législateur qu'il fallait instaurer une autre forme de prise en charge des enfants accueillis par ladite institution. Partant, les enfants étaient transférés au plateau du Rham, où ils cohabitaient pendant un siècle avec les personnes âgées valides. Ils sont repartis, en 1980, alors que le Centre du Rham fut converti en centre intégré pour personnes âgées.

La loi du 18 avril 2004 a conféré un cadre légal propre à l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat ». Cette loi était marquée avant tout par trois éléments : il s'agissait de s'adapter aux réalités d'une société en pleine mutation et de donner un cadre légal à l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » après séparation avec l'ancien Centre du Rham. Finalement, il fallait veiller à ce que « l'Etat dispose lui-même d'un instrument capable de répondre à tout moment aux nécessités actuelles et à venir de pouvoir réagir efficacement et aussi rapidement que possible à des besoins normaux et à des situations exceptionnelles et imprévues. Tout en respectant le principe de la subsidiarité, il est d'une première importance que l'Etat ait à sa propre disposition un instrument lui permettant d'intervenir de façon directe dans un domaine dont le devoir de l'organiser lui incombe directement »¹. Ce troisième élément reste aujourd'hui encore une des raisons principales de légiférer en la matière.

¹ Doc. parl. 5174, exposé des motifs.

III.2. Attributions et missions de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (ci-après « l'Institut ») comprend des structures d'hébergement, d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques, des services d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés. Ces structures sont à la fois complémentaires entre elles et par rapport aux structures de droit privé, notamment dans le secteur de l'aide à l'enfance.

L'Institut est chargé des missions suivantes :

- mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement : il s'agit d'une mission d'accueil de jour ou de nuit hors du foyer familial pour des enfants, des adolescents et des jeunes adultes dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Les admissions se font à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, sur l'initiative des services d'assistance et de consultation, ou sur base d'une décision judiciaire ;
- mission de prévention et d'accompagnement social : cette mission concerne principalement la prévention de troubles et de facteurs de risque par la détection de signes de souffrance et de détresse d'un enfant ou d'un adolescent. Elle vise aussi l'accompagnement et le soutien des familles dans le but de leur permettre d'utiliser et de développer les ressources et les compétences nécessaires pour réagir de manière adéquate à des situations difficiles. L'accompagnement social comprend différentes pratiques qui visent à reconnaître la manière dont les personnes concernées se situent ou se sont situées dans ou en dehors du cadre social, et à permettre à ces personnes de (re)trouver une place dans la société ;
- mission thérapeutique et soignante : cette mission est complémentaire de la mission d'accueil socio-éducatif. Elle s'adresse à des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques majeures qui perturbent leur socialisation et leur scolarisation ;
- mission de formation scolaire et professionnelle : la mission de formation scolaire et professionnelle est une mission complémentaire par rapport aux missions précédentes. Il appartient à l'Institut d'assurer la meilleure formation scolaire et professionnelle possible à tous les enfants et adolescents accueillis à l'Institut, notamment dans les structures d'hébergement, mais aussi de développer des initiatives permettant aux jeunes d'acquérir une formation professionnelle adéquate ;
- mission d'innovation et de recherche : il s'agit d'une mission inhérente à l'existence de l'Institut en tant que service public. L'Etat se donne la possibilité de contribuer à la recherche par des réponses innovatrices aux réalités sociales changeantes.

III.3. Départements de l'Institut

L'Institut nouvellement créé est divisé en cinq départements, à savoir :

- le département hébergement qui comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leur familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées ;
- le département prévention comprenant des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
- le département thérapeutique qui comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif pour des enfants en souffrance psychique majeure ;
- le département centre de ressources qui comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
- le département administratif qui est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

III.4. Assurance qualité

Les missions susmentionnées s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose d'une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques à atteindre par l'Institut, d'une part, et d'un plan de formation pour l'ensemble du personnel, d'autre part.

Dans ce contexte, il convient de préciser que l'article 7 du présent projet de loi s'inspire du principe de cadre de référence, tel que défini par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet institutionnel est à considérer comme un cadre de référence permettant d'orienter le travail de l'Institut sur base du cadre législatif et administratif, des attributions et missions confiées à l'Institut, des droits fondamentaux des personnes accueillies par l'Institut, des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques retenus, ainsi que des principes éthiques des différentes professions.

Il importe de noter qu'au niveau du travail avec chaque enfant et avec chaque jeune adulte pris en charge par l'Institut, le concept d'assurance qualité est mis en œuvre au moyen d'un projet d'accompagnement personnalisé qui est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Il convient de souligner que l'Institut doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis. A cette fin, le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers.

Par ailleurs, le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut a l'obligation de participer à au moins quarante heures de formation continue sur une période de deux ans.

III.5. Fichier individuel des personnes

Il est créé un fichier individuel comprenant des données à caractère personnel des personnes accueillies à l'Institut. Les données sont enregistrées à des fins de gestion administrative et financière, à des fins de préservation du bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documentation de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies par l'Institut, à des fins d'études et à des fins statistiques de la population cible.

La période de conservation des données à caractère personnel de l'Institut est fixée, sur recommandation de la Commission nationale de la protection des données, à une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge atteint sa majorité ou à compter de la date de départ de la personne de l'Institut lorsque la personne concernée est un majeur.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 30 mars 2018

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient préliminairement à remarquer que la mission de régulateur de la politique sociale ne pourra pas être assumée par l'Institut nouvellement créé. En effet, dans la mesure où il n'est pas un établissement public qui a des fonctions de régulation, l'Institut ne pourrait pas imposer des règles aux institutions privées qui recueillent des enfants.

Le Conseil d'Etat constate que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public.

Selon le texte proposé par les auteurs, le directeur pourra se faire assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul

ressort du directeur. Or, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi. En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non pas au directeur de l'Institut.

Selon l'article 11 initial du projet de loi, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés sous la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous rubrique constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut.

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10*bis* de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article 14 initial prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique. Or, selon le Conseil d'Etat, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes. Selon la Haute Corporation, il ne résulte cependant pas du texte si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace. Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte de l'alinéa 1^{er}.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

IV.2. Avis complémentaire du 23 octobre 2018

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat examine la série d'amendements adoptés par la Commission en date du 27 juin 2018.

De prime abord, il tient à relever qu'il ne partage pas l'avis de la Commission quant à l'inapplicabilité de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après loi ASFT). En effet, le législateur est libre de soumettre une institution à un agrément d'une autre nature que celle prévue dans le cadre de la loi ASFT. Or, en tout état de cause, cette exemption doit explicitement figurer dans le projet de loi, faute de quoi la loi ASFT s'applique.

En ce qui concerne l'article 14 initial, la Haute Corporation estime ne pas être en mesure de lever son opposition formelle. En effet, dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Or, si la Commission optait pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourrait être levée.

Vu que la Commission propose de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de la version initiale du texte.

IV.3. Deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019, le Conseil d'Etat prend acte que la Commission a pris l'option d'insérer dans la loi en projet une exemption d'agrément au profit de l'Institut, telle que prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi ASFT. La Haute Corporation se voit en mesure de lever l'opposition formelle exprimée dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018.

Par conséquent, l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 14 initial, devenu l'article 12, n'a plus lieu d'être et peut dès lors être levée.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 9 octobre 2017.

Alors que la chambre professionnelle reste convaincue que l'Etat a une responsabilité importante à assumer pour que les enfants et les jeunes accueillis dans les structures puissent bénéficier d'une éducation et d'un encadrement efficaces, elle tient cependant à mettre en garde contre la création d'un instrument démesuré, dépassant le but poursuivi par le Gouvernement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que bon nombre des articles du projet de loi sont plutôt de nature descriptive et non de nature normative, ce qui est à omettre dans un texte législatif. En ce qui concerne l'organisation du nouvel Institut, la chambre professionnelle est d'avis qu'il faut éviter de créer un organe décisionnel hydrocéphale, qui empêche le bon fonctionnement administratif de l'institution.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de préciser davantage et d'apporter des clarifications supplémentaires au projet de loi sous rubrique, notamment en ce qui concerne la définition des départements « hébergement », « prévention », « thérapeutique », « centre de ressources » ou encore l'organe directeur de l'Institut.

En ce qui concerne la commission de concertation, la chambre professionnelle constate que la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat prévoit une commission consultative qui exerce des missions similaires à celles inscrites à l'article 7 de la version initiale du projet de loi, mais également des tâches supplémentaires, telle que celle d'émettre un avis sur le projet de budget annuel. Vu que la loi précitée sera abrogée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande quel organe exercera les missions non reprises de la commission consultative, d'une part, et quel sera le sort réservé aux membres actuellement en fonction de cette commission, d'autre part.

Finalement, la Chambre fait remarquer que la fiche financière accompagnant le projet de loi manque de clarté.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, la Commission tient à souligner que le présent projet de loi n'a pas comme objectif de créer un institut régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais de prévoir la création d'une offre étatique supplémentaire ayant pour objet l'hébergement, l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes confrontés à des situations particulièrement difficiles nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi ASFT. S'il est vrai que, dans leur démarche, les auteurs se sont inspirés des instruments et des mécanismes d'assurance qualité développés dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ils n'ont jamais eu pour idée de transférer les instruments y développés à l'Institut. De même, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, comme l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins.

Il s'ensuit que le concept d'assurance qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (à savoir le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes »), qui s'applique aux assistants parentaux, aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes est inadapté aux besoins de l'Institut. Il convient de noter que le concept d'assurance qualité visé par le chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse n'est pas applicable à l'Institut et ne lui est pas transférable.

Comme le personnel encadrant de l'Institut est confronté à une population cible plus exigeante du point de vue de la prise en charge et de l'encadrement, la formation continue s'adressant au personnel encadrant de l'Institut doit répondre à des exigences différentes que la formation continue dont font l'objet les membres du personnel des prestataires de service dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il s'ensuit que la formation continue visée par l'article 36 de la loi précitée sur la jeunesse n'est pas transposable au personnel encadrant de l'Institut.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat dit ne pas partager l'avis de la Commission quant à l'inapplicabilité de la loi ASFT aux structures exploitées par l'Institut.

Le Conseil d'Etat considère que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ASFT soumet à agrément toute activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} précité dispose par ailleurs ce qui suit :

« Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes :

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestations de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation individuelle des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle. »

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} prend encore soin de mentionner que l'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public.

Selon le Conseil d'Etat, il ne saurait faire de doute, à l'analyse des missions du futur Institut, que les activités proposées par ce dernier tombent sous l'application de l'article 1^{er} de la loi ASFT, étant entendu par ailleurs que l'Etat est une personne morale de droit public.

La loi ASFT est donc applicable à l'Institut.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant que, suivant l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale.

En effet, la notion de « autre disposition légale » vise les hypothèses où une loi différente de la loi ASFT soumet une institution à une obligation d'agrément.

Selon le Conseil d'Etat, cette analyse s'impose à la lecture du rapport de la Commission dans le cadre des travaux préparatoires de la loi ASFT. En effet, la Commission s'exprime comme suit (doc. parl. 3571¹⁸, p. 11) :

« L'article 1^{er} détermine quelles activités sont soumises à un agrément. De toute façon, le texte ne s'applique qu'aux activités qui, en tant que telles, ne sont pas encore couvertes par d'autres dispositions légales conférant un agrément. »

Le Conseil d'Etat souligne que le législateur est libre de soumettre une institution à un agrément d'une autre nature que celle prévue dans le cadre de la loi ASFT. Il est encore libre de décider qu'une institution est exempte de tout agrément.

Mais, en tout état de cause et selon l'analyse du Conseil d'Etat, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi-cadre ASFT s'appliquera.

Or, en l'état actuel du projet, aucune disposition de ce genre n'est prévue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue.

En effet, le Conseil d'Etat estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'Etat, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT.

Le contraire poserait d'ailleurs de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.

Dans le cadre des amendements adoptés le 3 avril 2019, la Commission propose de tenir compte des considérations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018.

L'insertion d'un alinéa 5 nouveau à l'article 1^{er} vise à inscrire l'exemption d'agrément au sens de la loi ASFT dans la loi en projet et d'ajouter une disposition similaire à celle de l'article 2 de ladite loi.

Observations générales

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art. 1^{er}.** ». Le texte de l'article n'est pas précédé d'un tiret.

La Haute Corporation constate par ailleurs que les auteurs entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1^{er} initial *infra*.

Il est, cependant, également possible de munir les articles d'un intitulé. Dans ce cas, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Il doit figurer à la suite du numéro de l'article, et non pas au-dessus ou en dessous de celui-ci.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), (b), (c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Finalement, le Conseil d'Etat signale que les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

La Commission fait siennes ces recommandations. Il est proposé de renommer les intitulés d'articles initialement prévus en chapitres 1^{er} à 9.

Intitulé

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} initial du présent projet de loi, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante.

Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'Etat sont au contraire appelés « Institut national ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi ~~portant création d'un~~ concernant l'Institut public étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse »

Les termes « portant création d'un » sont remplacés par le mot « concernant ».

Il est proposé de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut un établissement public

ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'Institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains nécessitent un encadrement spécial. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'Etat ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'Etat et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.

Chapitre 1^{er} – Définitions et attributions

Article 1^{er} initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initialement proposée, vise à changer le nom de l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat », appelée antérieurement Centre du Rham, voire même Hospice du Rham, et de l'appeler « Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse », afin de mieux signifier les nouvelles missions dévolues à cette institution. L'Institut est appelé à traduire dans des pratiques professionnelles une approche globale et personnalisée, et donc interdisciplinaire, des mesures d'aide au bénéfice des personnes concernées, et ceci à travers le nouage des dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique. L'expression « dimension soignante » se réfère à la notion de « care » pour signifier la reconnaissance bienveillante de l'autre dans son humanité.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante.

Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'Etat sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous rubrique définit plus amplement les missions de l'Institut.

Le Conseil d'Etat sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 *infra*, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 2 initial (supprimé)

L'article sous rubrique vise les structures de l'Institut. L'Institut comprend à l'heure actuelle un ensemble de structures différentes qui s'adressent à des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales et/ou psychologiques majeures. Ces structures sont complémentaires entre elles, dans la mesure où elles sont des structures de prévention, d'accueil socio-éducatif avec hébergement, ou thérapeutiques.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soit indiqué avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'Etat, lorsqu'il prend en charge des enfants ... soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Le texte de l'alinéa 1^{er} pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d'application. A partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?

Le Conseil d'Etat propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

La Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».

Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »

Le Conseil d'Etat propose, comme indiqué à l'endroit de l'article 1^{er} initial *supra*, une fusion des articles 1^{er} et 2, dans un seul article, qu'il suggère de libeller comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'Institut national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article 2 initial.

Article 1^{er} nouveau

Reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 initial, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 1^{er} nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».

Attributions

Art. 2. — L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 1^{er}. L'Institut **national étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse, **désigné ci-après par « l'Institut »**, comprend des structures d'hébergement, **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psycho-thérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande **ou sur ordre** des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

L'article 1^{er} nouveau est précédé d'un intitulé, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Définition et attributions »

A l'alinéa 1^{er} nouveau, la Commission propose de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet, il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'Institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains nécessitent une prise en charge spéciale, comme par exemple ceux ayant besoin d'un encadrement psycho-thérapeutique, adapté à leurs besoins. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de faire suivre la dénomination de l'Institut par les termes « désigné ci-après par « l'Institut », ».

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour » il convient d'en supprimer les termes « de jour ». En effet, l'offre d'un tel centre thérapeutique peut, en cas de besoin, également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche d'« inclusion » scolaire est celle sur laquelle on travaille de nos jours.

La Commission propose de faire abstraction de l'alinéa 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, étant donné que le texte proposé fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 2 nouveau, l'ajout des termes « , désigné ci-après par « le ministre » » tient compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3 nouveau, il est proposé de faire abstraction des termes « ou sur ordre ». Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

Suite à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat concernant le groupement d'articles, il est proposé de regrouper les articles 1^{er} et 2 nouveaux dans un chapitre 1^{er} nouveau, libellé « Définition et attributions ». L'intitulé qui précède l'article 2 initial, libellé « Attributions », est supprimé.

Suite à la fusion des articles 1^{er} et 2 initiaux dans un article 1^{er} nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois afférents sont adaptés.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'Etat ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'Etat et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.

Il en va de même du choix de la Commission de remplacer le mot « intégration » par celui d'« inclusion », même si ces termes sont strictement synonymes en langue française.

En revanche, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par les termes « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs. Il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge.

C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.

Tenant compte des considérations émises par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 1^{er} nouveau, alinéa 3, comme suit :

« Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires ~~ou sur ordre~~ que sur base d'une décision judiciaire. »

Il est proposé de remplacer le bout de phrase « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ». En effet, la Commission estime que la décision judiciaire ayant acquis autorité de chose décidée s'impose aux parties concernées et à l'Institut auquel la personne est confiée. La Commission tient à souligner qu'il n'est pas dans son intention de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou de permettre à la direction d'une administration étatique de se soustraire à une décision judiciaire. Il est cependant dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse, dans la mesure du possible, dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie, qui vise à remplacer le bout de phrase « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire », ne devrait pas avoir automatiquement pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut précédant toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit vraiment dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de compléter l'article 1^{er} par un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

« L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'Institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'usager de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, l'alinéa 5 nouveau vise à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi que d'y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond de l'amendement précité. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « par voie de règlement grand-ducal » par les termes « par règlement grand-ducal », afin de s'en tenir à la formulation usuellement employée dans les textes de loi.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique définit les notions d'« enfant » et de « jeune adulte », telles qu'utilisées dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;
- 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Chapitre 2 – Missions

Article 3 nouveau (article 4 initial)

L'article sous rubrique précise les missions de l'Institut.

La mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement est une mission d'accueil de jour ou de nuit hors du foyer familial d'origine, qui s'adresse à des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Il s'agit d'offrir aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes accueillis un environnement de vie adéquat, partagé avec des adultes, ainsi qu'une éducation appropriée, dans le respect de leur personne, de leur histoire et de leur famille. Les admissions se font à la demande des familles, sur initiative de services d'assistance et de consultation, ou à la demande des autorités judiciaires.

La mission de prévention et d'accompagnement social a comme objectif de prévenir, dans la mesure du possible, l'apparition de problèmes majeurs chez les enfants, les jeunes adultes et/ou leurs familles. Elle concerne la prévention de troubles et de facteurs de risque par la détection de signes de souffrance et de détresse d'un enfant ou d'un adolescent, mais aussi par l'accompagnement et le soutien des familles dans le but de leur permettre d'utiliser et de développer les ressources et les compétences nécessaires pour réagir de manière adéquate à des situations difficiles en amont d'éventuelles mesures d'aide plus poussées. Le service « Treff-Punkt » participe à cette mission de prévention sociale.

La mission thérapeutique et soignante est complémentaire de la mission d'accueil socio-éducatif, en s'adressant à des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques majeures dont les manifestations perturbent leur socialisation et leur scolarisation. Dans le cadre de l'Institut, cette mission s'articule à travers des activités thérapeutiques, mais aussi éducatives, pédagogiques, sociales qui constituent autant de vecteurs de médiation pour le soin dans sa dimension psychothérapeutique.

La mission de formation scolaire et professionnelle est une mission complémentaire par rapport aux missions précédentes. Il appartient à l'Institut d'assurer la meilleure formation scolaire et professionnelle possible à tous les enfants et adolescents accueillis en son sein, notamment dans les structures d'hébergement, mais aussi de développer des initiatives permettant aux jeunes d'acquérir une formation scolaire et professionnelle adéquate.

La mission d'innovation et de recherche est une mission inhérente à l'existence de l'Institut comme service public. L'Etat se donne la possibilité de contribuer à rechercher des réponses nouvelles et innovatrices aux réalités sociales changeantes. Dans ce domaine, et plus particulièrement dans le contexte du domaine social au sens très large, les dispositions légales et réglementaires suivent et, le cas échéant, entérinent des engagements pris et des orientations fixées sur le terrain, ou alors créent un cadre dans lequel pourront s'inscrire des projets futurs. A cela s'ajoute que l'Institut est appelé à exécuter des missions spécifiques qui se traduisent dans sa structuration en différents départements.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère que le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique confère à l'Institut, entre autres, une mission d'innovation et de recherche. A ce sujet, la Haute Corporation soulève la question de savoir si ladite mission constitue vraiment une mission à part, ou si, au contraire, l'Institut devrait s'appuyer sur les outils d'innovation et de recherche afin de faire avancer les autres missions qui lui sont assignées.

A ce sujet, la Commission estime, dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, qu'il est utile de maintenir la notion de mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phares de la nouvelle institution.

Cette explication n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018.

Chapitre 3 – Structures

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Cet article définit les départements composant l'Institut.

D'une part, il importe que l'Etat dispose d'un ensemble de structures différentes et complémentaires, au sein d'un même Institut, afin de pouvoir rechercher et développer des actions et des mesures d'aide souples, modulables et adaptées aux situations singulières des personnes concernées. D'autre part, il faut une différenciation entre les différents champs de travail que sont le socio-éducatif, le psychosocial, le thérapeutique, le préventif, le pédagogique (le scolaire), qui permet la complémentarité des actions menées par l'Institut.

Le département hébergement comprend des structures d'hébergement pour enfants et jeunes adultes. Ces structures sont spécialisées dans l'accueil de personnes qui présentent des troubles du lien, qui ont vécu des blessures psychiques voire des traumatismes psychiques, qui ont grandi sans expérience de continuité, de stabilité ou qui ont été privées d'expériences d'anticipation. Ces structures peuvent de même être amenées à gérer des internats offrant à des élèves des divers ordres d'enseignement un hébergement, un accueil de jour et/ou de nuit, ainsi que, le cas échéant, un appui scolaire, un accompagnement personnel et/ou un appui socio-éducatif et psychosocial. Ces structures d'hébergement se caractérisent par une grande souplesse dans la mise en œuvre de réponses modulables et adaptables aux situations particulières. Le département hébergement est organisé sur base de l'interdisciplinarité qui réunit des experts et des spécialistes en sciences humaines autour du personnel d'encadrement socio-éducatif.

Le département prévention comprend actuellement le service « Treff-Punkt » qui constitue un lieu pour l'exercice du droit de visite entre enfants et parents ou entre enfants et grands-parents, quand l'exercice de ce droit est difficile voire interrompu, ou entre enfants d'une même fratrie lorsque les enfants ont été séparés et vivent auprès de parents ou dans des familles d'accueil ou des foyers différents. L'action du service « Treff-Punkt » est une action de prévention sociale qui permet aux personnes concernées d'éviter de devoir recourir à des mesures plus contraignantes et/ou de plus longue durée.

Le département thérapeutique comprend actuellement le centre psychothérapeutique de jour « Andalê » qui accueille des enfants en âge de l'école fondamentale en souffrance psychique. Les difficultés psychiques, diagnostiquées et certifiées par un médecin spécialiste, et dont les manifestations perturbent gravement leur socialisation ou leur scolarisation, peuvent être réactionnelles par rapport à des situations scolaires et/ou familiales difficiles à vivre ou peuvent être associées à des difficultés en rapport avec des particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices. La prise en charge globale et individualisée et l'accompagnement des enfants peuvent exiger le recours à un traitement psychiatrique ambulatoire, à un traitement semi-stationnaire ou stationnaire. La prise en charge thérapeutique vise à la fois l'enfant, sa famille et l'entourage de l'enfant.

Le département centre de ressources comprend, d'une part, des services déjà existants, tels que les services éducatifs ambulatoires (au bénéfice des enfants accueillis dans le département hébergement), le service inclusion scolaire ou le service formation (destiné à l'ensemble du personnel de l'Institut) et, d'autre part, des services qui sont en préparation, comme les services thérapeutiques ambulatoires. Le centre de ressources a pour objectif de développer des compétences et des spécialisations au service de structures existantes, mais aussi d'élaborer des mesures d'aide innovatrices avec d'autres acteurs du secteur psychosocial et du secteur de la santé mentale.

Il appartient en outre au département centre de ressources d'organiser l'assurance qualité et la formation initiale et continue du personnel de l'Institut.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. 7007²) : « Le Conseil d'Etat note, dans ce contexte, comme il a déjà eu l'occasion de le faire que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la

loi précitée du 25 mars 2015, confère une visibilité accrue au rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours, d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartiendra encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilités particulières. (...). Il résulte de ces textes que l'organigramme de l'administration constituera un instrument central en vue de sa structuration, de sa gestion et de son pilotage. L'organigramme de l'administration, qui correspond à son schéma organisationnel, mettra en évidence sa structure, les niveaux hiérarchiques qu'elle comporte, les unités organisationnelles (comme par exemple des divisions et des services) qui constituent son ossature ainsi que leurs domaines d'activité, les liens hiérarchiques et organisationnels entre les personnels de l'administration et enfin les postes à responsabilités particulières (...). »

Ces dispositions d'ordre général constituent désormais le droit commun qui devra trouver application lors de la rédaction de textes de loi organisant le cadre d'une administration. Ces dispositions générales cantonnent le rôle du législateur dans la configuration d'une administration au principe de sa création, à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.

Dès lors et par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat conclut que l'article sous rubrique est superflu.

La Commission propose, dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, de maintenir l'article sous rubrique, dont l'objectif ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution de fonctions aux membres du personnel, mais à préciser les départements principaux de l'Institut, compte tenu de la diversité des missions à accomplir par l'Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différents.

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4, les termes « département centre de ressources » sont à écrire, du point de vue de la légistique formelle, avec des lettres « c » et « r » minuscules.

La Commission fait sienne cette proposition. La Commission propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5. – Art. 4.** L'Institut est divisé en 5 départements :

1. Le 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
2. Le 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
3. Le 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure **ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif** ;
4. Le 4° le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
5. Le 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal. »

Au point 3°, il est proposé de compléter l'action du département thérapeutique par la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif. A travers cette structure, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

La suppression du dernier alinéa de l'article sous rubrique vise à accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte, il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat constate que la Commission propose la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif qui fera partie, selon la Commission, du département thérapeutique de l'Institut étatique. La Commission reste cependant discrète sur l'organisation de cet « institut d'enseignement socio-éducatif ».

Si l'enseignement socio-éducatif doit être dispensé de façon décentralisée, le Conseil d'Etat propose de libeller le point 3° de la façon suivante :

« le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants [...] ».

Si, au contraire, l'enseignement socio-éducatif doit être centralisé en un seul endroit, ce que son nom semble indiquer, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter un point 5° libellé « 5° institut d'enseignement socio-éducatif », le point 5° du texte actuellement proposé devenant, par conséquent, le point 6°.

La Haute Corporation considère par ailleurs qu'à la phrase liminaire de l'article 4 nouveau, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique ainsi que la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 3°.

Chapitre 4 – Organisation de l'Institut

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Cet article a trait à la direction de l'Institut. Il est proposé de pouvoir nommer un ou plusieurs directeurs adjoints, en cas de nécessité due à d'éventuelles extensions des champs de travail ou de mises en œuvre de nouveaux projets dans le cadre des missions telles que définies.

Dans un institut qui regroupe des structures d'aide aux missions différenciées et complémentaires, il faut veiller à garantir la spécificité de chaque département, ainsi que la coordination entre les différents champs de travail. C'est la fonction du comité directeur qui regroupe les responsables des départements autour de la direction.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi modifiée du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi précitée du 16 avril 1979, compétent pour l'organigramme de son administration. Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article sous rubrique, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi. En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller l'article sous rubrique (4 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante :

« **Art. 4.** Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 6.— Art. 5. Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.

Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.

Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Il est proposé de s'aligner sur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. La Commission propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, dans la teneur proposée par la Haute Corporation, estimant qu'elle constitue une évidence, à savoir que le directeur, de par sa fonction, est nécessairement le chef hiérarchique de son administration.

A l'alinéa 2, il est proposé d'ajouter un maximum de trois directeurs adjoints au directeur de l'Institut. Ces trois directeurs adjoints représentent les trois missions à effectuer par l'Institut, à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat constate que la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'égard de la version initiale du texte peut être levée.

La Commission propose encore de faire abstraction de la phrase « Il en est le chef hiérarchique », car cette phrase serait superflue pour énoncer une évidence.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler que cette phrase est régulièrement reprise dans de récents textes légaux portant création et organisation d'administrations. Il renvoie plus particulièrement à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, ainsi qu'à la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Aussi, dans un souci de parallélisme des textes organisationnels des administrations de l'Etat, le Conseil d'Etat demande-t-il à ce que ce bout de phrase soit maintenu.

La Commission donne suite à cette observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Cet article précise les missions et la composition de la commission de concertation.

L'institution de la commission de concertation vise la concrétisation, à partir des pratiques institutionnelles des réseaux professionnels concernés dans les différents départements, de collaborations et de concertations autour d'une politique commune et transversale, en vue de garantir des prises en charge globales, coordonnées et interdisciplinaires. Elle vise en même temps une concertation entre les deux institutions publiques que sont l'Institut et le centre socio-éducatif de l'Etat. Enfin, la promotion et le conseil pour la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche peut se concrétiser par la constitution de groupes d'experts auxquels la commission de concertation confie cette tâche.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 redéfinit les missions de la commission consultative. Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission. Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le centre socio-éducatif de l'Etat ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche » de l'Institut.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ladite mission d'innovation et de recherche. En effet, la Haute Corporation soulève la question de savoir si ladite mission constitue vraiment une mission à part, ou si, au contraire, l'Institut devrait s'appuyer sur les outils d'innovation et de recherche afin de faire avancer les autres missions qui lui sont assignées.

A ce sujet, la Commission estime qu'il est utile de maintenir la notion de mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phares de la nouvelle institution.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 3 de l'article sous rubrique comme suit :

- « (3) La commission de concertation a les missions suivantes :
- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
 - 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
 - 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;
- 4° aviser le projet de budget annuel. »**

Il est proposé de compléter les missions de la commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat considère qu'au point 4° nouveau, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » est, dans ce contexte, dépourvu de sens.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Chapitre 5 – Assurance Qualité

Article 7 nouveau (article 8 initial)

L'article sous rubrique s'inspire du principe d'un « cadre de référence », tel que défini par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet institutionnel est à comprendre comme un cadre de référence permettant d'orienter le travail de l'Institut sur base du cadre législatif et administratif, des attributions et missions confiées à l'Institut, des droits fondamentaux des personnes accueillies par l'Institut, des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques retenus, ainsi que des principes éthiques des différentes professions.

Au projet institutionnel s'ajoutent, de manière spécifique pour les différents départements, des éléments supplémentaires :

- département hébergement : l'élaboration d'un « modèle de travail » institutionnel sur base de concepts de travail pédagogique avec des enfants qui ont connu de blessures psychiques, voire des traumatismes psychiques ;
- département prévention : l'élaboration d'un modèle de travail spécifique sur base des concertations avec des services européens (réseau européen de services « espace-rencontre » et l'association internationale « Children of Prisoners Europe ») ;
- département thérapeutique : l'élaboration d'un modèle thérapeutique sur base de la psychothérapie institutionnelle ;
- département centre de ressources : l'élaboration de modèles de travail en cohérence avec le projet institutionnel et les modèles de travail des différents départements au service desquels ils interviennent.

Un projet d'accompagnement personnalisé constitue la base du travail avec chaque enfant et jeune adulte accueilli par l'Institut.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Plusieurs observations s'imposent. En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous rubrique n'indique aucun critère de contrôle de qualité. Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut. Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter. Par ailleurs,

l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.

Il en découle pour le Conseil d'Etat que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission propose, dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, de ne pas donner suite à la demande formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique relatif à l'assurance qualité, étant donné qu'il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut. L'article sous rubrique constitue la base légale à l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut, qui constituent des outils d'assurance qualité indispensables dans le travail de l'Institut avec la population cible.

Ces instruments d'assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d'encadrement de l'Institut afin d'œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (doc. parl. 6593⁷). Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d'Etat plaide pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel type d'institution. Cela vaut également pour les personnes encadrées par l'Institut.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « Les missions définies à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'à son analyse, les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT.

Dans ce cas, elles sont également des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Selon le Conseil d'Etat, ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme services d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose.

Or, selon le Conseil d'Etat, le texte initial du projet de loi n'est pas une base légale adéquate, qui dispense expressément d'un agrément au sens de la loi ASFT.

Il s'agit plus d'indications tout à fait générales qui ne constituent même pas « un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par ce type d'institution ».

Dès lors, les développements du Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2018 au sujet du caractère superfétatoire de l'article 8 initial, restent pertinents.

La Commission propose, dans le cadre des amendements adoptés le 3 avril 2019, de maintenir l'article 7 nouveau dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 27 juin 2018. Etant donné qu'il est proposé d'inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique (cf. article 1^{er}, alinéa 5 nouveau), la Commission estime qu'il est pertinent de prévoir une base légale pour déterminer les outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes, à savoir le projet institutionnel de l'Institut qui sert de fondement à l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé adapté aux besoins de chaque enfant mineur et majeur accueilli par l'Institut.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019.

Chapitre 6 – Cadre du personnel

Article 8 nouveau (article 9 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018 ; article 10 initial)

Cet article livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

Ainsi l'Institut peut engager un ou plusieurs directeurs adjoints. Dans la mesure où l'Institut pourra être appelé à mettre en place de nouvelles structures ou de réaliser des projets pilotes, la gestion de l'ensemble des activités de l'Institut pourra exiger une direction plus étoffée.

Le directeur devra remplir les conditions d'études pour l'accès au groupe de traitement A1, alors que cette condition d'accès ne doit pas nécessairement être remplie pour être nommé directeur adjoint auprès de l'Institut. En effet, il apparaît opportun de prévoir une plus grande ouverture pour l'engagement d'un directeur adjoint.

L'engagement des enseignants doit être possible par voie de nomination, à durée indéterminée, de même que par voie de détachement, à durée déterminée, afin de garantir le plus de choix possibles à la direction de l'Institut.

Le recours à des professionnels engagés sur base d'indemnité garantit une certaine flexibilité au niveau de différents types d'interventions, comme par exemple des cours de rattrapage, des interventions éducatives ou psycho-sociales individuelles au bénéfice de certains enfants, de l'accompagnement d'enfants lors de rencontres avec leurs parents, etc.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique fixe le cadre du personnel de l'Institut. Renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 nouveau (article 6 initial), la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1^{er}.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou plusieurs un maximum de trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Compte tenu des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 nouveau, alinéa 2 (article 6 initial, alinéa 1^{er}), il convient d'inscrire le nombre maximum de directeurs adjoints dans la loi.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat estime qu'en raison de l'amendement apporté au libellé de l'article par la Commission, l'opposition formelle formulée à l'égard de l'ancien texte n'a plus lieu d'être et elle peut dès lors être levée.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du paragraphe 2, qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

A ce sujet, la Commission propose, dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. La Commission considère qu'il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'Etat.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire, au paragraphe 6, « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère que le libellé du paragraphe 7 peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'Etat ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'Etat croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.

Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées »² pour écrire :

« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Article 9 initial (supprimé)

Cet article détermine les conditions et les modalités permettant de définir un cadre général pour garantir à l'Institut le personnel qualifié en nombre suffisant pour pouvoir remplir ses missions de manière équitable, à l'instar des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignement ou à l'instar des normes mises en place par la loi dite ASFT. L'octroi des missions spécifiques implique de manière impérative que l'Institut soit doté de personnel hautement qualifié et en nombre suffisant. Il importe de mettre en œuvre une mise en conformité par rapport aux normes fixées par le Gouvernement pour l'octroi de l'agrément selon la loi dite ASFT et les règlements y relatifs, et, d'autre part, par rapport aux nouvelles missions confiées à l'Institut.

L'encadrement éducatif des enfants qui vivent en groupes de vie (foyers), généralement de huit à dix enfants, est assuré par des petites équipes tournantes et doit garantir un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept pendant toute l'année. D'un côté, les foyers remplissent, à l'heure actuelle, des missions spécifiques différentes (soit uniquement l'accueil de fratries, soit l'intégration de mineurs demandeurs de protection internationale non accompagnés, soit la prise en charge de petits enfants (âgés de deux à six ans) aux besoins spécifiques (troubles du lien, passé institutionnel lourd, comme par exemple une hospitalisation à la naissance, retards de développement)). D'un autre côté, ils accueillent tous des enfants qui ont des troubles du lien, qui ont vécu et portent en eux des blessures psychiques, voire des traumatismes psychiques et qui, en conséquence, ont besoin d'une stabilité et d'une fiabilité au niveau des relations humaines avec les éducateurs, afin de pouvoir s'en sortir. Des changements du personnel socio-éducatif répétitifs et aléatoires aux yeux de ces enfants menacent les chances de développement, voire de guérison de ces enfants et sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'Institut doit garantir aux enfants qu'il accueille un personnel d'encadrement stable, fiable et sécurisant.

Des remplacements pour les agents en formation initiale et continue ne sont actuellement pas prévus, contrairement aux dispositions prévues au profit des établissements privés du secteur « Aide à l'enfance et à la famille » et aux dispositions relatives à la formation du personnel des établissements scolaires.

Les remplacements pour les congés de récréation (quatre jours de congé supplémentaires depuis l'année 2000) ainsi que les congés de maladie doivent être assurés au sein des petites équipes éducatives respectives composées en moyenne de sept éducateurs par groupe de huit à dix enfants, alors qu'il n'y a pas de fermeture annuelle des foyers et que très peu d'enfants peuvent rentrer dans leur famille pendant les fins de semaine et les vacances scolaires.

² Voir à ce sujet l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'administration de l'environnement

Il s'ensuit que, pour pouvoir garantir un encadrement optimal pendant ces périodes de remplacement, l'Institut a besoin d'un pool de remplaçants.

La seule solution viable est la création d'un pool de remplaçants interne à l'Institut par l'engagement de personnel supplémentaire. Elle seule permet d'éviter aux enfants de devoir trop souvent être confrontés à des agents éducatifs nouveaux et inconnus qui ne feraient que passer.

Il est proposé de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions et les modalités des niveaux de qualification et de la dotation minimale en personnel.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la disposition sous rubrique déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi ASFT. Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte. L'article sous rubrique est donc à omettre.

Du point de vue de la légistique formelle et pour marquer une obligation, il suffit de recourir, à la première phrase, au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

La Commission propose de maintenir, dans le cadre des amendements du 27 juin 2018, l'article sous rubrique, étant donné qu'il confère à l'Institut une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié. En effet, les Maisons d'enfants de l'Etat sont depuis toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat), qui est sans lien aucun avec la loi dite ASFT. De même, les Maisons d'enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément délivré sur base de ladite loi, de sorte que le maintien de l'article sous rubrique conserve sa pertinence.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat constate que la Commission entend maintenir l'article sous rubrique, au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle.

Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous rubrique.

Dans le cadre des amendements du 3 avril 2019, la Commission propose de donner suite à cette recommandation. En effet, le libellé de l'article 9 initial s'inspire de l'article 2, lettre c) de la loi ASFT. Suite à l'insertion de ces précisions à l'article 1^{er}, alinéa 5 nouveau, l'article sous rubrique est devenu sans objet et peut être supprimé.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019.

Article 9 nouveau (article 10 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018 ; article 11 initial)

L'article sous rubrique détermine les règles d'admission et de nomination des instituteurs et instituteurs spécialisés et des conditions de changement vers l'enseignement ordinaire. Il importe de permettre à des instituteurs et instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec les enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut, selon les conditions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique confère à l'instituteur « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous rubrique constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10*bis* de la Constitution. Il réserve

sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.³

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'Etat comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 8 nouveau, paragraphe 4 (article 10 initial, paragraphe 4), la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous rubrique risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

Finalement, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, à l'alinéa 1^{er}, le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11.— Art. 10.** L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont **le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.** »

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2 visent à répondre aux considérations formulées par la Haute Corporation. En effet, il importe de permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires, sur demande de leur part, un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire, à condition de se prévaloir de neuf années de service auprès de l'Institut ou auprès du centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que, pour des raisons similaires, une disposition légale afférente a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, par l'effet de la loi du 29 août 2017.

En raison de la difficulté de la tâche des agents concernés, la mesure qui permet de leur donner un droit d'être détachés sur leur demande à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire et qui, de ce fait, constitue une différence de traitement par rapport à d'autres instituteurs, est rationnellement justifiée. En effet, cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des personnes concernées que dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes pris en charge par ledit personnel. De ce fait, la mesure est adéquate et proportionnée à son but, puisqu'elle permet aux membres du personnel concernés de se ressourcer et à la population cible d'être prise en charge par des membres du personnel d'encadrement engagés et motivés.

3 Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat, devant les explications données par la Commission, se voit en mesure de lever la réserve de dispense du second vote.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'employer la terminologie consacrée en la matière, pour écrire « neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat » et d'utiliser la forme abrégée « l'Institut » introduite à l'article 1^{er} de la loi en projet, en écrivant « auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 10 nouveau (article 11 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018 ; article 12 initial)

Cet article reprend les dispositions actuellement en vigueur d'après l'article 12 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'enfants de l'Etat. Il n'est pas question d'introduire de nouvelles primes ou indemnités non pensionnables ni de procéder à une extension de primes actuellement accordées à certains agents.

A noter qu'il n'y a pas lieu d'introduire un cumul de prime et de majoration d'échelon. Les responsables des structures d'accueil et d'encadrement visés par l'article sous rubrique ne bénéficient pas des majorations d'échelon prévues pour les postes à responsabilités particulières.

La nouvelle structuration de l'Institut ne change rien quant au travail et aux responsabilités des responsables visés par le présent article.

L'indemnité non pensionnable pour le directeur adjoint ne s'appliquera plus avec la présente loi, dans la mesure où la fonction de directeur adjoint sera reconnue comme fonction dirigeante selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 7 – Formation continue

Article 11 nouveau (article 12 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018, article 13 initial)

Cet article donne au département centre de ressources de l'Institut la mission d'organiser des sessions de formation et de formation continue pour le personnel de l'Institut.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la formation prévue à l'article sous rubrique et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous rubrique remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous rubrique est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

La Commission propose, dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, de ne pas donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Par ailleurs, il importe que la formation continue soit étroitement liée aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Finalement, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour ses agents qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance ne rentre pas non plus dans les missions

de l'Institut de formation de l'éducation nationale. Pour toutes ces raisons, l'article sous rubrique n'est pas dépourvu de caractère normatif et il convient par conséquent de le maintenir.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article sous rubrique n'était pas donnée par l'Institut de formation de l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend.

La Commission propose, dans le cadre des amendements adoptés le 3 avril 2019, de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, s'il est vrai que la formation de l'Institut est organisée en étroite coopération avec les instituts de formation continue de l'Etat tels l'Institut de formation de l'éducation nationale et l'Institut national d'administration publique, la prise en charge de la population cible accueillie par l'Institut, les besoins spécifiques de cette dernière et les défis qui en résultent pour le personnel d'encadrement rendent nécessaire l'organisation de sessions de formation supplémentaires par le département centre de ressources de l'Institut, raison pour laquelle la Commission plaide pour le maintien de l'article sous rubrique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019, le Conseil d'Etat prend acte des commentaires de la Commission relatives à l'article sous rubrique, tout en maintenant son point de vue exprimé dans ses avis précédents.

Article 12 nouveau (article 13 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018 ; article 14 initial)

Cet article donne des précisions relatives à la formation continue à destination du personnel de l'Institut.

La mise en œuvre des missions spécifiques et l'organisation de l'Institut, telles que définies aux articles 3 et 4 initiaux *supra* (articles 4 et 5 initiaux), ne peut être garantie que par une formation continue spécifique liée aux pratiques professionnelles des agents de l'Institut selon un plan de formation établi par l'Institut. Il importe de préciser le caractère obligatoire et le minimum du volume en heures de cette formation continue puisqu'elle fait partie intégrante des pratiques professionnelles au sein de l'Institut, à l'instar d'autres lois et règlements en la matière.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} initial de l'article sous rubrique prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique. Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous rubrique si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace. Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte de l'alinéa 1^{er} initial.

A ce sujet, la Commission, dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, estime utile de souligner que la formation continue prévue à l'article sous rubrique est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, étant donné que l'article 36 précité s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui, selon la définition donnée aux points 7 et 8 de l'article 3 de ladite loi, sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport avec les missions revenant à l'Institut. Dès lors, l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article sous rubrique avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné. Par conséquent la Commission demande au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle quant au premier alinéa initial de l'article 13 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et à la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, estime ne pas être en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article sous rubrique.

Selon le Conseil d'Etat et dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des

services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'imprécision du texte de l'article sous rubrique subsiste, et les développements du Conseil d'Etat y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus.

Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.

La Commission considère, dans le cadre des amendements adoptés le 3 avril 2019, que la proposition d'amendement visant à compléter l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation, de sorte qu'elle propose de maintenir l'article sous rubrique et de demander au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article sous rubrique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019, le Conseil d'Etat signale que, suite à l'insertion d'un alinéa 5 nouveau à l'article 1^{er}, l'opposition formelle exprimée à l'égard de l'article sous rubrique n'a plus raison d'être.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 initial prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par « régulièrement », ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous rubrique pêche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2 initial.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 2 initialement prévu. A noter que les agents visés à l'alinéa 2 initial sont soumis aux dispositions concernant la formation continue en vigueur pour la Fonction publique.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat estime que, suite à la suppression de l'alinéa 2 initialement prévu, l'opposition formelle formulée à l'endroit de ladite disposition devient sans objet.

Chapitre 8 – Protection des données

Article 13 nouveau (article 14 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018 ; article 15 initial)

L'article sous rubrique concerne la création d'un fichier individuel comprenant des données à caractère personnel dont les finalités ont été précisées au paragraphe 1^{er}. Les auteurs du projet de loi ont demandé l'avis préalable de la Commission nationale pour la protection des données, qui a rendu son avis le 10 mars 2017. Le projet de loi sous rubrique tient compte des recommandations et des propositions de texte formulées par la Commission dans son avis précité.

Les dispositions relatives à l'accès aux données personnelles et à leur utilisation visent à protéger les personnes concernées et à permettre un partage d'informations nécessaire entre les professionnels concernés de l'Institut qui travaillent au service de ces personnes.

L'article précise les finalités de l'enregistrement des données, à savoir l'utilisation des données à des fins de gestion administrative et financière, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées, à des fins de documentation de l'hébergement et des autres formes d'encadrement et à des fins d'études et à des fins statistiques des populations cibles en vue de l'évaluation des actions entreprises à l'Institut.

Les données à caractère personnel visées par le fichier individuel peuvent être établies sur support informatique. A cet effet, le paragraphe 2 a été complété par un texte proposé par la Commission nationale pour la protection des données.

L'article définit l'origine des données. Ces données à caractère personnel émanent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

L'article définit la composition du fichier individuel. Le contenu des données du fichier individuel peut varier en fonction du type d'admission dans les différents départements de l'Institut.

L'article indique la durée de conservation des données. La limite de conservation est fixée sur recommandation de la Commission nationale pour la protection des données à une durée de cinq ans après le départ de la personne de l'Institut. Il convient toutefois d'opérer une distinction à partir de la date à laquelle s'écoule de délai de conservation quinquennal, selon que le départ de l'Institut concerne un mineur d'âge ou une personne majeure. Ainsi il est proposé que la durée de conservation quinquennale des données concernant le mineur d'âge commence à courir à partir de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Par contre, pour le jeune adulte recueilli par l'Institut, la durée de conservation quinquennale du délai de conservation commence à courir à compter de la date de départ de la personne de l'Institut.

Cette différence de traitement entre mineurs et majeurs par rapport à la date déclenchant l'écoulement de la durée de conservation des données se justifie par les considérations objectives suivantes :

- l'expérience selon laquelle les jeunes adultes qui, pendant leur minorité, ont été admis une ou plusieurs fois auprès des Maisons d'enfants de l'Etat et qui sont désireux de se remettre à la recherche d'un emploi ou à la poursuite d'études et de construire leur vie d'adulte, s'adressent à la direction des Maisons d'enfants de l'Etat pour réclamer des certificats, des pièces ou des informations en rapport avec leur séjour dans ces structures. Comme les jeunes gens commencent à organiser leur vie d'adulte à compter de l'âge de la majorité, il est légitime de fixer le début de la durée de conservation des données non pas à la date à compter de laquelle ils ont quitté les Maisons d'enfants de l'Etat mais à compter de la date à laquelle les jeunes ont atteint l'âge de la majorité ;
- en cas de réadmission du mineur d'âge dans l'Institut, le dossier individuel peut être reproduit et continué, d'où l'intérêt de conserver les données le concernant pendant les cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité ;
- comme les Maisons d'enfants de l'Etat et le futur Institut hébergent également des jeunes adultes, il est légitime de fixer le point de départ du délai de conservation des données les concernant à compter de la date à laquelle ils ont quitté l'Institut.

L'anonymisation des données vise la protection des personnes concernées, mais permet l'utilisation de ces données à des fins de documentation statistique et historique.

Enfin, l'article sous rubrique précise les limites d'accès aux dossiers personnels. Toutes les personnes qui ont connaissance des données à caractère personnel sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi n° 7184⁴, qui vise entre autres à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.

4 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission adopte la recommandation qui consiste à supprimer au paragraphe 3 la référence faite à la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

Dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, la Commission prend note des considérations formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, elle estime qu'il convient de maintenir l'article sous rubrique. En effet, s'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018, le règlement de l'Union européenne précité se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière, surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut.

Par ailleurs, la mise en place d'une base légale pour l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 3 nouveau (article 4 initial) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier de données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrassig. Par ailleurs, le fichier de l'Institut contient des données sensibles et à caractère confidentiel portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.

Pour ce qui est de la durée de conservation des données à caractère personnel, la Commission estime que le délai de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité, respectivement d'un délai de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut, lorsqu'il s'agit d'une personne majeure ayant été admise à l'Institut, est approprié et justifié. En effet, il s'agit de tenir compte de demandes en obtention de certificats ou de pièces sollicitées en vue d'éventuelles réadmissions, de même que d'éventuelles demandes de la part des jeunes adultes après avoir quitté l'Institut, ou de faire face à la demande de mineurs après avoir atteint l'âge de la majorité.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs des amendements parlementaires adoptés le 27 juin 2018 de maintenir l'article sous rubrique. Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat. En effet, l'article 11*bis* en question a été introduit par la loi du 29 août 2017⁵, donc antérieurement à la réforme de la législation sur la protection des données⁶. Partant, le Conseil d'Etat maintient sa position telle qu'exprimée dans son avis initial et demande à ce que l'article sous rubrique soit supprimé.

La Commission propose, dans le cadre des amendements adoptés le 3 avril 2019, de maintenir l'article sous rubrique. En effet, elle considère que le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même, le traitement de données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment l'article 6, point 3, dudit règlement communautaire, ne s'opposent pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.

5 Loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

6 Entrée en vigueur le 25 mai 2018 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019, le Conseil d'Etat dit prendre acte des commentaires de la Commission à l'endroit de l'article sous rubrique, tout en maintenant son point de vue exprimé dans ses avis précédents.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « l'Institut » avec une lettre « i » majuscule.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ». En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionner « au paragraphe 1^{er} »

Au paragraphe 5, il est indiqué de supprimer le terme « reçu ».

La Commission adopte ces recommandations d'ordre légistique.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé du chapitre 9 comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et **transitoire entrée en vigueur** »

Conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 de subdiviser le dispositif en chapitres, l'intitulé précédant l'article 16 initialement proposé devient l'intitulé du chapitre 9 nouveau. Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'article 17 initial, il convient de modifier l'intitulé du chapitre 9 nouveau. En effet, suite à la suppression de l'article 17 initial, il y a lieu de noter que le dispositif ne contient plus de disposition transitoire.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :

« **Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur** ».

La Commission prend acte de cette recommandation. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le bout de phrase « et mise en vigueur », devenu superfétatoire suite à la suppression de l'article 18 initial.

Article 14 nouveau (article 15 proposé par amendement parlementaire du 27 juin 2018 ; article 16 initial)

L'article sous rubrique porte abrogation de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que la loi précitée du 18 avril 2004 ayant été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il convient de lire :

« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 17 initial (supprimé)

L'article sous rubrique concerne la nomination à la fonction de directeur adjoint de l'Institut.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime que cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les conditions de la loi en projet sont données.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 18 initial (supprimé)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article sous rubrique, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication

prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 18.~~ **Art. 16.** La présente loi entre en vigueur le ~~jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~ **1^{er} mars 2019.** »

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2019. Ce délai a comme objectif l'aboutissement des quatre projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et permet à l'administration et à son personnel de mettre tout en oeuvre pour pouvoir faire fonctionner le nouveau institut avec ses départements à compter du 1^{er} mars 2019.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018.

La Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. Etant donné que la date de mise en vigueur initialement prévue est révolue, il est proposé de s'en tenir au droit commun pour ce qui est de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 2019.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Chapitre 1^{er} – Définition et attributions

Art. 1^{er}. L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques, des services d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi que sur base d'une décision judiciaire.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.

L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut remplissent les conditions d'honorabilité. L'Institut dispose d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il dispose par ailleurs d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les

conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par règlement grand-ducal. L'Institut garantit que ses activités sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;
- 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 – Missions

Art. 3. L'Institut est chargé des missions suivantes :

- 1° mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
- 2° mission de prévention et d'accompagnement social ;
- 3° mission thérapeutique et soignante ;
- 4° mission de formation scolaire et professionnelle ;
- 5° mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 4. L'Institut est divisé en cinq départements :

- 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
- 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
- 3° Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants en souffrance psychique majeure ;
- 4° le département centre de ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
- 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Chapitre 4 – Organisation de l'Institut

Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 6. (1) Il est institué une commission de concertation, composée de quatre membres désignés respectivement par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;
- 4° donner son avis sur le projet de budget annuel.

Chapitre 5 – Assurance Qualité

Art. 7. (1) Les missions définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :
 - a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 – Cadre du personnel

Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un maximum de trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du Gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9. L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut.

Art. 10. Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 – Formation continue

Art. 11. Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. 12. Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au moins quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à dix.

Chapitre 8 – Protection des données

Art. 13. (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

- 1° la fiche personnelle ;
- 2° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;
- 3° le projet d'accompagnement personnalisé ;
- 4° les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

- 1° les informations concernant l'identité de la personne ;
- 2° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;
- 3° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;
- 4° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;
- 5° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- 6° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- 7° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

1° son numéro de compte bancaire ;

2° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants admis dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;

2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe 1^{er} aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ayant connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire

Art. 14. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Luxembourg, le 18 juin 2019

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7189

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/06/2019 17:10:43	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7189 Institut étiatique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7189	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(M. Engel Georges)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Abst.		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui	(M. Kartheiser Fernand-ADR)	M. Goergen Marc-Piraten	Abst.	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/06/2019 17:10:43

Scrutin: 3

Vote: PL 7189 Institut étiatique

Description: Projet de loi 7189

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procuration:	19	0	0	19
Total:	57	2	0	69

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

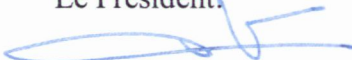
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

~~M. Wiseler Claude~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



7189/08

N° 7189⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 25 juin 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juin 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 30 mars 2018, 23 octobre 2018 et 21 mai 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 2 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

18



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Octavie Modert remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Manuel Achten, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Carine Kelsen, Directrice des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7189 **Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 12 juin 2019.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de l'ADR (groupe technique).

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. Divers

Suite à un questionnement de Madame Martine Hansen, M. Gilles Baum précise que la Commission procédera au cours d'une prochaine réunion à l'examen des amendements gouvernementaux concernant le projet de loi 7440 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ainsi qu'à l'examen de l'avis afférent du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 20 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

15



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2019
2. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))
4. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. David Wagner

M. André Bauler remplaçant M. Frank Colabianchi
M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler
Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Manuel Achten, M. Romain Nehs, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Carine Kelsen, Directrice des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Françoise Gillen, de Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

M. Gene Kasel, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi,
M. Georges Mischo
M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2019**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **7236** **Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat**

Le représentant ministériel présente les propositions d'amendement supplémentaires qui donnent suite aux questions soulevées par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle lors de la réunion jointe du 22 mai 2019.

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

« Art. 2. – Modalités de saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant ~~dont il est titulaire de l'autorité parentale~~ n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut, ~~en personne ou sous toute autre forme,~~ adresser sa une réclamation écrite ou orale ~~au défenseur des droits de l'enfant~~ à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

~~(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'enfant en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

~~(2) La réclamation prévue au paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.~~

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(5) (3) La saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.~~

~~(4) Le défenseur des droits de l'enfant peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. »~~

Suite aux observations formulées par les Commissions précitées, il est proposé de procéder à une séparation des dispositions relatives à la saisine de l'Ombudsman en vue de la formulation d'une réclamation portant sur un cas individuel, de celles relatives à la demande de conseil en matière de respect des droits de l'enfant. A cette fin, le paragraphe 2 initial de l'article 2 est supprimé pour être transféré à l'article 3 nouveau à insérer dans la loi en projet.

Conformément à la demande des Commissions précitées ainsi que des représentants de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un paragraphe 4 nouveau, qui instaure un droit d'auto-saisine pour l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour toutes les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne seraient pas respectés.

Il est proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 3 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

« Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et compétence de l'Ombudsman

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

La disposition sous rubrique a comme objet de créer une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation portant sur un cas individuel (cf. article 2 du projet de loi sous rubrique) et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman, visée à l'article sous

rubrique. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman concerne toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière, une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés, peut également adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, il convient d'adapter la numérotation du dispositif ainsi que, le cas échéant, des renvois y figurant.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 4 nouveau (article 3 initial) :

« Art. 3.– Art. 4. Moyens d'action du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.

(2) (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(5) (4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné, suite à son intervention, **de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation**, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

(4) (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher **peut classer classe** l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code Code de procédure pénale.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Les libellés des paragraphes 3 et 4 nouveaux ont pour objectif d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher un retour quant à la mise en œuvre de ladite recommandation. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'enfant, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière, l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 6 nouveau (article 5 initial) comme suit :

~~**(1) Dans le cadre de sa mission et dans le but de s'informer, le défenseur des droits de l'enfant accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et qui sont accessibles au public.**~~

~~**Les dirigeants et le personnel des institutions ou services visités sont tenus de faciliter la tâche du défenseur des droits de l'enfant.**~~

~~**Il a le droit de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.**~~

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Suite aux observations formulées par les Commissions précitées lors de la réunion jointe du 22 mai 2019, il est proposé de préciser qu'uniquement les bâtiments fréquentés par des enfants sont accessibles à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ainsi qu'à ses agents. Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} initialement prévu en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par la notion de « locaux accessibles au public ». Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'Ombudsman et ses agents d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés, prévue actuellement à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est partant respecté. La suppression de cette disposition aurait pour effet de priver l'Ombudsman d'un moyen dont

l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand bénéficie déjà à l'heure actuelle et de priver l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher d'un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de sa mission publique.

Echange de vues

M. Fernand Kartheiser exprime son désaccord avec le libellé de l'article 3 nouveau. Le fait d'attribuer à des personnes n'ayant pas de liens affectifs ou autres avec des enfants le droit d'adresser une demande de conseil à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher comporte le risque de créer les bases d'une société délationnaire dans laquelle tout individu peut porter des accusations non fondées contre son voisinage. L'intervenant estime que les cas de soupçon de violation des droits de l'enfant sont à porter à l'attention de la Police, et que l'Ombudsman ne doit pas être conçu comme un interlocuteur alternatif aux forces de l'ordre.

Réfutant les déclarations de M. Fernand Kartheiser, plusieurs membres de la Commission soulignent l'importance d'ouvrir le droit de demander conseil à l'Ombudsman à un plus grand cercle de personnes pour toute question relevant du respect des droits de l'enfant. En effet, il revient à l'Ombudsman lui-même de décider des suites à donner à la demande de conseil et, le cas échéant, de recommander aux personnes concernées de s'adresser aux autorités compétentes.

*

Les propositions d'amendements sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de M. Fernand Kartheiser (groupe technique – ADR).

3. Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du document « La place du chinois dans l'enseignement secondaire luxembourgeois », pour les détails duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

L'offre d'enseignement de la langue chinoise dans l'enseignement secondaire luxembourgeois se présente comme suit :

- cours régulier à l'Athénée du Luxembourg : ce cours est offert depuis l'année scolaire 2017/2018 à partir de la classe de sixième. Le cours est organisé suivant les mêmes modalités que le cours de latin et suivant les mêmes règles régissant la promotion des élèves. Les programmes afférents sont élaborés par la commission nationale compétente. Les élèves choisissant le latin ou le chinois à partir de la 6^e entament l'étude de l'anglais à partir de la classe de 5^e. 59 élèves, dont 36 en classe de 6^e et 23 en classe de 5^e, étudient actuellement le chinois à l'Athénée. A terme, il est prévu d'offrir un cursus d'études complet jusqu'à la classe de 1^{ère} avec la possibilité de se soumettre aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires dans la discipline en question ;
- projet d'innovation pédagogique au Lycée Michel-Rodange : à partir de la rentrée scolaire 2019/2020, les élèves des sections B à G ont la possibilité de suivre un cours de quatrième langue vivante (espagnol, italien ou chinois) de trois leçons par semaine. En classe de 3^e, ce cours remplace le cours à option (deux leçons par semaine), de sorte que la troisième leçon fait passer le volume horaire à trente-et-une leçons par semaine. A ce stade, une inconnue subsiste au sujet du projet puisque le nombre d'élèves intéressés n'a pas encore été déterminé ;

- cours de chinois au Lycée Ermesinde : jusqu'à présent, les élèves ont suivi les cours de chinois dans le cadre de l'entreprise « langues et culture ». L'enseignement est réalisé avec le soutien du Centre de langue et de culture chinoises du Luxembourg, de la « Shanghai Foreign Language High School » et de la « Shanghai Normal University ». Des voyages d'études et échanges sont régulièrement organisés. En raison de la restructuration des enseignements qui va s'appliquer à partir de l'année scolaire 2019/2020 (cf. projet de loi 7304 portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote), il est prévu d'organiser des cours réguliers de chinois, à l'instar de ceux fonctionnant à l'Athénée de Luxembourg. Le nombre d'élèves étudiant le chinois au Lycée Ermesinde était de 49 pendant l'année scolaire 2017/2018 ;
- cours à option et cours facultatifs : jusqu'à présent, les cours à option fonctionnent dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements scolaires ; ils figurent dans les grilles horaires des classes de 3^e, de 2^e et de 1^{ère}. A l'instar des cours à option en italien et en espagnol, il est prévu d'élaborer un programme d'études et de proposer des manuels officiels pour les cours en question. La commission nationale entreprendra sous peu les travaux y relatifs. A noter que cinq lycées offrent actuellement de tels cours. Le nombre d'élèves inscrits connaît de fortes fluctuations selon les années scolaires : il est actuellement de 47, par rapport à 84 pendant l'année scolaire 2017/2018.

Le représentant ministériel donne un aperçu sur l'évolution du nombre d'élèves choisissant le cours le latin en classe de 6^e. Ce nombre est en baisse depuis des années, sans qu'il soit possible d'attribuer ce recul à l'introduction récente du cours de chinois.

Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne un aperçu sur les activités de l'Institut Confucius à l'Université du Luxembourg. Depuis la rentrée académique 2018/2019, ledit Institut offre des cours de langue et de culture chinoises aux étudiants de l'Université. Ces cours, d'une durée de douze semaines, sont également ouverts au grand public. Les niveaux enseignés sont le niveau débutant et intermédiaire. A noter que plus de la moitié des 70 élèves qui étudient actuellement la langue chinoise sont des étudiants de l'Université. Les frais d'inscriptions pour le grand public sont de l'ordre de 75 euros pour les cours bihebdomadaires et de 50 euros pour les cours hebdomadaires. Les cours de chinois sont gratuits pour les étudiants, pour lesquels il s'agit de cours optionnels crédités de trois points ECTS. Outre les cours de langue chinoise, l'Institut Confucius offre des cours de « Business Chinese » ainsi que des cours de culture chinoise en calligraphie et en Tai Chi. Etant donné que les cours de langue et de culture chinoises ne sont offerts que depuis l'année académique en cours, il faut attendre les développements futurs avant de tirer un premier bilan.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Fernand Kartheiser, rappelant que l'échange de vues au sujet de l'enseignement de la langue chinoise dans l'enseignement secondaire et à l'Université émane du groupe technique – ADR, constate que la décision du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'introduire des cours de chinois dans les lycées ne dispose pas de base légale. Or, étant donné que l'enseignement constitue, d'après l'article 23 de la Constitution, une matière réservée à la loi, l'enseignement de la langue chinoise doit faire l'objet d'un projet de loi à déposer par le Ministre compétent et sur lequel la Chambre des Députés est appelée à se prononcer. Afin d'insister sur la nécessité de légiférer en la matière, l'intervenant annonce son intention de porter le sujet à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière de la Chambre des Députés.

Le représentant ministériel reconnaît le bien-fondé des considérations de constitutionnalité soulevées par M. Fernand Kartheiser. Eu égard la jurisprudence récente en la matière, notamment les arrêts de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 et de la Cour administrative du 12 février 2019, selon lesquels la notion d'enseignement prévue à l'article 23 de la Constitution doit être lue de manière large, il faut reconnaître que le cours de chinois doit être inscrit dans la loi. Toutefois, il convient de noter que l'introduction du cours en question s'est faite sous forme de projet d'innovation pédagogique, ceci conformément à la loi scolaire de 2004.

- M. Fernand Kartheiser se renseigne sur les finalités du cours de chinois enseigné à l'Athénée de Luxembourg, compte tenu du fait que le niveau de compétences visé (le niveau 4 du test d'évaluation HSK (« Hanyu Shuiping Kaoshi ») ne permet pas de poursuivre des études supérieures en Chine. L'intervenant donne par ailleurs à considérer que l'apprentissage du chinois n'augmente pas non plus les chances d'un candidat non-chinois de décrocher un emploi dans des entreprises chinoises établies au Luxembourg, étant donné que celles-ci préfèrent, de manière générale, recruter des compatriotes.

Le représentant ministériel explique que le niveau HSK 4 précité est requis pour l'inscription à une université chinoise. L'étudiant non-chinois qui dispose de ce niveau de compétences intermédiaire et qui souhaite poursuivre ses études supérieures en Chine, est obligé de poursuivre des cours d'approfondissement en compétences linguistiques auprès de l'université chinoise à laquelle il s'est inscrit. L'intervenant, expliquant que le niveau HSK 4 constitue un objectif à moyen terme et se dit confiant que le niveau de compétences visé pour les élèves qui poursuivent les cours de chinois jusqu'en 1^{ère} sera plus élevé. Pour ce qui est de la finalité de l'enseignement du chinois au lycée, le représentant ministériel explique qu'il s'agit de transmettre des notions de culture générale et d'inciter les élèves à se lancer le défi d'apprendre une langue différente de l'univers indogermanique. Des notions de langue chinoise peuvent par ailleurs s'avérer utiles dans la vie professionnelle ultérieure, lors de conférences internationales ou dans le cadre de négociations bilatérales, par exemple.

- M. Fernand Kartheiser donne à considérer que l'introduction des cours de chinois va à moyen terme augmenter le manque d'intérêt pour les cours de latin, dont le nombre d'élèves inscrits n'a cessé de diminuer au cours des dernières années. L'intervenant donne à considérer que le Ministère devrait entamer un processus de réflexion au sujet de l'importance qu'il entend accorder à l'enseignement du latin dans les lycées.

Le représentant ministériel explique que le recul du nombre d'élèves inscrits en latin est certes regrettable, mais que cette baisse est un phénomène constaté depuis plusieurs années déjà, de sorte qu'elle ne peut pas être attribuée à l'introduction des cours de chinois.

- M. David Wagner salue l'introduction des cours de chinois dans l'enseignement secondaire. Au-delà de toute finalité utilitaire, l'apprentissage d'une langue étrangère ne peut être que bénéfique pour l'apprenant, ceci d'autant plus s'il s'agit d'une langue non indogermanique qui demande des efforts intellectuels considérables. A cet égard, il serait judicieux de réfléchir sur l'opportunité d'enseigner dans les lycées des langues telles que le russe, l'arabe ou le portugais, dont l'importance au niveau mondial est indéniable. D'une manière générale, il serait souhaitable d'entamer des réflexions autour d'un concept global en matière d'enseignement de langues étrangères dans les écoles et les lycées luxembourgeois. Finalement, l'intervenant pose la question de savoir si le Ministère envisage des mesures afin de revaloriser l'importance du latin dans les lycées.

- M. André Bauler se renseigne sur les modalités d'orientation des élèves qui choisissent de s'inscrire en cours de chinois en 6^e.

Le représentant ministériel explique que ces modalités sont identiques à celles en vigueur lors de l'orientation de l'élève vers les cours de latin ou d'anglais, c'est-à-dire qu'elles reposent sur une recommandation du conseil de classe. Afin de s'assurer que les élèves concernés choisissent le chinois en connaissance de cause, les enseignants soulignent lors des entretiens d'orientation que l'apprentissage du chinois implique des efforts considérables et non comparables avec ceux requis pour l'apprentissage d'une autre langue étrangère.

- Suite à un questionnement afférent de M. André Bauler, le représentant ministériel explique que la décision d'offrir l'enseignement du chinois dans un lycée du nord ou du sud du Grand-Duché est tributaire du nombre d'élèves intéressés. Au cas où le cours de chinois offert à l'Athénée de Luxembourg connaîtrait un succès grandissant, une extension de l'offre en dehors de la capitale pourrait être envisagée.

4. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

- ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 21 mai 2019. Elle constate que, des quatre amendements parlementaires introduits le 3 avril 2019, un seul donne lieu à des observations de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'amendement 2 relatif à l'insertion d'un alinéa 5 nouveau à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat signale que, pour marquer une obligation, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « par voie de règlement grand-ducal » par les termes « par règlement grand-ducal », afin de s'en tenir à la formulation usuellement employée dans les textes de loi.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum, propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Paul Galles explique que le groupe politique CSV s'abstient à ce stade de se positionner par rapport au projet de loi sous rubrique, au sujet duquel bon nombre de questions restent ouvertes, notamment pour ce qui est des liens de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse avec des structures du secteur privé offrant des services similaires ou le risque de créer une administration hydrocéphale.

Le représentant ministériel souligne que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à mettre en place une administration hydrocéphale, mais à créer un cadre légal adéquat pour les activités développées par l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat. Le projet de loi a encore comme objet de mettre en place un concept d'assurance qualité, afin que l'Institut dispose de critères en matière de qualité et de ressources personnelles identiques à celles en vigueur pour le secteur privé. L'intervenant souligne que le projet de loi concerne uniquement l'actuelle institution « Maisons d'enfants de l'Etat », et non le secteur d'aide à l'enfance et à la jeunesse dans son ensemble.

A noter que ladite institution offre actuellement sept structures d'hébergement qui accueillent un total de soixante enfants. A cela s'ajoutent le centre psychothérapeutique de jour « Andalê », un service d'intégration scolaire ainsi que le service « Treff-Punkt ». Il n'est pas dans l'intention du futur Institut d'élargir l'offre précitée.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch estime qu'il serait utile d'établir un relevé de tous les services publics actifs dans le domaine d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Une analyse approfondie du secteur serait nécessaire afin de détecter d'éventuels chevauchements entre les missions des différentes structures et en vue d'en augmenter l'efficacité. M. Gilles Baum propose de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission qui pourrait avoir lieu en début de l'automne et à laquelle la Commission de la Santé et du Sport pourrait être jointe.

5. Divers

Mme Martine Hansen propose d'inviter les représentants du syndicat SEW/OGBL à une prochaine réunion de la Commission pour avoir un échange de vues sur le sondage effectué par le syndicat auprès du personnel enseignant et qui fait état d'un grand mécontentement auprès des agents sondés. M. Fernand Kartheiser et M. David Wagner marquent leur soutien à la demande de Mme Martine Hansen. M. Gilles Baum donne à considérer que l'audition de personnes ou d'organismes extraparlimentaires en dehors de l'instruction d'un projet de loi n'est pas prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, mais qu'il est libre aux groupes parlementaires ou techniques ainsi qu'aux sensibilités politiques d'inviter les personnes ou organismes concernés. L'orateur invite Mme Martine Hansen de porter le sujet à l'attention de la Conférence des Présidents, afin que celle-ci prenne une décision de principe en la matière.

Luxembourg, le 8 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexes

PL 7236 : propositions d'amendement (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Document PDF : « La place du chinois dans l'enseignement secondaire luxembourgeois (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Propositions d'amendement

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er} paragraphe 1er

L'article 1^{er} est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Commentaire :

Aux yeux de l'ORK, la nouvelle formulation ne va pas assez loin. L'ORK préfère une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). A titre d'illustration l'article 18 sous point 2 de la CIDE dispose que « Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties [...] assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. ». De même l'exécution de la mission légale incombant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent il est précisé dans le texte que l'OKJ agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} paragraphe 2

A l'article 1^{er} paragraphe 2 le terme « la sauvegarde » est inséré entre les termes « la promotion » et les termes « et la protection des droits de l'enfant ».

Commentaire :

Il convient de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK au bénéfice de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de ne pas restreindre la mission légale de ce dernier par rapport à l'ORK. L'article 2 alinéa 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002 qui fait référence à la mission de l'ORK dispose que « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants... ». Il convient de tenir compte de l'idée de la « sauvegarde » dans la définition de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un paragraphe 5 à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

«(5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.»

Commentaire :

Comme l'article 1^{er} du projet de loi a trait aux missions de l'OKJ, il convient de transférer le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 4 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.- Modalités de la saisine ~~du défenseur des droits de l'enfant~~ de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code civil, le tiers au sens de l'article 378 du code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

(2) ~~Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant peut adresser sa demande au défenseur des droits de l'Homme en vue de l'obtention de conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.~~

(3) ~~Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(2) La réclamation prévue par le paragraphe 1^{er} ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

(53) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires. »

(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Commentaire :

A la demande de la Commission jointe lors de la séance du 22 mai 2019, l'article 2 devrait uniquement viser la saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans le cadre d'une réclamation ayant trait à une situation concrète.

Dans son avis le Conseil d'Etat a partagé l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme et de l'ORK qui estiment qu'il est regrettable que seul l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'OKJ. La proposition de texte concernant les paragraphes 1^{er} de l'article 2 a pour objectif d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'OKJ en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du code civil. En effet l'expérience de l'ORK montre que le droit de saisine doit être étendu à toute personne ayant un lien avec l'enfant, tels que les grands-parents, la fratrie et toute personne de confiance.

Le paragraphe 2 de l'article 2 a été supprimé à la demande de la commission jointe pour en faire un nouvel article 3 séparé consacré uniquement à la demande de conseil adressé à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ont été supprimés pour ne pas faire double emploi avec les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 2 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'OKJ par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'OKJ d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation à l'instance de son choix et il appartient au médiateur d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux départir les instances saisies et est conforme à la pratique en date de ce jour. Cette approche permet aux instances compétentes et saisies de se concerter dans l'intérêt du citoyen.

A la demande de la Commission jointe du 22 mai 2019, il est établi un droit d'auto-saisine de l'OKJ (paragraphe 4) pour toutes les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés.

Amendement 5 nouveau concernant l'introduction d'un nouvel article 3

Le projet de loi n°7236 est complété par un article 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« Art. 3. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et compétence de l'Ombudsman

Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

Commentaire :

Lors de la séance de la Commission jointe en date du 22 mai 2019, les membres des commissions jointes ont demandé de faire une distinction claire entre la saisine de l'Ombudsman par voie de réclamation dans un cas concret visé par l'article 2 et la demande de conseil adressée à l'Ombudsman dans le cadre d'un nouvel article 3. La demande de conseil adressée à l'Ombudsman vise comme expéditeurs toutes les personnes physiques et morales qui sont en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, ainsi qu'aux personnes qui estiment que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés. De cette manière une personne qui n'a pas de liens affectifs ou autres avec des enfants ou qui n'est pas en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'un enfant, mais qui estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés peut également adresser une demande de conseil à l'Ombudsman. Les articles 2 et 3 se complètent et permettent ainsi à toutes ces personnes de s'adresser à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour des questions ayant trait aux droits de l'enfant.

Amendement 6 concernant l'article 3 (nouvel article 4)

L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 4.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ~~du défenseur des droits de l'enfant~~

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2)~~ (1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, ~~le défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a l'obligation d'informer par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, par les services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

~~(5)~~**(4) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention de la personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, des services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a**

Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(4)~~ (5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher **peut classer classe** l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} a été supprimé, comme il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseils figurant déjà à l'article 2 paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 1 (ancien paragraphe 2) fait référence au moyen d'action principal de l'OKJ que constitue la formulation de recommandations.

A la demande de l'ORK il est fait abstraction des termes « au mieux » comme ils n'ajoutent aucune plus-value à l'objectif visé par les recommandations de l'OKJ qui consiste à faire respecter les droits de l'enfant.

Le nouveau paragraphe 2 fait obligation à l'OKJ d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation des suites y réservées et qui correspondent aux personnes visées par l'article 2 (1) nouveau du projet de loi.

Le paragraphe 3 initial du projet de loi a été supprimé en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services » en raison de laquelle le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle. Le but dudit paragraphe étant d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'OKJ un retour quant à la mise en œuvre. Ce feedback à l'adresse de l'ORK existe également dans de cadre de la précitée portant sur le médiateur scolaire. L'article 7 (3) de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Le paragraphe 3 nouveau vise ce droit du feed-back à l'adresse du OKJ. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'ORK en matière de respect des droits de l'homme, il est fait référence aux personnes morales et physiques en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants et aux services médicaux, psychologiques ou sociaux visés par la recommandation. L'OKJ peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies.

L'information de l'OKJ à l'adresse des personnes morales et physiques se trouvant à l'origine de la réclamation (paragraphe 2), de même que le retour des personnes visées par la recommandation à l'adresse de l'OKJ sur base des recommandations prises par l'OKJ (paragraphe 3) sont des flux d'une communication nécessaire pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Le nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 5) permet à l'OKJ de rendre publiques ses recommandations à condition qu'elles ne contiennent pas des données à caractère personnel. Le paragraphe amendé a pour objectif de préciser que les recommandations de l'OKJ faisant l'objet d'une publication font abstraction des données à caractère personnel en vue de rencontrer les préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat à cet égard dans son avis du 5 avril 2019 en ce qui concerne la protection de la vie privée et la présomption d'innocence. La Commission jointe demande dès lors au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle sur ce point.

Le paragraphe 5 (ancien paragraphe 4) permet à l'OKJ de classer l'affaire au cas où la réclamation qui lui a été adressée ne lui paraît pas justifiée. Dans ce cas l'OKJ est tenu d'informer la personne se trouvant à l'origine de sa réclamation de sa décision de classement qui est motivée. Il est toutefois précisé au paragraphe 7 nouveau qu'une telle décision n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Le paragraphe 6 reprend du point de vue contenu l'ancien paragraphe 6 en employant la formule proposée par le Conseil d'Etat pour préciser que l'OKJ ne peut ni intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Le paragraphe 7 reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat qui a pour objet de préciser que la décision de l'OKJ de classer ou de ne pas donner une suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Amendement 7 concernant l'article 5 (nouvel article 6)

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 devenu le nouvel article 6 est modifié comme suit :

« (1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} en raison de l'opposition formelle du CE et la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par locaux accessibles au public. Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'OKJ d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-

Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est partant respecté. De plus le texte en question reprend une disposition de droit existante¹. Priver l'OKJ du droit d'accès libre aux bâtiments d'organismes publics et privés aurait pour effet de priver l'OKJ d'un moyen dont l'ORK bénéficie déjà à l'heure actuelle et de priver l'OKJ d'un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de sa mission publique.

Amendement 8 concernant le paragraphe 2 de l'article 7 (nouvel article 8)

A l'article 7 (nouvel article 8) paragraphe 2 le terme « Chambre » est remplacé par le terme « Chambre des députés ».

Sans commentaire

Amendement 9 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 11 (nouvel article 12) et la modification des références faites aux articles 9 (actuel article 10), 11 (actuel article 12), 14 (actuel article 15)

A l'article 9 devenu le nouvel article 10, au paragraphe 1^{er} sous la lettre a), la référence faite à l'article 8 est remplacée par la référence faite à l'article 9.

A l'article 11, devenu le nouvel article 12, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes « traitements et pensions des » sont insérés entre les termes « sur les » et les termes « fonctionnaires de l'Etat ».

A l'article 11 devenu le nouvel article 12, aux paragraphes 3 et 5, les références faites à l'article 9 sont remplacées par les références faites à l'article 10.

A l'article 14 devenu le nouvel article 15, au paragraphe 2, la référence faite à l'article 5 est remplacée par la référence faite à l'article 6.

Commentaire :

En raison du statut d'indépendance dont bénéficie l'OKJ, le Conseil d'Etat fait valoir une opposition formelle dans la mesure où il est inconcevable que l'OKJ soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Afin de garantir l'indépendance de l'OKJ, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seulement les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'OKJ et qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de porter atteinte à l'indépendance du OKJ.

¹ L'actuel article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand"(ORK) (Mémorial A n°85 du 9 août 2002 , page 1749.

Amendement 10 concernant l'article 12 (nouvel article 13)

A l'article 12 devenu le nouvel article 13, à l'alinéa 1^{er}, au chiffre 4, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant:

«Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

Amendement 11 concernant le chapitre 4 et les articles 15 et 16 (article 16 nouveau)

L'intitulé du chapitre 4 libellé comme suit « Chapitre 4 – Mission et fonctionnement du Comité d'experts » est supprimé.

Les articles 15 et 16 sont remplacés par un nouvel article 16 qui est libellé comme suit :

«**Art. 16.** Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

Commentaire :

Le comité d'experts a été supprimé afin d'avoir une approche commune applicable aux institutions identiques à celle de l'OKJ. La loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, de même que la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale et qui prévoit l'institution d'un médiateur scolaire font abstraction d'un tel comité d'experts. Par contre sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'OKJ de s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour élucider certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant, raison pour laquelle il est proposé de remplacer les articles 15 et 16 par un article 16 nouveau.

Amendement 12 concernant l'article 19 paragraphe 2 (devenu le nouvel article 19)

L'article 19 paragraphe 2 est remplacé par un nouvel article 19 libellé comme suit :

Art. 19. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre IV.- Dépenses courantes sous « 00- Ministère d'Etat à la section 00.1. Chambre des Députés » l'article suivant :

« 00.1.10.004 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 € »

Amendement 13 concernant l'ajout d'un nouvel article 22 au projet de loi et concernant la suppression de l'article 20 du projet de loi

Le projet de loi est complété par un article 22 nouveau libellé comme suit :

« Art. 22. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

L'article 20 est supprimé.

Sans commentaire.

La place du chinois dans l'enseignement secondaire luxembourgeois

Cours régulier à l'Athénée de Luxembourg

Dans le cadre de sa politique de diversification de l'offre scolaire, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de Jeunesse a récemment introduit la possibilité d'étudier la langue chinoise dans le cadre de l'enseignement secondaire classique. Depuis l'année scolaire 2017-2018, un cours régulier de chinois fonctionne ainsi à l'Athénée de Luxembourg à partir de la classe de sixième. Le cours est organisé suivant les mêmes modalités que le cours de latin et suivant les mêmes règles régissant la promotion des élèves. Les élèves choisissant le latin ou le chinois à partir de la sixième entament l'étude de l'anglais à partir de la classe de cinquième.

Disciplines	Code	Rem.	6CZH		5CZH	
			9		11	
			leç.	coeff.	leç.	coeff.
Français	FRANC		5	4	4,5	4
Allemand	ALLEM		3,5	4	3	4
Anglais	ANGLA				4	4
Chinois	CHINO		6	4	4,5	4
Mathématiques	MATHE		4	4	4	4
Sciences naturelles	SCNAT		2,5	3		
Histoire	HISTO		2	2	2	2
Géographie	GEOGR		1	2	1	2
Biologie	BIOLO				1	2
Physique / Chimie	PHYCH				1	2
Éducation artistique	EDART		2	1	1	2
Éducation physique et sportive	EDUPH		2	1	2	1
Vie et société	VIESO		2	2	2	2
Total			30	27	30	33

59 élèves, répartis comme suit, étudient actuellement le chinois à l'Athénée :

Classe	6CZH	5CZH
Élèves	36	23

Les programmes de chinois (cf. annexe 1, p.4), qui reposent sur une approche par compétences, sont élaborés par la commission nationale compétente, présidée par M. Yves Berna, professeur au Lycée Michel-Rodange. La commission est sur le point de finaliser le programme de la classe de quatrième. À côté de l'apprentissage de la langue, divers aspects de la culture chinoise figurent au programme d'études.

Les cours à l'Athénée sont assurés par deux enseignantes, Mmes Pinglan Yao et Qian Yu, engagées sous le régime des employés de l'État.

À terme, il est prévu d'offrir un cursus d'études complet jusqu'à la classe de première, avec la possibilité de se soumettre aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires dans la discipline en question.

Les élèves passent également les épreuves du Chinese Proficiency Test (HSK – Hanyu Shuiping Kaoshi), niveau 1 à l'issue de la classe de sixième, niveau 2 à l'issue de la cinquième, etc. Il s'agit d'un test normalisé d'évaluation du chinois pour tester les compétences linguistiques des personnes n'ayant pas le mandarin comme langue maternelle. Le niveau 4 est requis pour l'inscription à une université chinoise.

Projet d'innovation pédagogique au Lycée Michel-Rodange

Dans le cadre de l'autonomie des établissements scolaires, le Lycée Michel-Rodange prévoit d'organiser, à partir de la rentrée 2019-2020, un projet d'innovation pédagogique (PIP) offrant aux élèves des sections B à G la possibilité de suivre un cours de 4^e langue vivante (espagnol, italien ou chinois) de trois leçons par semaine.

En troisième, ce cours remplace le cours à option (2 leçons/semaine) et la troisième leçon fait passer le volume horaire à 31 leçons/semaine. En deuxième et en première, l'élève poursuit l'étude de la nouvelle langue en abandonnant l'une des trois autres langues (allemand, français, anglais). Le même principe s'applique aux élèves poursuivant l'étude du latin.

Le nouveau cours est affecté du coefficient 3 et fera l'objet d'une épreuve à l'examen de fin d'études. Après trois années d'études, les élèves sont capables de passer le niveau HSK 3.

Le programme d'études repose sur les mêmes principes que celui du cours régulier à l'Athénée ; le projet du Lycée Michel-Rodange est étroitement suivi par la commission nationale (cf. annexe 2, p.18).

Il est à noter qu'à ce stade, une inconnue subsiste au sujet du projet puisque le nombre d'élèves intéressés n'a pas encore été déterminé.

Cours de chinois au Lycée Ermesinde

Jusqu'à présent, les élèves du Lycée Ermesinde ont suivi les cours de chinois dans le cadre de l'entreprise « Langues et culture ». Ils sont répartis sur cinq niveaux différents.

L'enseignement du chinois au Lycée Ermesinde est réalisé avec le soutien du Centre de Langue et de Culture Chinoises du Luxembourg, de la Shanghai Foreign Language High School et de la Shanghai Normal University. Les cours sont assurés par Madame Zhang Yi.

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Élèves	29	40	36	44	56	49

En plus des épreuves écrites et orales auxquelles se soumettent les élèves dans le cadre de l'enseignement au lycée, ils passent les tests HSK (cf. plus haut) et YCT (Youth Chinese Test) de niveau 3.

Des voyages d'études et échanges sont régulièrement organisés. Les élèves luxembourgeois suivent d'abord des cours à la Shanghai Foreign Language High School où ils sont également logés, et entreprennent ensuite un voyage culturel à travers la Chine.

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Chine >	Élèves : 15	Élèves : 15	Élèves : 22	Élèves : 18	Élèves : 24	Élèves : 24
Luxbg.	Enseign. : 5	Enseign. : 4	Enseign. : 5	Enseign. : 4	Enseign. : 3	Enseign. : 3
Luxbg. >	Élèves : 10	Élèves : 9	Élèves : 6	Élèves : 14	Élèves : 17	Élèves : 34

Chine	Enseign. : 6	Enseign. : 2	Enseign. : 3	Enseign. : 3	Enseign. : 3	Enseign. : 6
-------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En raison de la restructuration des enseignements au Lycée Ermesinde qui va s'appliquer à partir de l'année scolaire 2019-2020 avec l'entrée en vigueur de la loi modificative sur le « lycée-pilote », la direction du lycée prévoit d'organiser des cours réguliers de chinois, à l'instar de ceux fonctionnant à l'Athénée de Luxembourg.

Cours à option et cours facultatifs

Jusqu'à présent les cours à option fonctionnent dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements scolaires ; ils figurent dans les grilles horaires des classes de troisième, de deuxième et de première, et sont affectés du coefficient 2.

À l'instar des cours à option en italien et en espagnol, il est prévu d'élaborer un programme d'études et de proposer des manuels officiels pour les cours en question. La commission nationale entreprendra sous peu les travaux y relatifs.

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
LMRL		23	6		6	7
LAML	14	14	7	7	7	8
LNB					25	21
LGL				13	31	11
LHCE		13			15	
Total	14	50	13	20	84	47

Au Lycée Michel-Rodange, le cours de chinois est offert depuis l'année scolaire 2018-2019 sous forme de cours à option, il était jusqu'alors facultatif. Au Lycée Aline-Mayrisch, le cours à option fonctionne depuis plus longtemps.

Au Lycée Nic-Biever, les cours de chinois sont offerts sous forme de cours facultatifs dans le cadre des activités périscolaires ; deux groupes y fonctionnent, un pour les élèves débutants, l'autre pour les avancés. Les deux groupes sont encadrés par une enseignante engagée sous le régime des « experts externes ». Les cours du Lycée de Garçons de Luxembourg sont organisés suivant le même modèle. Les deux lycées collaborent avec le Centre de Langue et de Culture Chinoises. Les élèves se voient remettre un certificat de participation mais ont également la possibilité de participer aux tests organisés par le CLCCL. Les deux établissements participent aux échanges avec la Chine.

Le Lycée de Garçons héberge également tous les samedis une douzaine de classes du CLCCL qui s'adressent en priorité aux enfants d'immigrés chinois.

Le cours à option du Lycée Hubert-Clément met l'accent sur l'histoire et la culture chinoises plutôt que sur l'apprentissage de la langue, qui se limite à la transmission de notions élémentaires.

Incidence sur l'enseignement du latin

Le tableau reproduit à l'annexe 3 (p.26) montre que le nombre d'élèves choisissant le cours de latin en classe de 6^e est en baisse sur l'ensemble de la période décennale considérée, sans qu'il soit possible d'attribuer cette baisse à l'introduction des cours de chinois.

Annexe 1

Enseignement secondaire classique
Classes inférieures
CHINO – Langue et culture chinoises
Programme
6CZH

Langue véhiculaire :	français
Nombre minimal de devoirs par trimestre :	4
Leçons hebdomadaires :	6 leçons

Répartitions des points des devoirs en classe par compétences et par trimestre

Expression écrite : 40 points
 Compréhension écrite : 80 points
 Compréhension orale : 60 points
 Expression orale : 60 points

Programme général

- Apprentissage des règles constituant la base de l'écriture chinoise, y inclus les radicaux.
- Apprentissage du système de transcription phonétique « pinyin »
- Apprentissage du vocabulaire constituant la base de la langue chinoise, c'est-à-dire les 独体字 (dutizi).
- Apprentissage des règles basiques de la grammaire et de la formulation des phrases
- Acquisition d'une base lexicale et grammaticale nécessaire à la compréhension de textes simples qui thématissent la vie quotidienne
- Exercices d'écriture, de compréhension écrite, d'expression orale et écrite, de lecture autonome
- Préparation de l'examen du test officiel de chinois HSK 1
- Introduction à la culture chinoise : les traditions, l'histoire de la Chine, les personnages célèbres, les monuments historiques, les poésies, proverbes et chants, etc...
- Au choix de l'enseignant : Initiation à la calligraphie et au jeu de Go...
- Au choix de l'enseignant : Interprétation de sketches faciles en chinois.

Objectifs

- Reconnaître 180 caractères au moins afin de passer le test HSK 1
- Savoir écrire au moins 80 caractères
- Savoir écrire des rédactions courtes et des lettres simples en chinois
- Savoir parler sur des sujets simples de la vie quotidienne
- Savoir poser des questions sur la vie quotidienne et y répondre
- Savoir communiquer en chinois de manière simple à l'oral et à l'écrit, y compris en utilisant des outils informatiques comme WeChat, Pleco...
- Atteindre le niveau A1-2 du cadre européen commun de référence pour les langues

Supports

- Ordinateur, Ipad ou smartphone (Youtube, Weixin, Pleco...)
- Matériel additionnel officiel pour préparer le test HSK 1 (HSK 1 standard course, Hanban)

Programme détaillé

Expression orale

L'élève sait...

... lire la transcription Pinyin de façon à ce que le caractère puisse être reconnu par l'interlocuteur et sait interpréter correctement les signes diacritiques, aussi bien au niveau des caractères, des mots et de phrases simples.

... se présenter soi-même et dire son nom, son âge, sa nationalité, décrire son lieu de provenance ainsi que ses hobbies.

... compter jusqu'à 100 et énumérer les couleurs les plus usuelles.

... décrire l'aspect physique d'une autre personne.

... élaborer un portrait simple de sa propre personne.

... présenter un arbre généalogique simple.

... s'échanger avec des autres élèves sur des membres de sa famille.

... poser des questions simples qui touchent à des sujets de la vie quotidienne.

... dire l'heure.

... convenir un rendez-vous sous des conditions réelles.

... échanger des informations de manière orale sur un emploi du temps.

... commenter un bulletin scolaire.

... savoir lire des textes simples connus de manière à ne pas commettre trop de fautes et de

manière compréhensible.

... reproduire de manière orale des informations issues d'un texte audio simple.

Expression écrite

L'élève sait...

... écrire pratiquement sans faute la transcription Pinyin. Il respecte les règles par rapport aux signes diacritiques, à la séparation des mots ainsi qu'à l'emploi des majuscules et minuscules.

... reproduire les traits les plus communs.

... reconnaître la structure d'un caractère et il peut reconnaître et différencier entre un radical et le reste d'un caractère. De plus, il se rend compte de l'importance du radical pour pouvoir comprendre le sens du caractère.

... écrire des textes simples portant sur la communication quotidienne en utilisant le vocabulaire étudié en classe d'approximativement 180 caractères.

... écrire des textes courts créatifs en se basant sur des textes modèles.

... reconnaître des structures grammaticales élémentaires et les utiliser dans sa communication écrite (comme p.ex. 的, 了, 过).

... reconnaître l'endroit où un mot commence et se termine et comprendre que les mots en chinois ne sont pas séparés par un espace.

... élaborer et compléter des dialogues simples de la vie quotidienne.

... traduire des textes simples de la vie quotidienne de la langue chinoise vers la langue française ou allemande (oralement ou par écrit).

... écrire les 60 éléments composants : 人 大 天 土 口 日 三 王 女 子 小 火 目 木 山 门

刀 心 白 ...

好 她 我 你 他 们 什 么 叫

中 法 国 不 是 也 住 吗 儿 子 在 本 玩 看 电 上 网 家 个 子 有 没 两 学 生 谁 很 长 和 头 太 白

的 这 那 都 买 书 想 可 百 十 手

去 下 午 半 早 做 作 完 给 时 现 点 分 后 吃 饭

星 期 因 为 语 了 对 文 朋 友 得 同 忙 说 字 老 师

Compréhension orale

L'élève sait...

... comprendre l'intonation de syllabes et des mots et sait reconnaître des structures fondamentales d'une phrase.

... comprendre des phrases, exclamations et des propos et d'y répondre / réagir.

... de comprendre les situations quotidiennes de communication vues en classe de manière globale et détaillée.

... comprendre des textes audio simples et répondre à des questions qui s'y rapportent.

Compréhension écrite

L'élève sait...

... comprendre des textes très simples de manière fluide en détail et de manière globale. Ceci peut inclure des textes qui traitent d'un ami, des membres de la famille, d'un email, d'une classe, de la journée, de l'école, d'un portrait personnel...

... lire des textes très simples de manière fluide et sans erreur en veillant à ce que le texte reste compréhensible pour l'auditeur.

... lire des textes connus de manière lente, mais correcte du point de vue de l'intonation.

Compétences interculturelles

L'élève sait...

... comprendre qu'il existe des différences fondamentales entre la vie quotidienne en Chine et en Europe, surtout au niveau de l'école.

... analyser les différences qui existent entre les traditions et valeurs familiales en Europe et en Chine.

... différencier entre les normes socio-culturelles en Chine et en Europe et en prendre acte, bien qu'ils puissent s'éloigner de sa propre vision du monde. L'accent est à mettre sur une coexistence pacifique et respectueuse vis-à-vis de l'autre.

... mettre en question sa propre vision du monde et confronter les réalités de la société chinoise.

Autres compétences culturelles

L'élève sait...

... les grandes lignes de l'origine des caractères chinois ainsi que leur évolution au fil du temps (甲骨文, 篆书, 草书, 繁体, 简体...)

... passer le test de langue officiel HSK niveau 1.

... développer des stratégies pour apprendre le chinois de manière autonome, afin qu'il puisse s'approprier des nouvelles connaissances linguistiques par soi-même.

... analyser et comprendre les trois poèmes et dix proverbes chinois suivants:

唐诗

1) 咏鹅 (骆宾王)

鹅鹅鹅 曲项向天歌 白毛浮绿水, 红掌拨清波。

2) 静夜思(李白) 床前明月光 疑是地上霜

举头望明月 低头思故乡

3) 悯农 (李绅)

锄禾日当午, 汗滴禾下土。

谁知盘中餐，粒粒皆辛苦？

成语：

拔苗助长 / 画饼充饥 / 掩耳盗铃 / 孔融让梨 / 铁杵成针

刻舟求剑 / 郑人买履 / 口蜜腹剑 / 三心二意 / 一心一意

... l'histoire des fêtes traditionnelles chinoises de manière globale : Nouvel An Chinois 春节, 清明节 Fête de Qing Ming, 端午节 Fête des bateaux-dragons, 国庆节 Fête nationale de la République Populaire de Chine...), de préférence en même temps que ces fêtes ont lieu.

... où sont situés les villes, fleuves et montagnes principaux de la Chine (initiation à la géographie chinoise).

... les grands traits de l'histoire chinoise en mettant l'accent sur des personnages historiques connus comme Confucius 孔子, Sima Qian 司马迁, Mao Zedong 毛泽东, Jiang Kaishek 蒋介石, Zheng Chenggong 郑成功, Deng Xiaoping 邓小平 et Xi Jinping 习近平.

... des faits par rapport au premier empereur de Chine Qin Shihuang 秦始皇 et son armée de terre cuite 兵马俑。

Aspects grammaticaux abordés en classe de 6^e

- Les pronoms personnels 我你他她 我们 你们 他们 她们
- quel est ton nom ? 你叫什么? 你姓什么?
- quel est ton âge ? 你多大?
- demander à quelqu'un son pays de provenance et sa nationalité : 你是哪国人?
- demander à quelqu'un où il habite ? 你住在哪儿?
- construire une phrase : sujet + verbe + objet.

我是卢森堡人。我喜欢中文。我学中文。

- demander à quelqu'un ce qu'il aime faire ...? 你喜欢做什么?
- compter jusqu'à 99
- avoir et ne pas avoir 有没有 / 我有哥哥, 我有妹妹
- qui 谁 / 你是谁? / 谁学中文?
- la particule structurelle «的» 我的书 / 我的朋友
- et 和 / 我和你 / 我和他学中文
- construire une phrase en utilisant un adjectif : nom + adjectif

他很好

学校很大

他妹妹很高

- adverbe indiquant un degré supérieur : 很+ adj.
很好 / 很大 / 很喜欢
- trop...太+adj+了 : 太好了/太贵了/太小了/太多了
- superlatif + adj. : 最好/最大/最高/我们学校最大/他最高

Enseignement secondaire classique
Classes inférieures
CHINO – Langue et culture chinoises
Programme
5CZH

Langue véhiculaire :	français
Nombre minimal de devoirs par trimestre :	3
Leçons hebdomadaires :	4,5 leçons

Répartitions des points des devoirs en classe par compétences et par trimestre

Expression écrite : 40 points
 Compréhension écrite : 50 points
 Compréhension orale : 45 points
 Expression orale : 45 points

Programme général

Révision du programme de 6C

- Les caractères chinois : les éléments composants, le caractère, le mot, la phrase, le texte
- Répétitions des règles du pinyin vues en classe de 6^e
- Répétitions des textes les plus importants appris en classe de 6^e
- Apprentissage renforcé de l'écriture des caractères chinois et répétition du vocabulaire de base abordé en classe de 6^e.
- Étude orale et écrite de textes complets de la vie quotidienne
- Approfondissement des bases grammaticales et de la formulation de phrases plus complexes.
- Exercices d'écriture, de compréhension écrite, d'expression orale et écrite, de lecture autonome afin de faciliter l'apprentissage par soi-même
- Préparation de l'examen du certificat officiel de chinois HSK 2
- Étude de poésies, proverbes, légendes et chants
- Approfondissement de l'histoire, des traditions, de la géographie de la Chine

- Au choix de l'enseignant : Interprétation de sketches simples en chinois
- Au choix de l'enseignant : Initiation à la calligraphie et au taiji

Objectifs

- Reconnaître 330 caractères
- Savoir écrire 200 caractères
- Savoir lire des textes de 200 caractères et écrire des rédactions simples et comprendre le contenu du texte de manière globale et détaillée.
- Savoir communiquer sous forme de discussion ou de monologue sur différents sujets de la vie quotidienne en construisant des phrases relativement complètes.
- Connaître les éléments essentiels de la culture, de l'histoire et de la géographie de la Chine
- Passer l'examen du certificat de chinois HSK 2
- Atteindre le niveau A2-1 du cadre européen commun de référence pour les langues

Supports

- Ordinateur, Ipad ou smartphone (You Tube, Weixin, Pleco...)
- Dessins animés, films
- Matériel additionnel officiel pour préparer le test HSK 2 (HSK 2 standard course, Hanban)

Programme détaillé

Expression orale

L'élève sait...

- ... présenter le climat d'une certaine région de la Chine selon la saison et parler du temps qu'il fait.
- ... parler sur les moyens de transports publics et privés.
- ...utiliser toutes les chiffres dans différents contextes : indications de prix...
- ... poser des questions plus complexes qui touchent à des sujets de la vie quotidienne.
- ... de reproduire de manière orale des informations issues d'un texte audio plus complexe.
- ... parler de la fête du Nouvel An chinois.
- ... décrire son environnement quotidien comme sa maison et sa chambre.
- ... décrire un plan de quartier et demander une adresse.
- ... parler sur les habits et décrire une personne de manière plus détaillée.
- ... effectuer une commande dans un restaurant chinois.
- ... commenter un état de santé.

... communiquer de manière simple avec des élèves en Chine ou avec une famille d'accueil à travers les médias sociaux.

Expression écrite

L'élève sait...

...reconnaître, comprendre et utiliser activement les caractères vus en classe de 6^e (récapitulation classe de 6^e).

...écrire des textes plus complexes portant sur la communication quotidienne et des sujets de géographie de la Chine en utilisant le vocabulaire étudié en classe d'approximativement 330 caractères.

...écrire sans faute la transcription Pinyin.

... reconnaître des structures grammaticales plus complexes (comme p.ex. 了) et leurs multiples usages.

... élaborer et compléter des dialogues plus complexes de la vie quotidienne (commande dans un restaurant, le temps qu'il fait, les habits, sujets de santé...)

... utiliser de manière correcte les caractères nécessaires pour exprimer le temps grammatical dans une phrase chinoise (futur proche, passé, présent).

... traduire des textes plus complexes de la vie quotidienne de la langue chinoise vers la langue française ou allemande.

... rédiger une liste d'achats et faire des courses en chinois en simulant une situation réaliste dans la classe.

Compréhension orale

L'élève sait...

... comprendre les structures plus complexes d'une phrase.

... comprendre des phrases, exclamations et des propos et d'y répondre / réagir.

... de comprendre les situations quotidiennes de communication vues en classe de manière globale et détaillée et sait réagir aux situations différentes de manière spontanée.

... comprendre des textes audio plus complexes et répondre à des questions qui s'y rapportent.

Compréhension écrite

L'élève sait...

... comprendre des textes plus complexes de manière fluide en détail et de manière globale. Ceci peut inclure des textes qui traitent d'un ami, des membres de la famille, d'un email, d'une classe, de la journée, de l'école, d'un portrait personnel....

... lire des textes connus de manière relativement fluide et correcte du point de vue de l'intonation.

... lire des textes plus complexes sur les sujets suivants : une lettre de vacances, sa maison et sa chambre, ses amis, l'achat de vêtements et de nourriture, au restaurant, une visite chez le

médecin, un séjour en Chine.

... écrire les 50 éléments composants : 也斤夕戈马元士欠巴文竹西占走巾耳反弓亥正鸟...
天气 今明昨天 下雨下雪 东南西北 可以怎样 时候听说
会贵得妈吧爸块买卖想打回火年来水
还从分地到机里边外门近远店张床走
朋友手毛巾喜欢点谁男女心里跟让比开认识件音乐高兴说话茶吃饭喝水肉包鱼
钱过去米饭用杯汉字请又所以牛菜香身体牙
觉姓名冬常头每只要方向能疼医生休息应该次城市面包条美丽叫长老师海就
古些图画定江河阳万亿但是站进前后左右先最字住在再见飞机快慢百千问元

Compétences interculturelles

L'élève sait...

... déceler des différences et similarités qui existent entre la langue française et chinoise en analysant les similitudes ou différences qui existent entre des structures de phrases et des proverbes en chinois et en français.

... comparer le développement de la culture chinoise par rapport aux cultures occidentales en se référant à leur savoir des premières dynasties chinoises et en faisant des comparaisons par rapport à la civilisation gréco-romaine.

... écouter la différence qu'existe entre les différents dialectes de la Chine et les compare avec la situation linguistique en Europe.

... le chinois écrit est le facteur unificateur de toute la Chine et dépasse les nombreux dialectes Chinois.

Autres compétences et compétences culturelles

L'élève sait...

... des mnémotechniques qui facilitent l'apprentissage de la langue chinoise.

... décrire des villes chinoises de manière à ce que les autres élèves et l'enseignant puissent reconnaître la ville en question.

... comprendre des informations touristiques en imitant un contexte réaliste dans la classe.

... que la Chine a inventé la poudre noire, le papier, la porcelaine et la fabrication de la soie...

... distinguer entre les trois premières dynasties de la Chine : Shang 商, Zhou 周 et Qin 秦.

... les légendes fondatrices de la Chine : Shennong 神农, Huangdi 黄帝, Pan Gu 盘古, Fuxi 伏羲, Nüwa 女娲... De plus, ils approfondissent leur savoir sur des personnages historiques et / ou mythologiques comme Laozi 老子.

... l'histoire à travers des personnages connus comme 慈禧太后 (l'impératrice douairière Cixi), 诸葛亮 (Zhuge Liang), 刘备 (Liu Bei), 曹操 (Cao Cao).

... des informations sur les Quatre Trésors du Lettré (文房四宝)

... les trois poèmes et 18 proverbes chinois suivants :

春晓 (孟浩然)

春眠不觉晓，处处闻啼鸟
夜来风雨声，花落知多少？

登鹳雀楼 (王之涣)

白日依山尽 黄河入海流
欲穷千里目 更上一层楼

相思 (王维)

红豆生南国 春来
发几枝愿君多采撷 此物
最相思

如鱼得水 / 雪中送炭 / 杀鸡取卵 / 自相矛盾 / 凿壁偷光
老马识途 / 百闻不如一见 / 口蜜腹剑 / 一毛不拔 / 杞人忧天
黄粱一梦 / 盲人摸象 / 画龙点睛 / 入木三分 / 三顾茅庐
万事俱备 / 只欠东风 / 千里送鹅毛 / 礼轻情意重

... distinguer les fêtes chinoises qui n'ont pas été abordées lors de la classe de 6^e comme p.ex. le festival Qixi 七夕节.

Aspects grammaticaux abordés en classe de 5^e

- combien 多少？多少钱？多少人？天天 常常 / 经常 有时 偶尔
从不
- de quand à quand : 从..... 到 / 从六月到九月 / 从你家到我家
- différence entre les verbes modaux 可以 et 会: 我会说中文/夏天可以游泳
- environ 左右 : 他三点左右来
- probabilité 会 + verbe: 明天会下雪,
- Les compléments de direction: 回去/ 回来/上去/上来/ 下去/下来
- la différence entre 坐 et 骑 : 坐+车/船/地铁/飞机/大巴, 骑+自行车/马/摩托
- le future proche 要 + verbe : 火车要来了, 要上课了
- savoir faire 会 + verbe : 我会开车, 我会说中文
- action accomplie : verbe 了 : 我吃饭了/ 没 + verbe : 我没吃饭
- - localiser : 房间里有..., 桌上有..... 房间里有床
- objet 在 上面/下面/里面/外面/旁边 椅子在桌子旁边

- distant de A 离 B 近/远：我家离他家近
- La durée : 半个小时，一个小时，一个半小时，一小时二十分钟
- 睡了一个半小时，做了半个小时，看了两个小时，跑了四十分钟
- ne ... plus : 没有 + nom 了 没有水了， 没有面包了
- le verbe modal « falloir » : 要 + verbe 你要做作业
- dès : ...就... : 一到七点，我就回去了
- le résultat : 看到、吃到、听到、学到、买到、拿到、读到、得到
- un peu : 有一点 adj. 有点胖、有点快、有点难、有点贵、有点远
- ensemble : 和 一起，跟 一起
- comparaisons : A 比 B 大/小/高/新/贵/远/近
- A 没有 B 那么大/小/高/新/贵/远/近
- A 和 B 一样大/小/高/新/贵/远/近
- insister sur quelque chose : 是 un lieu/ une personne/un temps
- 的
- 是在学校学的是和他一起去的 / 是昨天买的
- particule de l'accompli : verbe + 过 : 吃过/ 喝过/ 去过/ 看过/ 学过
- aussi bien...que : 又 adj. 又 adj. 又大又好 又聪明又漂亮
- compléments de potentialités positifs et négatifs :
- 做得完、看得完、吃得完、做不完、看不完、吃不完
- par conséquent : 我没吃早饭，所以现在很饿、
- le verbe modal vouloir : 要 + verbe : 我要睡觉,/我要喝水
- utiliser : 用筷子吃饭， 用电脑做作业
- seulement : 只 + verbe : 我只吃了一片面包
- le verbe modal « devoir » : 要 + verbe : 你要做作业
- faire plus ; faire moins : 多 verbe , 少 verbe, 你要多看书，你要少看电视
- autant 这么 adj./ 那么 + adj. : 这么好 /那么贵/这么难
- envers : 对 +adj. : 太极对身体好
- ne plus... : 不+adj/verbe+ 了 : 不做了， 不看了， 不下雨了
- les compléments du mouvement : 坐下， 站起来， 跑出去
- le verbe modal « pouvoir » : 能 +verbe, 会+ verbe : 我能开车， 我会开车

- proposer un choix : 或者... 或者 : 我要咖啡或者茶
- ni...ni... : 不...也不 : 今天不冷也不热
- si ... : 如果.... 如果你去巴黎, 可以和我一起去。
- lorsque... : 的时候 上课的时候不要说话
- Certains : 有的.... 有的 有的人喜欢, 有的人不喜欢
- certainement : 一定 后年我们一定要去中国
- alors : 就.... 生病了就不要去学校了。
- d'abord ...et ensuite... : 先...然后
- mettre le complément d'objet avant le verbe :
把请你把门关上。把作业做了。
- vers : inviter quelqu'un à + verbe: 请 ... 明天我请你吃饭。请你喝咖啡。
- en tout : 一共 / 总共 : 我们班一共有 25 个学生
- cela fait combien de temps que : verbe 了 le temps 了
我学了三年了。我在这里住了 25 年了。
- très bientôt 要 verbe 了 : 我要离开卢森堡了。我要回家了。

Annexe 2

Enseignement secondaire classique
Classes supérieures
CHINO – Langue et culture chinoises
Programme
3CZH

Langue véhiculaire :	français
Nombre minimal de devoirs par trimestre :	2
Leçons hebdomadaires :	3 leçons

Introduction

La langue chinoise est la langue la plus parlée au monde et revêt de nos jours une importance particulière dans le domaine économique, technique et culturel, entre autres. C'est la raison pour laquelle le chinois a été introduit comme 4ème langue vivante dans les lycées du Grand-Duché de Luxembourg dès la rentrée 2017-2018. Après trois années d'études, les élèves des sections B-I sont capables de passer le niveau HSK 3 et ceux de la section A le niveau HSK 4, prérequis pour s'inscrire par exemple à une université en Chine en licence ou en master.

Le programme de 3^e se base sur les compétences et les approches du programme de 6^e (6 heures/semaine) et a été adapté aux besoins des étudiants ainsi qu'aux contraintes liées à l'emploi du temps qui diffère.

Les objectifs principaux de la première année de chinois en classe de 3^e (en fin d'année) sont les suivants:

- Les élèves sont capables de reconnaître 150 mots de la langue chinoise et de les utiliser dans des phrases élémentaires.
- Ils sont capables de comprendre des dialogues élémentaires de la vie quotidienne et peuvent se présenter soi-même, leur famille, décrire une personne de manière élémentaire.
- Ils sont capables d'
- Ils sont capables de réussir le premier test HSK au bout d'une année d'études.

Le livre **Ni shuo ne?** 你说呢 paraît le plus adapté pour être utilisé comme livre de cours dans les lycées du Luxembourg, étant donné qu'il existe une version française et allemande. Ce livre est basé sur un enseignement moderne par compétences et porte aussi bien sur des aspects linguistiques que culturels. De plus, l'enseignement, la pratique et la compréhension de la communication quotidienne sont particulièrement privilégiés par les auteurs de ce livre. À la fin de cette année d'études, les élèves doivent avoir étudiées les six premières leçons du livre.

Matériels supplémentaires : Livres de préparation pour passer le test HSK du premier niveau (indépendamment du fait que les élèves participent au test HSK).

Programme général

- Apprentissage des règles constituant la base de l'écriture chinoise, y inclus les radicaux.
- Apprentissage du système de transcription phonétique « pinyin »
- Apprentissage du vocabulaire constituant la base de la langue chinoise, c'est-à-dire les 独体字 (dutizi).
- Apprentissage des règles basiques de la grammaire et de la formulation des phrases
- Acquisition d'une base lexicale et grammaticale nécessaire à la compréhension de textes simples qui thématisent la vie quotidienne
- Exercices d'écriture, de compréhension écrite, d'expression orale et écrite, de lecture autonome
- Préparation de l'examen du test officiel de chinois HSK 1
- Introduction à la culture chinoise : les traditions, l'histoire de la Chine, les personnages célèbres, les monuments historiques, les poésies, proverbes et chants, etc...

Objectifs

- Reconnaître 150 caractères au moins afin de passer le test HSK 1
- Savoir écrire au moins 70 caractères
- Savoir écrire des rédactions courtes et des lettres simples en chinois
- Savoir parler sur des sujets simples de la vie quotidienne
- Savoir poser des questions sur la vie quotidienne et y répondre
- Savoir communiquer en chinois de manière simple à l'oral et à l'écrit, y compris en utilisant des outils informatiques comme WeChat, Pleco...
- Atteindre le niveau A1-2 du cadre européen commun de référence pour les langues

Programme détaillé

Expression orale

L'élève sait...

- ... lire la transcription Pinyin de façon à ce que le caractère puisse être reconnu par l'interlocuteur et sait interpréter correctement les signes diacritiques, aussi bien au niveau des caractères, des mots et de phrases simples.
- ... se présenter soi-même et dire son nom, son âge, sa nationalité, décrire son lieu de provenance ainsi que ses hobbies.
- ... compter jusqu'à 100 et énumérer les couleurs les plus usuelles.
- ... décrire l'aspect physique d'une autre personne.
- ... élaborer un portrait simple de sa propre personne.
- ... présenter un arbre généalogique simple.
- ... s'échanger avec des autres élèves sur des membres de sa famille.
- ... poser des questions simples qui touchent à des sujets de la vie quotidienne.
- ... dire l'heure.
- ... convenir un rendez-vous sous des conditions réelles.
- ... échanger des informations de manière orale sur un emploi du temps.
- ... commenter un bulletin scolaire.
- ... savoir lire des textes simples connus de manière à ne pas commettre trop de fautes et de manière compréhensible.
- ... de reproduire de manière orale des informations issues d'un texte audio simple.

Expression écrite

L'élève sait...

- ... écrire pratiquement sans faute la transcription Pinyin. Il respecte les règles par rapport aux signes diacritiques, à la séparation des mots ainsi qu'à l'emploi des majuscules et minuscules.
- ... reproduire les traits les plus communs.
- ... reconnaître la structure d'un caractère et il peut reconnaître et différencier entre un radical et le reste d'un caractère. De plus, il se rend compte de l'importance du radical pour pouvoir comprendre le sens du caractère.
- ... écrire des textes simples portant sur la communication quotidienne en utilisant le vocabulaire étudié en classe d'approximativement 150 caractères.
- ... reconnaître des structures grammaticales élémentaires et les utiliser dans sa communication écrite

(comme p.ex. 的, 了, 过).

... reconnaître l'endroit ou un mot commence et se termine et comprend que les mots en chinois ne sont pas séparés par un espace.

... élaborer et compléter des dialogues simples de la vie quotidienne.

... traduire des textes simples de la vie quotidienne de la langue chinoise vers la langue française ou allemande (oralement ou par écrit).

... écrire les 60 éléments composants : ㄥ 水 天 土 口 日 三 王 女 子 小 火 目 木 山 门
刀 心 白

好 她 我 你 他 们 什 么 叫
中 法 国 不 是 也 住 吗 儿 子 在 本 玩 看 电 上 网
家 个 什 有 没 两 学 生 谁 很 长 和 头 太 白
的 这 那 都 买 书 想 可 百 十 手 去 下
午 半 早 做 作 完 给 时 现 点 分 后 吃 饭
星 期 因 为 语 了 对 文 朋 友 得 同 忙 说 字 老 师

Compréhension orale

L'élève sait...

... comprendre l'intonation de syllabes et des mots et sait reconnaître des structures fondamentales d'une phrase.

... comprendre des phrases, exclamations et des propos et d'y répondre / réagir.

... de comprendre les situations quotidiennes de communication vues en classe de manière globale et détaillée.

... comprendre des textes audios simples et répondre à des questions qui s'y rapportent.

Compréhension écrite

L'élève sait...

... comprendre des textes très simples de manière fluide en détail et de manière globale. Ceci peut inclure des textes qui traitent d'un ami, des membres de la famille, d'un email, d'une classe, de la journée, de l'école, d'un portrait personnel....

... lire des textes très simples de manière fluide et sans erreur en veillant à ce que le texte reste compréhensible pour l'auditeur.

... lire des textes connus de manière lente, mais correcte du point de vue de l'intonation.

Compétences interculturelles

L'élève sait...

... comprendre qu'il existe des différences fondamentales entre la vie quotidienne en Chine et en Europe, surtout au niveau de l'école.

... analyser les différences qui existent entre les traditions et valeurs familiales en Europe et en Chine.

... différencier entre les normes socio-culturelles en Chine et en Europe et en prendre acte, bien qu'ils puissent s'éloigner de sa propre vision du monde. L'accent est à mettre sur une coexistence pacifique et respectueuse vis-à-vis de l'autre.

... mettre en question sa propre vision du monde et confronter les réalités de la société chinoise.

Autres compétences culturelles

L'élève sait...

... les grandes lignes de l'origine des caractères chinois ainsi que leur évolution au fil du temps (甲骨文, 篆书, 草书, 繁体, 简体...)

... passer le test de langue officiel HSK niveau 1.

... développer des stratégies pour apprendre le chinois de manière autonome, afin qu'il puisse s'approprier des nouvelles connaissances linguistiques par soi-même.

... analyser et comprendre la chanson 对不起 du groupe 前进乐团 et les cinq proverbes chinois suivants :

成语:

画饼充饥 / 掩耳盗铃 / 铁杵成针 / 三心二意 / 一心一意

... l'histoire des fêtes traditionnelles chinoises de manière élémentaire : Nouvel An Chinois 春节, 清明节 Fête de Qing Ming, 端午节 Fête des bateaux-dragons, 国庆节 Fête nationale de la République Populaire de Chine...), de préférence en même temps que ces fêtes ont lieu.

... où sont situés les villes, fleuves et montagnes principaux de la Chine (initiation à la géographie chinoise).

... les grands traits de l'histoire chinoise en mettant l'accent sur des personnages historiques connus comme Confucius 孔子, Sima Qian 司马迁, Mao Zedong 毛泽东, Jiang Kaishek 蒋介石, Zheng Chenggong 郑成功, Deng Xiaoping 邓小平 et Xi Jinping 习近平.

Aspects grammaticaux abordés en classe de 3^e

- Les pronoms personnels 我你他她 我们 你们 他们 她们
- quel est ton nom ? 你叫什么? 你姓什么?
- quel est ton âge ? 你多大?

- chaque : 每 + nom : 每天/每月/每年/每星期
- 每+ spécifique + nom : 每个人/每个国家/每个班
- quelle sorte de... : 什么+nom : 什么课? /什么茶? /什么车?
今天你有什么课? 你喜欢什么课? 你有什么车?
- obtenir... : 得了... : 我数学得了 55 分/ 我中文得了 60 分
- complément de degré 得 + adj : 学得好/说得好/考得好

Annexe 3

Nombre d'élèves inscrits en latin (classe de 6^e)

LYCEE	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
AL	68	59	46	52	64	47	29	54	50	32	43
ALR		12	6	10		11	8	18	12	9	7
EPF	17	7	11	5	13	12	8	12	8	2	8
LAML	35	30	39	39	32	24	22	30	17	20	14
LCD	48	24	28	19	32	18	19	10	20	11	8
LCE	18	28	21	22	19	19	4	13	16	17	8
LGE	26	24	21	30	37	31	20	25	14	10	14
LGL	30	27	44	17	41	25	24	26	21	19	20
LHCE	14	24	14	11	4	19	16	15	14	12	14
LJBM	7		3	7	4	7	8	4	15	7	10
LLJ								4	3	4	
LMRL	40	24	33	36	22	25	17	22	8	15	6
LN		6	6	7	6	7	4	5	6	4	5
LNB	5	11	13	6	6	6	9	7	13	6	9
LRSL	11	10	9	11	12	28	9	8	9	15	11
LTMA	5	5	4		8	3		4	6	6	
MLG	3	1	4								7
NOSL	8			3			2				1
Total	335	292	302	275	300	282	199	257	232	189	185



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 03 avril 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février, 6 et 13 mars 2019
2. 7268 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch
Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Carole Hartmann

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Pierre Reding, M. Patrick Thoma, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, M. Stephan Mackel, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. David Wagner

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février, 6 et 13 mars 2019

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

Mme Martine Hansen réitère sa demande, formulée lors de la réunion de la Commission du 27 mars 2019, en vue d'obtenir des précisions au sujet de la participation de l'Etat au financement des déficits générés par certaines structures d'éducation et d'accueil gérées au niveau communal. Il est convenu que les informations afférentes seront transmises à la Commission.

**2. 7268 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019. Elle constate que, des huit amendements parlementaires introduits le 12 février 2019, aucun ne fait l'objet d'observations de la part de la Haute Corporation. La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

• ***Echange de vues***

Les représentants ministériels présentent un dossier regroupant des informations au sujet de questions soulevées par la Commission dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique. Ledit dossier a trait aux référentiels d'évaluation, aux passerelles entre les différents ordres d'enseignement, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en relation avec la formation professionnelle, à la liste provisoire des règlements grand-ducaux à adopter, à la liste des apprentissages transfrontaliers fixée par règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 ainsi qu'au bilan des contrats d'apprentissage transfrontaliers poursuivis actuellement.

Suite à des questionnements afférents de Mme Martine Hansen, les représentants ministériels donnent les informations suivantes :

- Le nombre de personnes que les organismes de formation ont le droit de former varie selon la formation concernée. Le nombre maximum fait l'objet de concertations entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les chambres professionnelles compétentes. Les indemnités attribuées aux conseillers à l'apprentissage sont fixées par convention négociée entre les parties précitées.

- La procédure d'attestation d'aptitude en amont de l'admission d'un élève à une formation professionnelle, telle que prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, se déroule sans problèmes majeurs.

- Une liste des formations offertes sous forme scolaire avec stages en entreprise sera transmise à la Commission.

- La mise en œuvre d'un projet d'innovation pédagogique par le Service à la formation professionnelle du Ministère se fait en étroite concertation avec le lycée concerné. En effet, il est inconcevable que le Service agisse à l'encontre des intérêts dudit lycée.

- A l'endroit de l'article 13 du projet de loi sous rubrique, il est précisé que des discussions sont actuellement en cours avec une chambre professionnelle en vue de lui attribuer une exception à la durée générale de la formation menant au certificat de capacité professionnelle, à l'instar de la dérogation accordée à la profession de cordonnier-réparateur. A noter que les précisions au sujet des formations professionnelles de base bénéficiant d'une réduction de la durée de formation ont été inscrites dans le projet de loi à la demande du Conseil d'Etat (cf. avis complémentaire du 21 décembre 2018). Etant donné que la Haute Corporation n'a pas exprimé une demande identique à l'endroit de l'article 21 du projet de loi, relatif à la formation professionnelle initiale, il n'a pas été jugé opportun d'y inscrire de disposition similaire.

- Il est précisé qu'il n'existe pas d'obligation d'orienter un élève qui n'a pas réussi une classe de 9^e ou de 5^e vers la formation professionnelle. C'est pour cette raison que la procédure de reconnaissance d'équivalence, prévue à l'article 20 du projet de loi sous rubrique, est pertinente.

- A l'endroit de l'article 21 du projet de loi, Mme Martine Hansen exprime son étonnement que les élèves qui ont réussi 80 pour cent des modules obligatoires de la voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle peuvent se faire délivrer un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire, alors que théoriquement la durée totale de leur formation peut être de quatre années seulement.

- Il est précisé que le référentiel d'évaluation est l'outil qui permet d'évaluer les descriptifs des modules, prévus à l'article 23, point 1^o, du projet de loi sous rubrique.

- La mission de tuteur ne se distingue pas de façon notable de celle de formateur. Les deux missions peuvent être assurées par la même personne.

- L'élève d'une formation menant au diplôme de technicien qui, lors de ses examens de fin d'études secondaires, serait absent de plus d'une journée pour raison de maladie, n'a pas accès à la journée de repêchage prévue à l'article 33quinquies nouveau à insérer dans la loi du 19 décembre 2008 précitée, mais peut se présenter aux épreuves de rattrapage lors de la session ordinaire suivante.

3. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

• ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 3, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création du lycée-pilote, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Amendement 2 concernant l'article 2

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 5^{ter}, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, il faut remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Amendement 4 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 5^{quater}, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « ainsi que ».

La Commission adopte cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 8 nouveau

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 12 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que, par l'amendement sous rubrique, les auteurs ont encadré le pouvoir décisionnel du conseil de classe. Il note par ailleurs que les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, de même que les modalités de l'ajournement, sont désormais prévus au niveau du projet de loi. Dans cet ordre d'idées, les auteurs ont supprimé la référence au pouvoir réglementaire pour la détermination des critères et modalités précités. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 3 juillet 2018 à l'égard de l'article 11^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée. Il recommande toutefois de remplacer, à l'alinéa 5, point 3°, nouveau, le terme « fruit » par celui de « succès ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 11**bis**, dernier alinéa, dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'écrire :

« La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

La Commission adopte ces recommandations.

Amendement 7 concernant l'article 14 nouveau

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 15 nouveau

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 3 juillet 2018, il s'est opposé formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la tâche hebdomadaire et des congés des employés en charge des unités d'entreprise. Par l'amendement sous rubrique, les auteurs suppriment toute référence au pouvoir réglementaire et intègrent les dispositions pertinentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 2 nouveau, le Conseil d'Etat se doit de relever que la référence aux « congés » manque de précision. Cette formulation très large est en effet susceptible de viser tous les types de congé, y compris, notamment, le congé de maladie, le congé de maternité ou encore le congé parental, ce qui est inconcevable en l'espèce. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour raison d'insécurité juridique et demande aux auteurs du projet de loi de préciser quels types de congé sont visés. Dans l'hypothèse où les auteurs visent exclusivement le congé de récréation, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

« Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 17 nouveau

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

• **Echange de vues**

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est expliqué que les dispositions relatives au congé de récréation, prévues à l'article 15 nouveau du projet de loi sous rubrique, sont déterminées dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Un congé de récréation en dehors des vacances et des congés scolaires peut être attribué, à condition qu'il n'entrave pas l'organisation du lycée.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est convenu que des bilans d'évaluation types émis par le Lycée Ermesinde à Mersch seront transmis à la Commission.

4. 7189 **Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 23 octobre 2018.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat dit ne pas pouvoir partager l'avis de la Commission quant à l'inapplicabilité de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « la loi ASFT ») aux structures exploitées par l'Institut.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi ASFT soumet à agrément toute activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} précité dispose par ailleurs ce qui suit :

« Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes :

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestations de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle. »

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 de l'article 1^{er} prend encore soin de mentionner que l'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public.

Il ne saurait faire de doute, à l'analyse des missions du futur Institut, que les activités proposées par ce dernier tombent sous l'application de l'article 1^{er} de la loi ASFT, étant entendu par ailleurs que l'Etat est une personne morale de droit public.

Le Conseil d'Etat conclut que la loi ASFT est donc applicable à l'Institut.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant que, suivant l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale. Mais, en tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi cadre ASFT s'appliquera. Or, en l'état actuel du projet, aucune disposition de ce genre n'est prévue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue.

En effet, le Conseil d'Etat estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'Etat, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le contraire poserait de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.

Suite aux considérations émises par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1^{er} nouveau du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau, visant à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi que d'y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

Intitulé

Le Conseil d'Etat prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'Etat ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'Etat et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.

Commentaire concernant l'article 8 initial

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à son analyse, les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT.

Dans ce cas de figure, et selon l'analyse faite par le Conseil d'Etat, elles sont également des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose.

Dès lors, les représentants ministériels proposent de maintenir l'article 7 nouveau dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 27 juin 2018. Etant donné qu'il est proposé d'inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, il est pertinent de prévoir une base légale pour élaborer les outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes. Il est également opportun de déterminer les éléments composant le projet institutionnel de l'Institut et de prévoir une base légale pour le projet d'accompagnement personnalisé élaboré pour chaque enfant et pour chaque jeune accueilli par l'Institut.

Commentaire concernant l'article 9 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission entend maintenir l'article sous rubrique, au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle.

Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation. En effet, le libellé de l'article 9 initial s'inspire de l'article 2, lettre c) de la loi ASFT. Suite à l'insertion de ces précisions à l'article 1^{er}, alinéa 5 nouveau, il est proposé de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique qui est devenu sans objet.

Commentaire concernant l'article 13 initial

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article sous rubrique n'était pas donnée par l'Institut de formation de l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend.

Les représentants ministériels proposent de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, s'il est vrai que la formation de l'Institut est organisée en étroite coopération avec les instituts de formation continue de l'Etat tels l'IFEN et l'INAP, la prise en charge de la population cible accueillie par l'Institut, les besoins spécifiques de cette dernière et les défis qui en résultent pour le personnel d'encadrement rendent nécessaire l'organisation de sessions de formation supplémentaires par le département « centre de ressources » de l'Institut.

Commentaire concernant l'article 14 initial

Le Conseil d'Etat, renvoyant à son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et à la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, estime ne pas être en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article sous rubrique.

En effet, dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'imprécision du texte de l'article sous rubrique subsiste et les développements du Conseil d'Etat y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus.

Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.

Les représentants ministériels estiment que la proposition d'amendement visant à compléter l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation, de sorte que celui-ci peut lever son opposition formelle à l'endroit de l'article sous rubrique.

Commentaire concernant l'article 15 initial

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs des amendements parlementaires adoptés le 27 juin 2018 de maintenir l'article sous rubrique. Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat. En effet, l'article 11*bis* en question a été introduit par la loi du 29 août 2017, donc antérieurement à la

réforme de la législation sur la protection des données. Partant, le Conseil d'Etat maintient sa position, telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article sous rubrique soit supprimé.

Les représentants ministériels proposent de maintenir l'article sous rubrique. En effet, le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même, le traitement de données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne s'oppose pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, la Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. »

Selon le Conseil d'Etat, il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge.

C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.

Suite à ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier l'alinéa 3 de l'article 1^{er} nouveau comme suit :

« Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires ou sur ordre que sur base d'une décision judiciaire. »

Il est proposé de remplacer le bout de phrase « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ». En effet, étant donné que la décision judiciaire ayant acquis autorité de chose décidée, elle s'impose aux parties concernées et à l'Institut auquel la personne est confiée. L'objectif de la disposition sous rubrique ne vise pas à porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou de permettre à la direction d'une administration étatique de se soustraie à une décision judiciaire. Il est cependant dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse, dans la mesure du possible, dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie, qui vise à remplacer le bout de phrase « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire », ne devrait pas

avoir automatiquement pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut précédant toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit vraiment dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.

Les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1^{er} nouveau par un alinéa 5, libellé comme suit :

« L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'Institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »

L'alinéa 5 nouveau vise à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

Amendement 2 concernant l'article 5 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission propose la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif qui fera partie, selon la Commission, du département thérapeutique de l'Institut étatique.

Encore selon la Commission, est ainsi créée la possibilité, à travers cette structure, de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

La Commission reste cependant discrète sur l'organisation de cet « Institut d'enseignement socio-éducatif ».

Si l'enseignement socio-éducatif doit être dispensé de façon décentralisée, le Conseil d'Etat propose de libeller le point 3° de la façon suivante :

« le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants [...] ».

Si, au contraire, l'enseignement socio-éducatif doit être centralisé en un seul endroit, ce que son nom semble indiquer, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter un point 5° libellé « 5° un institut d'enseignement socio-éducatif », le point 5° du texte actuellement proposé devenant, par conséquent, le point 6°.

La Haute Corporation considère par ailleurs qu'à la phrase liminaire de l'article 4 nouveau, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat et d'adopter la proposition de texte formulée à l'endroit du point 3°.

Amendement 3 concernant l'article 6 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'égard de la version initiale du texte peut être levée.

La Commission propose encore de faire abstraction de la phrase « Il en est le chef hiérarchique », car cette phrase serait superflue pour énoncer une évidence.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler que cette phrase est régulièrement reprise dans de récents textes légaux portant création et organisation d'administrations. Il renvoie plus particulièrement à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, ainsi qu'à la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Aussi, dans un souci de parallélisme des textes organisationnels des administrations de l'Etat, le Conseil d'Etat demande-t-il à ce que ce bout de phrase soit maintenu.

Les représentants ministériels proposent de donner suite au Conseil d'Etat et de maintenir le bout de phrase susmentionné.

Amendement 4 concernant l'article 7 nouveau, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat considère qu'au point 4° nouveau, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » est, dans ce contexte, dépourvu de sens.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 10 initial, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime qu'en raison de l'amendement apporté au libellé de l'article par la Commission, l'opposition formelle formulée à l'égard de l'ancien texte n'a plus lieu d'être et elle peut dès lors être levée.

Amendement 6 concernant l'article 11 initial

Le Conseil d'Etat, devant les explications données par la Commission, se voit en mesure de lever la réserve de dispense du second vote.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'employer la terminologie consacrée en la matière, pour écrire « neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat » et d'utiliser la forme abrégée « l'Institut » introduite à l'article 1^{er} de la loi en projet, en écrivant « auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Amendement 7 concernant l'article 14 initial

Le Conseil d'Etat estime que, suite à la suppression de l'alinéa 2 initialement prévu, l'opposition formelle formulée à l'endroit de ladite disposition devient sans objet.

Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur ».

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le bout de phrase « et mise en vigueur » qui, suite à la proposition de supprimer l'article 18 initial, devient superfétatoire.

Amendement 9 concernant l'article 18 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article 18 initial et de s'en tenir au droit commun pour ce qui est de la mise en vigueur de la loi en projet.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de l'ADR (groupe technique).

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Franz Fayot se renseigne sur les raisons pour lesquelles il est proposé de remplacer, à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 3 nouveau, les termes « sur ordre des autorités judiciaires » et « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « sur base d'une décision judiciaire ». Les représentants ministériels expliquent que la notion de « sur ordre des autorités judiciaires », privilégiée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, exclut, théoriquement, toute implication de l'Institut dans la détermination de la structure destinée à accueillir les enfants à placer. Or, il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant placé. En effet, les autorités judiciaires tiennent d'ores et déjà compte de l'avis de l'Institut lors de leur prise de décision. Afin de donner une base légale à cette pratique, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, il est proposé de retenir, à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 3 nouveau, les termes « sur base d'une décision judiciaire ». A noter que les termes « décision judiciaire » désignent un jugement, une ordonnance, ou toute autre décision prise par une autorité judiciaire.

- Suite à un questionnement afférent de M. Claude Wiseler, les représentants ministériels rappellent que la loi ASFT vise, en premier lieu, à donner un cadre légal uniforme aux structures offrant des activités d'accueil et d'hébergement de plus de trois personnes simultanément, ou offrant des services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle. L'agrément requis pour l'exercice d'une des activités précitées est obligatoire tant pour les

personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public. Or, il convient de souligner que les objectifs et les missions de l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » se distinguent clairement de ceux d'une structure d'éducation et d'accueil ou d'une maison de soins par exemple, qui tombent sous le champ d'application de la loi ASFT. Afin de mettre en évidence cette différence, il a été jugé préférable de prévoir une loi organique spécifique pour l'Institut et les structures qui y sont fédérées. A noter que ces structures ont à respecter des exigences en matière d'assurance qualité, d'adaptabilité des infrastructures et de formation continue du personnel identiques à celles en vigueur pour le secteur de l'éducation non formelle dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. En matière de formation continue par exemple, le personnel de l'Institut a l'obligation de suivre trente-deux heures de cours dans une période de deux ans, dont un minimum de huit heures pendant la première année. Le représentant ministériel renvoie par ailleurs à l'accord de coalition 2018-2023, qui prévoit l'élaboration d'un cadre de référence et d'un dispositif de contrôle qualité pour le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, qui sera élaboré en concertation avec les acteurs du terrain ainsi qu'avec l'Université du Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est expliqué qu'au vu de l'augmentation du phénomène de souffrance psychique auprès des enfants, il est prévu de créer une antenne supplémentaire, par rapport au centre psychothérapeutique de jour « Andalé », actuellement installé à Dudelange. A noter qu'outre le centre « Andalé », les centres socio-thérapeutiques initiés par le Ministère, la Croix-Rouge ou la Fondation Kannerschlass proposent également une prise en charge d'enfants souffrant de troubles psychiques.

- M. Paul Galles pose ensuite la question de savoir si les missions assurées par le Service « Treff-Punkt » sont réservées à cette structure uniquement. A noter que ledit service a comme mission de créer des lieux de rencontre entre parents et enfants quand l'organisation du droit de visite est difficile, ou quand un parent est incarcéré, par exemple. Le représentant ministériel explique qu'il est loisible aux prestataires du secteur privé d'assurer les missions précitées.

- Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est précisé que, faute de procédure déterminée pour la gestion de plaintes éventuelles émanant d'enfants ou de jeunes pris en charge par l'Institut, ces derniers sont encouragés par le personnel encadrant à porter leurs doléances à l'attention de la direction ou, le cas échéant, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

- M. Paul Galles pose encore la question de savoir s'il n'aurait pas été opportun de conférer à l'Institut le statut d'établissement public. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, donne à considérer que le statut d'établissement public permet certes une plus grande flexibilité au niveau du recrutement du personnel, mais que cet objectif peut également être atteint dans le cadre légal qui s'applique aux administrations de l'Etat. L'orateur signale par ailleurs l'importance que l'Etat ait à sa propre disposition un instrument lui permettant d'intervenir de façon directe dans un domaine dont l'organisation lui incombe directement et dans lequel, contrairement aux acteurs du secteur privé, il peut prendre le risque d'initier des projets de prise en charge innovants, à l'instar du Service « Treff-Punkt » ou du centre « Andalé », par exemple. Il importe par ailleurs que les autorités judiciaires compétentes puissent s'adresser à un partenaire fiable qui agit dans un cadre légal strictement déterminé.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 5 avril 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexes

PL 7189 : propositions d'amendement, tableau synoptique

**Proposition d'amendements complémentaires au projet de loi 7189 concernant l'Institut étatique
d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

Amendements proposés

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau, alinéa 3 (articles 1^{er} et 2 initiaux)

A l'article 1^{er} nouveau, alinéa 3, il est proposé de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ».

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par les termes « sur demande des autorités judiciaires » comme étant contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

De ce fait les auteurs proposent de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » pour demander au Conseil de lever son opposition formelle.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)

Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 23 octobre 2018, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire de compléter le nouvel article 1^{er} par un nouveau alinéa libellé comme suit :

«L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.»

Commentaire :

Dans son avis le Conseil d'Etat soutient que l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse devrait être soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à moins de faire exempter l'Institut de l'obligation de l'agrément au sens de la loi ASFT. Dans ce cas le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur l'insertion d'une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT ayant pour effet de subordonner l'Institut aux mêmes conditions quant à l'honorabilité, quant à la qualification du personnel, quant à la sécurité et à la salubrité des infrastructures et quant aux conditions d'accès de l'utilisateur à l'Institut et quant au respect de la vie privée de l'utilisateur comme tel est le cas pour les structures bénéficiant d'un agrément au sens de la loi ASFT. A défaut de procéder de la manière le Conseil d'Etat fait peser la menace d'une opposition formelle tirée du non-respect du principe de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut.

Plus loin dans son avis relatif à l'article 13 nouveau du projet de loi relatif à la formation continue dont font l'objet les membres du personnel de l'Institut, le Conseil d'Etat annonce qu'il n'est pas près de lever son opposition formelle quant aux conditions applicables à la formation continue aux membres du personnel de l'Institut, en raison de son analyse qui a amené le Conseil d'Etat à considérer l'Institut comme étant assujéti à l'agrément au sens de la loi dite ASFT et de l'assimiler à un service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Afin de faire aboutir le projet de loi n°7189 et dans le but d'amener le Conseil d'Etat à lever ses oppositions formelles, la commission propose un amendement à l'effet de compléter l'article 1^{er} du projet de loi par un alinéa nouveau ayant pour effet d'inscrire la dispense d'agrément dans le texte de loi et de compléter ladite disposition légale par une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

Amendement 3 concernant l'article 9 initial du projet de loi

L'article 9 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

L'article 9 initial du projet de loi initial a pour objet de préciser que l'Institut dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des adultes accueillis et que le niveau et le type de qualification professionnelle, de même que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Le contenu de cette disposition s'inspire de l'article 2 sous c) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Comme le Conseil d'Etat a demandé aux auteurs du projet de loi d'insérer une disposition similaire à celle de la loi ASFT, ces précisions ont été intégrées au nouvel alinéa 3 de l'article 1^{er} du projet de loi, raison pour laquelle l'article 9 initial du projet de loi est devenu sans objet et qu'il convient de le supprimer.

Amendement 4 concernant l'intitulé du chapitre 9 et l'article 18 initial du projet de loi

L'intitulé du chapitre 9 est libellé comme suit : «Chapitre 9 – Disposition abrogatoire»

L'article 18 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

L'article 18 du projet de loi initial avait pour objet de fixer la date du 1^{er} mars 2019 pour l'entrée en vigueur de la loi, date, désormais dépassée. Il convient dès lors de supprimer ledit article comme étant devenu sans objet.

Texte coordonné du projet de loi 7189 après les 1ers amendements	Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2018	Amendements proposés
<p>Les propositions de textes soumises à la Commission figurent en caractères gras et en italique dans la colonne de gauche du texte coordonné du projet de loi 7189. La colonne de gauche reprend par ailleurs les amendements proposés en date du 2 juillet 2018 (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).</p>		
<p style="text-align: center;">Projet de loi portant création d'un Institut public <u>étatique</u> d'aide à l'enfance et à la jeunesse</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 1^{er} – Définition et attributions</u></p> <p><u>Art. 1^{er}.</u> — <u>Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Attributions</u></p> <p><u>Art. 2.</u> — <u>L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.</u> <u>Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.</u></p>		

<p>Art. 1^{er}. <u>L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, et d'accueil et d'encadrement, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</u> <u>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».</u> Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.</p> <p><u>Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ainsi que sur base d'une décision judiciaire ou sur ordre des autorités judiciaires.</u> <u>A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.</u></p>	<p><u>Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)</u></p> <p>Le Conseil d'État prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'État, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'État ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'État et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.</p> <p>Il en va de même du choix de la Commission de remplacer le mot « intégration » par celui d'« inclusion », même si ces termes sont strictement synonymes en langue française.</p> <p>En revanche, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs. La Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se</p>	<p>Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'Etat avait proposé d'utiliser la notion d'Institut national. La Commission a retenu la notion « d'Institut étatique », comme il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. Il est proposé de maintenir cette notion comme le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette terminologie.</p> <p><u>Amendement 1 :</u></p> <p>A l'article 1^{er} nouveau, alinéa 2, il est proposé de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « <i>ainsi que sur base d'une décision judiciaire</i>».</p>
--	---	--

	<p>fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement, soit prise en accord avec la direction de l'Institut. » Il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.</p>	<p><u>Commentaire :</u> Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par les termes « sur demande des autorités judiciaires » comme étant contraire au principe de la séparation des pouvoirs. De ce fait les auteurs proposent de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » pour demander au Conseil de lever son opposition formelle. A condition d'avoir acquis autorité de chose décidée, la décision judiciaire ne pourra pas être remise en cause et s'impose aux parties concernées.</p> <p>Loin de vouloir enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs, le texte initial proposé par le législateur est mû par l'objectif selon lequel il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de</p>
--	--	--

<p><i>L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de</i></p>	<p>Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat conclut que la loi ASFT est applicable à l'Institut. Le Conseil d'Etat rappelle cependant que suivant l'alinéa 2 de l'article 1er, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale. Selon le Conseil d'Etat, la notion de «autre disposition légale» (article 1^{er} deuxième phrase de la loi ASFT) vise les hypothèses où une loi différente de la loi ASFT soumet une institution à une obligation d'agrément. Selon le Conseil d'Etat cette analyse s'impose à la lecture du rapport de la Commission dans le cadre des travaux préparatoires de la loi ASFT. En effet, la Commission s'exprime comme suit (doc. parl. n° 3571-18, p. 11): «L'article I détermine quelles activités sont soumises à un agrément. De toute façon, le texte ne s'applique qu'aux activités qui, en tant que</p>	<p>l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie qui vise à remplacer les termes « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » ne devrait pas avoir pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut qui devrait précéder toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.</p> <p><u>Amendement 2 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)</u> Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 23 octobre 2018, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire de compléter le nouvel article 1^{er} par un alinéa nouveau libellé comme suit :</p> <p><i>« L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des</i></p>
--	---	--

<p><i>traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.</i></p>	<p>telles, ne sont pas encore couvertes par d'autres dispositions légales conférant un agrément.».Le législateur est libre de soumettre une institution à un agrément d'une autre nature que celle prévue dans le cadre de la loi ASFT. Il est encore libre de décider qu'une institution est exempte de tout agrément. Mais, en tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi cadre ASFT s'appliquera. Or, en l'état actuel du projet , aucune disposition de ce genre n'est prévue. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue. En effet, le Conseil d'État estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'État, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT. Le contraire poserait d'ailleurs de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.</p>	<p><i>usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »</i></p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Dans son avis le Conseil d'Etat soutient que l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse devrait être soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à moins de</p>
--	---	---

		<p>faire exempter l'Institut de l'obligation de l'agrément au sens de la loi ASFT. Dans ce cas le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur l'insertion d'une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT ayant pour effet de subordonner l'Institut aux mêmes conditions quant à l'honorabilité, quant à la qualification du personnel, quant à la sécurité et à la salubrité des infrastructures et quant aux conditions d'accès de l'utilisateur à l'Institut et quant au respect de la vie privée de l'utilisateur comme tel est le cas pour les structures bénéficiant d'un agrément au sens de la loi ASFT. A défaut de procéder de la manière le Conseil d'Etat fait peser la menace d'une opposition formelle tirée du non-respect du principe de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut.</p> <p>Plus loin dans son avis relatif à l'article 13 nouveau du projet de loi relatif à la formation continue dont font l'objet les membres du personnel de l'Institut, le Conseil d'Etat annonce qu'il n'est pas près de lever son opposition formelle quant aux conditions applicables à la formation continue aux membres du personnel de l'Institut, en raison de son analyse qui a amené le Conseil d'Etat à considérer l'Institut comme étant assujéti à l'agrément au sens de la loi dite ASFT et de l'assimiler à un service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>Afin de faire aboutir le projet de loi n°7189 et dans le but d'amener le Conseil d'Etat à lever</p>
--	--	---

<p>Art. 3. — Art. 2. Pour l'application de la présente loi, On on entend dans la présente loi par :</p> <p>1) par 1° « enfants »7 : les mineurs de moins de 18 dix-huit ans ;</p> <p>2) par 2° « jeunes adultes »7 : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 2 - Missions</u></p> <p>Art. 4. — Art. 3. Dans le cadre des attributions définies ci-devant, l'l'Institut est chargé des missions suivantes :</p> <p>1. 1° Mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;</p> <p>2. 2° Mission de prévention et d'accompagnement social ;</p> <p>3. 3° Mission thérapeutique et soignante ;</p> <p>4. 4° Mission de formation scolaire et professionnelle ;</p> <p>5. 5° Mission d'innovation et de recherche.</p>		<p>ses oppositions formelles, la commission propose un amendement à l'effet de compléter l'article 1^{er} du projet de loi par un alinéa nouveau ayant pour effet d'inscrire la dispense d'agrément dans le texte de loi et de compléter ladite disposition légale par une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.</p>
--	--	---

Chapitre 3 - Structures

~~Art. 5.~~ **Art. 4.** L'Institut est divisé en *cinq* départements :

~~1. Le 1° le département hébergement~~ comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;

~~2. Le 2° le département prévention~~ comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;

~~3. Le 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif ;~~

« 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge **thérapeutique** et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

À la phrase liminaire de l'article 4 nouveau, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'État constate que la Commission propose la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif qui fera partie, selon la Commission, du département thérapeutique de l'Institut étatique. Encore selon la Commission, est ainsi créée la

Il est proposé de suivre la recommandation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de libeller la phrase liminaire de l'article 4 (article 5) comme suit :

« **Art. 4.** L'Institut est divisé en cinq départements : »

Il est proposé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le libellé du point 3° de l'article 4 (article 5 initial) qui est établi comme suit :

« 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants en souffrance psychique majeure ; »

<p>enfants en souffrance psychique majeure ; »</p>	<p>possibilité, à travers cette structure, de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut. La Commission reste cependant discrète sur l'organisation de cet « Institut d'enseignement socio-éducatif ».</p> <p>Si l'enseignement socio-éducatif doit être dispensé de façon décentralisée, le Conseil d'État propose de libeller le point 3° de la façon suivante :</p> <p>« le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants [...] ».</p> <p>Si, au contraire, l'enseignement socio-éducatif doit être centralisé en un seul endroit, ce que son nom semble indiquer, le Conseil d'État suggère d'ajouter un point 5° libellé « 5° un institut d'enseignement socio-éducatif », le point 5° du texte actuellement proposé devenant, par conséquent, le point 6°.</p>	
--	---	--

<p>4. Le 4° le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;</p> <p>5. Le 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 4 - Organisation de l'Institut</u></p> <p>Art. 6. — Art. 5. Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints. Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.</p> <p>Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. <u>Il en est le chef hiérarchique.</u> Il en est le chef hiérarchique.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Amendement 3 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)</u></p> <p>La Commission propose, à travers cet amendement, de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois. Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État à l'égard de la version initiale du texte peut être levée. La Commission propose encore de faire abstraction de la phrase « Il en est le chef hiérarchique », car cette phrase serait superflue pour énoncer une évidence. Le Conseil d'État se doit de rappeler que cette</p>	<p>En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 5 (article 6 initial), il est proposé de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.</p> <p>L'article 5 (article 6 initial) est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : <u>« Il en est le chef hiérarchique. »</u></p>
---	---	--

<p>Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.</p> <p>Art. 7. — Art. 6. (1) Il est institué une commission de concertation, composée de <u>quatre</u> membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance <u>dans ses attributions</u>, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale <u>dans ses attributions</u>, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé <u>dans ses attributions</u> et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice <u>dans ses attributions</u>, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.</p> <p>(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p>	<p>phrase est régulièrement reprise dans de récents textes légaux portant création et organisation d'administrations. Il renvoie plus particulièrement à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ainsi qu'à la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. Aussi, dans un souci de parallélisme des textes organisationnels des administrations de l'État, le Conseil d'État demande-t-il à ce que ce bout de phrase soit maintenu.</p>	
---	--	--

<p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> = 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ; = 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ; = 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ; <p>4° aviser le projet de budget annuel. 4° donner son avis sur le projet de budget annuel.</p>	<p><u>Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)</u> Sans observation.</p> <p><u>Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)</u></p> <p>À l'article 6 nouveau, paragraphe 3, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » est, dans ce contexte, dépourvu de sens.</p>	<p>Il est proposé de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'article 6 nouveau, paragraphe 3 point 4.</p> <p>Dès lors à l'article 6 nouveau, paragraphe 3, le point 4 est libellé comme suit : <u>« 4° donner son avis sur le projet de budget annuel. »</u></p>
--	--	---

Chapitre 5 - Assurance Qualité

~~Art. 8.~~ **Art. 7.** (1) Les missions ~~telles que~~ définies à ~~l'article 4~~ l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

= 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :

• a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;

• b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;

• c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;

= 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des

Le Conseil d'État rappelle qu'à son analyse les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT. Dans ce cas, elles sont également des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse. Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose. Or, le texte, tel qu'actuellement proposé, n'est pas une base légale adéquate, qui dispense expressément d'un agrément au sens de la loi ASFT. Il s'agit plus d'indications tout à fait générales qui ne constituent même pas « un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par ce type d'institution ».

Comme le législateur a l'intention de dispenser l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, la Commission propose de maintenir le texte en l'état.

<p>objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.</p> <p>(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 6 - Cadre du personnel</u></p> <p>Art. 9. – Art. 8. Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 4 l'article 3, l'Institut doit disposer dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 10. – Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, <u>un ou plusieurs un maximum de trois</u> directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de</p>	<p>La Commission entend maintenir le texte, toujours au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément. Le Conseil d'État rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle. Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous avis.</p> <p>Amendement 5 concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 1er (article 10 initial, paragraphe 1er)</p>	<p>Amendement 3 concernant la suppression de l'article 9 initial</p> <p>«L'article 9 du projet de loi initial est supprimé.»</p> <p>Comme cette disposition a été intégrée au dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil de supprimer l'article 8 (article 9 initial). La numérotation du projet de loi est adaptée en conséquence.</p> <p>L'article 9 (article 10 initial) devient le nouvel article 8.</p> <p>La Commission prend acte de la levée de l'opposition formelle par le Conseil d'Etat relativement à cet article.</p>
---	---	---

<p>traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.</p> <p>(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.</p>	<p>En raison de l'amendement apporté au libellé de l'article par la Commission, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien texte n'a plus lieu d'être et elle peut dès lors être levée.</p>	
---	---	--

<p>(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du <u>g</u>Gouvernement en conseil.</p> <p>(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal <u>des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></p>		
<p>Art. 11. Art. 9. L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</p>	<p>Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)</p> <p><u>Devant les explications données par la Commission, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second</u></p>	<p>L'article 10 (article 11 initial) devient le nouvel article 9.</p>

<p>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.</p> <p><i>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de</i></p>	<p><u>vote.</u> Pour le surplus, l'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p><u>Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)</u></p> <p>À l'article 10 nouveau, alinéa 2, il est indiqué d'employer la terminologie consacrée en la matière, pour écrire « neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État » et d'utiliser la forme abrégée « l'Institut » introduite à l'article 1er de la loi en projet, en écrivant « auprès du centre socio-éducatif de l'État ou de l'Institut ».</p>	<p>Il est proposé de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de libeller le dernier alinéa de l'article 10 nouveau (article 11 initial) comme suit :</p> <p>« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut.»</p> <p>L'article 11 (article 12 initial) devient le nouvel article 10.</p>
---	--	---

<p><i>l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut.</i></p> <p>Art. 12. — Art. 10. Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 7 - Formation continue</u></p> <p>Art. 13. — Art. 11. Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.</p> <p>Art. 14. — Art. 12. Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au</p>	<p>Le Conseil d'État rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article 13 initial n'était pas donnée par l'Institut de formation de</p>	<p>L'article 12 (article 13 initial) devient le nouvel article 11.</p> <p>L'article 13 (article 14 initial) devient le nouvel article 12.</p> <p>Comme le législateur a l'intention de dispenser l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1^{er} de la loi ASFT, la Commission propose de maintenir le texte en l'état et elle demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial) du</p>
--	---	--

<p>moins 40 <u>quarante</u> heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10 <u>dix</u>.</p> <p>Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</p>	<p>l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend. En raison de son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et de la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article 14 initial (article 13 nouveau). En effet, dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>L'imprécision du texte de l'article 13 nouveau (14 initial) subsiste, et les développements du Conseil d'État y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus. Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.</p> <p>Amendement 7 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial) Par l'amendement sous avis, les auteurs</p>	<p>projet de loi.</p>
--	--	-----------------------

<p style="text-align: center;"><u>Chapitre 8 - Protection des données</u></p> <p>Art. 15. Art. 13. (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible. Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :</p> <p><u>1.</u> <u>1°</u> la fiche personnelle ;</p>	<p>proposent de supprimer l'alinéa 2 de l'article 13 du projet de loi initial, <u>et de ce fait, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.</u></p> <p>Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs de maintenir l'article 14 nouveau (15 initial). Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'État. En effet, l'article 11bis en question a été introduit par la loi du 29 août 2017, donc antérieurement à la réforme de la législation sur la protection des données. Partant, le Conseil d'État maintient sa position telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article 14 nouveau soit supprimé.</p>	<p>L'article 14 (article 15 initial) devient le nouvel article 13.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 13 nouveau (article 15 initial) sur la protection des données, comme le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même le traitement des données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.</p> <p>Par ailleurs le règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne s'oppose pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.</p>
---	---	--

<p>2. <u>2</u>° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;</p> <p>3. <u>3</u>° le projet d'accompagnement personnalisé ;</p> <p>4. <u>4</u>° les rapports d'évolution réguliers.</p> <p>La fiche personnelle comprend les données suivantes :</p> <p>1. <u>1</u>° les informations concernant l'identité de la personne ;</p> <p>2. <u>2</u>° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;</p> <p>3. <u>3</u>° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;</p> <p>4. <u>4</u>° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;</p> <p>5. <u>5</u>° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;</p> <p>6. <u>6</u>° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;</p> <p>7. <u>7</u>° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.</p> <p>Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <p>1. <u>1</u>° son numéro de compte bancaire ;</p> <p>2. <u>2</u>° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.</p> <p>Pour les enfants <u>admis</u> dans le département</p>		
---	--	--

<p>hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <p><u>1.</u> 1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;</p> <p><u>2.</u> 2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.</p> <p>Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.</p> <p>(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.</p>		
--	--	--

<p>(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) <u>de l'article 15 1^{er}</u> aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.</p> <p>Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.</p> <p>(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission. Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation</p>		
--	--	--

<p>de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.</p> <p>(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et transitoire entrée en vigueur</u></p> <p><i>Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau</u></p> <p>Il est indiqué de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur ».</p>	<p>Suite à la suppression de l'article 18 du projet de loi initial, il est proposé de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire »</p> <p>L'article 15 (article 16 initial) devient le nouvel article 14.</p>
--	---	---

<p>Art. 16. — Art. 14. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.</p> <p>Art. 17. — Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.</p> <p>Art. 18. — Art. 16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg 1^{er} mars 2019.</p>	<p><u>Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau</u> Sans observation.</p> <p><u>Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau (article 18 initial)</u> Sans observation.</p>	<p>Amendement 4 : L'article 18 est supprimé.</p>
--	---	---



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7302 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Georges Engel, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, M. Patrick

Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Carine Kelsen, Directrice du Service des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 7154** **Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

• ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018. Elle constate que, des neuf amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, deux font l'objet d'observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 3 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs des amendements se réfèrent à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour viser les comités des parents d'élèves. Or, ceux-ci relèvent de l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004. Partant, le Conseil d'Etat demande d'adapter cette référence.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, dans sa version amendée, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « élit » par le terme « élisent ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, pour ce qui est de la référence à la loi du 10 janvier 1989¹, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » après le terme « loi », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

¹ Loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Amendement 6 concernant l'article 9

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat concernant l'article 9 du projet de loi au sujet de la création, de la répartition et des modalités financières du congé de représentation auquel auront droit les parents d'élèves membres de la représentation nationale.

Comme les auteurs se sont alignés sur le libellé de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle ainsi que ses réserves émises lors de son avis du 20 février 2018.

Toutefois, pour ce qui est de l'indemnité compensatoire à laquelle ont droit les bénéficiaires du congé de représentation, le libellé propose pour les bénéficiaires issus du secteur privé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, pour chaque journée de congé. Estimant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

*

Les propositions de modification sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels confirment que les représentants sectoriels visés à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, sont éligibles pour la représentation nationale.

Une représentante du groupe politique CSV signale des erreurs matérielles dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du 2 mai 2018.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7302 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7189 **Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

Intitulé

Le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (ci-après « l'Institut ») un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'Institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat signale que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art. 1^{er}** ». Le texte de l'article n'est pas précédé d'un tiret.

La Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se

termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous rubrique.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 1^{er} initial

Le Conseil d'Etat tient à relever que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet sous rubrique tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national ».

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous rubrique définit plus amplement les missions de l'Institut.

Le Conseil d'Etat sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soient indiqués avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'Etat, lorsqu'il prend en charge des enfants – soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une

responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Le texte de l'alinéa 1^{er} pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d'application. A partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?

Le Conseil d'Etat propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à l'alinéa 1^{er}, d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».

Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »

Le Conseil d'Etat propose une fusion des articles 1^{er} et 2, dans un seul article, qu'il suggère de libeller comme suit :

« Art. 1^{er}. L'Institut national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psycho-thérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette proposition de texte, tout en y apportant certaines adaptations. L'article 1^{er}, tel que modifié par voie d'amendement parlementaire, se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Institut **national étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse, **désigné ci-après par « l'Institut »,** comprend des structures d'hébergement, **et d'accueil et d'encadrement,** des centres psycho-thérapeutiques **de jour,** des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après par « le ministre ».**

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.
A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi. Le libellé de l'article 1^{er} nouveau tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées au niveau du changement de l'intitulé du projet de loi, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de la proposition de texte du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « national » par le terme « étatique ».

Il convient par ailleurs d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour », il convient d'en supprimer les termes « de jour », étant donné que l'offre d'un tel centre thérapeutique peut, en cas de besoin, également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche de l'« inclusion » scolaire est laquelle sur laquelle on travaille de nos jours.

Il a par ailleurs été fait abstraction de l'alinéa 3 de la proposition de texte du Conseil d'Etat, comme ce texte, du point de vue de son contenu, fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'avant-dernier alinéa dudit texte, il a été fait abstraction des termes « ou sur ordre ». En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

L'article 1^{er} nouveau est précédé d'un intitulé, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Définition et attributions »

Echange de vues

M. le Président de la Commission se renseigne, à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau, sur les raisons de la suppression des mots « ou sur ordre ». Il est expliqué qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement sur décision judiciaire se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. Le représentant ministériel met en exergue la coopération constructive qui s'est établie entre les autorités judiciaires, l'Office national de l'Enfance et le Service des Maisons d'enfants de l'Etat, qui s'empressent à trouver un consensus sur le foyer d'hébergement qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. A noter qu'à l'heure actuelle, cette coopération ne dispose pas de base légale.

Tenant compte de ces explications, le représentant de la sensibilité politique ADR propose de compléter l'alinéa 3 nouveau par la phrase suivante :

« La décision du lieu de placement de l'enfant se fait par l'Institut en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le représentant ministériel donne à considérer que les décisions de placement ne concernent pas uniquement les Maisons d'enfants de l'Etat, mais également les structures conventionnées privées, de sorte qu'il serait plus opportun d'inscrire une telle disposition dans la législation relative à la protection de la jeunesse.

Article 3 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :
1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;
2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 4 initial

Le Conseil d'Etat considère que le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique confère à l'Institut, entre autres, une mission d'innovation et de recherche. A ce sujet, la Haute Corporation soulève la question de savoir si ladite mission constitue vraiment une mission à part, ou si, au contraire, l'Institut devrait s'appuyer sur les outils d'innovation et de recherche afin de faire avancer les autres missions qui lui sont assignées.

Le représentant ministériel propose de maintenir la notion de mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phares de la nouvelle institution.

Article 5 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. 7007²) estime qu'il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier. Par voie de conséquence, l'article sous rubrique est superflu.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au point 4, les termes « département centre de ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation de légistique formelle. L'orateur propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'article sous rubrique, dont l'objectif ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution de fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut, compte tenu de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différents.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 3 de l'article sous rubrique, en complétant l'action du département thérapeutique par la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif. A travers cette structure, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Cette proposition d'amendement vise à accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte, il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'interaction du département centre de ressources avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Le représentant ministériel explique que le département centre de ressources s'adresse en premier lieu aux agents de l'Institut. Le soutien des Centres de compétences est sollicité en cas concret de prise en charge d'un enfant à besoins éducatifs spécifiques.

Article 6 initial

Le Conseil d'Etat considère qu'il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 initial du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante :

« **Art. 4.** Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Le représentant propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. Il est proposé de porter le nombre maximal de directeurs adjoints à trois. Ces trois directeurs adjoints représentent les trois missions à effectuer par l'Institut, à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, estimant qu'il est évident que le directeur est le chef hiérarchique de son administration.

Article 7 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique redéfinit les missions de la commission de concertation. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission. Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le centre socio-éducatif de l'Etat ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche » de l'Institut.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de compléter le paragraphe 3 de l'article sous rubrique par un point 4 nouveau, relatif à la mission d'aviser le budget annuel.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, par analogie à la commission de surveillance et de coordination prévue dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les missions de la commission de concertation visée à l'article sous rubrique sont comparables avec celles d'un conseil d'administration, appelé entre autres à conseiller la direction.

Il est convenu que le règlement grand-ducal prévu à l'article sous rubrique sera transmis à la Commission.

Article 8 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Plusieurs observations s'imposent.

En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous rubrique n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et

d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.

Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.

Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.

Il en découle que l'article sous rubrique est à omettre.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Les missions définies à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette observation d'ordre légistique.

Il est proposé de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation concernant la suppression de l'article sous rubrique relatif à l'assurance qualité, étant donné qu'il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail (tels l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut) nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut.

Article 9 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Cet article s'applique à l'Institut. Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte. L'article sous rubrique est donc à omettre.

A la première phrase, le Conseil d'Etat signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation d'ordre légistique.

L'intervenant propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat qui consiste à faire abstraction dudit article, et de maintenir l'article sous rubrique, étant donné qu'il confère à l'Institut une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des enfants et jeunes accueillis par l'Institut. Il convient de noter que l'article 2 de la loi dite ASFT ne s'applique pas à l'Institut. En effet, les Maisons d'enfants de l'Etat sont depuis toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat), qui est sans lien aucun avec la loi dite ASFT. De même, les Maisons d'enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément délivré sur base de la loi ASFT, de sorte que le maintien de l'article sous rubrique conserve sa pertinence.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} fixe le cadre du personnel de l'Institut. La Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1^{er}.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le libellé du paragraphe 7 peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'Etat ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'Etat croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.

Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées » pour écrire :

« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au niveau des paragraphes 3 et 7 de l'article 10 initial. Il est proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, afin de fixer le nombre maximal de directeurs adjoints de l'Institut à trois.

Il est proposé de ne pas tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2. En effet, l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat constate que, selon la disposition sous rubrique, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le

fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés sous la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous rubrique constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10*bis* de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'Etat comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous rubrique risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

La Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il y lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. Il est précisé que la disposition sous rubrique vise à permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient de noter que c'est pour des raisons similaires qu'une disposition identique a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par effet de la loi du 29 août 2017.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les membres du personnel administratif et technique ainsi que les membres du personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut peuvent bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les demandes de réaffectation interne au sein de l'Institut sont traitées d'un commun accord et dans l'intérêt du service, entre la direction et l'agent concerné.

Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est précisé qu'une demande de détachement doit être accordée à un agent pouvant se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou auprès de l'Institut. Un agent pouvant se prévaloir d'une période d'activités de moins de neuf ans peut faire l'objet d'un détachement, mais, dans ce cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'une faculté de procéder au détachement.

Article 12 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la formation prévue à l'article sous rubrique et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous rubrique remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous rubrique est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

Le représentant ministériel propose ne pas donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Par ailleurs, il importe que la formation continue soit étroitement liée aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Finalement, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'Institut de formation de l'éducation nationale. Pour toutes ces raisons, l'article sous rubrique n'est pas dépourvu de caractère normatif.

Echange de vues

Plusieurs intervenants, soulignant la nécessité de coordonner la formation continue des agents de l'Institut avec celle offerte aux agents du centre socio-éducatif de l'Etat, posent la question de savoir s'il ne serait pas opportun de créer un institut national dédié à la formation continue du personnel socio-éducatif de l'Etat. Le représentant ministériel, tout en

reconnaissant le bien-fondé de ces observations, donne à considérer que la création d'un tel institut est un projet à long terme, alors que la disposition sous rubrique vise à assurer la formation continue du personnel de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 14 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous rubrique si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace. Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1^{er}.

Le représentant ministériel explique que la formation continue prévue à l'article sous rubrique est sans rapport aucun avec la formation continue prévue par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, étant donné que l'article 36 précité s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui, selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi, sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors, l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article sous rubrique avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous rubrique pêche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 2 afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 15 initial

Le Conseil d'Etat tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi 7184, qui vise entre autres à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'Institut » avec une lettre « i » majuscule.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ». En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionner « au paragraphe 1^{er} »

Au paragraphe 5, il est indiqué de supprimer le terme « reçu ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à la suppression du renvoi figurant au paragraphe 3.

Il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article sous rubrique. En effet, la mise en place d'une base légale pour l'exploitation d'une base de données à caractère confidentiel et sensible portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 initial du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier de données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrässig.

Pour ce qui est de la durée de conservation des données à caractère personnel, le représentant ministériel explique que le délai de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité, respectivement d'un délai de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut, lorsqu'il s'agit d'une personne majeure ayant été admise à l'Institut, est approprié et justifié. En effet, il s'agit de tenir compte de demandes en obtention de certificats ou de pièces sollicitées en vue d'éventuelles réadmissions, de même que d'éventuelles demandes de la part des jeunes adultes après avoir quitté l'Institut, ou de faire face à la demande de mineurs après avoir atteint l'âge de la majorité.

Article 16 initial

Le Conseil d'Etat signale que la loi précitée du 18 avril 2004 a été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, il convient de lire :

« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 17 initial

Le Conseil d'Etat considère que cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les conditions de la loi en projet sont données.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 18 initial

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2019. Ce délai a comme objectif l'aboutissement des quatre projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et permet à l'administration et à son personnel de mettre tout en oeuvre pour pouvoir faire fonctionner le nouveau institut avec ses départements à compter du 1^{er} mars 2019.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

Les propositions d'amendements et les propositions de modification donnant suite aux recommandations du Conseil d'Etat sont adoptées à l'unanimité.

- ***Echange de vues***

Renvoyant aux considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, le représentant ministériel souligne d'emblée que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à conférer à l'Institut un rôle de régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais à créer une offre étatique supplémentaire aux services proposés par des structures conventionnées dans le cadre de la loi dite ASFT. Cette offre supplémentaire a pour objet l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

L'orateur signale par ailleurs que l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi dite ASFT. De même, il n'y a pas lieu de transférer les mécanismes d'assurance qualité développés

dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'Institut. En effet, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, étant donné que l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins.

Le représentant ministériel met en évidence les spécificités de l'institution publique « Maisons d'enfants de l'Etat » par rapport aux structures conventionnées privées accueillant des enfants et jeunes en situation de détresse. En effet, et contrairement aux institutions privées qui fonctionnent selon le financement forfaitaire, l'Etat dispose des moyens et de la flexibilité nécessaires afin d'offrir à une population extrêmement vulnérable des projets novateurs ou pilotes dans le domaine socio-éducatif, psycho-social, préventif ou thérapeutique par exemple.

A noter que le Service des Maisons d'enfants de l'Etat, qui compte quelque 150 salariés, propose actuellement les services suivants :

- l'hébergement d'enfants et d'adolescents dont l'éducation ne peut plus être assurée, pour un certain temps, par leur famille. Les différents groupes de vie, d'une taille moyenne de huit à neuf enfants ou adolescents qui sont encadrés par en moyenne sept membres du personnel, sont répartis sur des sites à Schifflange et à Dudelange. A noter que trois des huit foyers réservent des places pour l'accueil de fratries. Des places sont également prévues pour l'accueil de mineurs demandeurs d'asile non accompagnés ;
- le centre psycho-thérapeutique de jour « Andalê » qui s'adresse à des enfants âgés de six à douze ans présentant une souffrance psychique ;
- le service « intégration scolaire » qui s'assure de la poursuite des apprentissages des enfants selon leurs besoins, qu'il s'agisse des enfants hébergés dans les foyers des Maisons d'enfants de l'Etat, de ceux qui fréquentent le centre Andalê ou qui sont suivis par le service accompagnement en milieu ouvert ;
- le service « Treff-Punkt », qui constitue un lieu pour l'exercice du droit de visite entre enfants et parents quand cet exercice a été bloqué, interdit ou rencontre des difficultés majeures. Depuis 2003 une antenne du service, le service « Treff-Punkt Prison », fonctionne dans le cadre du centre pénitentiaire de Schrassig. A noter que ce service organise quelque 3.500 à 4.000 visites par an.

En 2016, l'institution hébergeait 82 enfants et jeunes, dont 74 pour cent y étaient placés par décision de l'autorité judiciaire.

Suite à un questionnement du représentant de la sensibilité politique ADR, il est convenu qu'une documentation au sujet du service « Treff-Punkt » sera transmise à la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV note que le projet de loi sous rubrique reste muet sur l'importance accordée par l'Institut aux liens qu'il convient d'entretenir avec les familles dont sont issus les enfants et jeunes adultes accueillis. L'intervenante pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'inscrire des dispositions afférentes dans le texte. Mme la Directrice du Service des Maisons d'enfants de l'Etat explique que la prise en considération de l'environnement familial dont est issu l'enfant ou le jeune adulte accueilli fait partie intégrante des concepts dont se sont dotés les différentes structures de l'administration.

*

La Commission décide unanimement de déposer, lors des débats au sujet du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés, une motion invitant le Gouvernement à conduire une étude à long terme relative aux parcours de vie des personnes prises en charge par l'Institut ainsi que par le centre socio-éducatif de l'Etat. Une

telle étude serait utile en vue de vérifier si les deux structures remplissent les missions qui leur incombent de par la loi. Il est souligné qu'une telle étude doit se faire dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 4 juillet 2018.

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

PL 7189 : propositions d'amendements, tableau synoptique (documents transmis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Proposition d'amendements techniques au sujet du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Remarque préliminaire

Il convient de noter qu'il n'a pas été dans l'intention de créer un Institut régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais de prévoir la création d'une offre étatique supplémentaire ayant pour objet l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes confrontés à des situations particulièrement difficiles nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi cadre dite ASFT, à savoir la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

S'il est vrai que dans leur démarche les auteurs se sont inspirés des instruments et des mécanismes d'assurance qualité développés dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ils n'ont jamais eu pour idée de transférer les instruments y développés à l'Institut. De même, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, comme l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins. Il s'ensuit que le concept d'assurance qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (à savoir le plan cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes»), qui s'applique aux assistants parentaux, aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes est inadapté aux besoins de l'Institut. Il convient de noter que le concept d'assurance qualité visé par le chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse n'est pas applicable à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et ne lui est pas transférable.

Comme le personnel encadrant de l'Institut est confronté à une population cible plus exigeante du point de vue de la prise en charge et de l'encadrement, la formation continue s'adressant au personnel encadrant de l'Institut doit répondre à des exigences différentes que la formation continue dont font l'objet les membres du personnel des prestataires de services dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il s'ensuit que la formation continue visée par l'article 36 de la loi précitée sur la jeunesse n'est pas transposable au personnel encadrant de l'Institut.

Considérations générales

Il est proposé de tenir compte de l'ensemble des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dont il est question dans son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Il est proposé de retenir les propositions de texte du Conseil d'Etat au sujet des articles suivants du projet de loi, à savoir :

- a. de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi et de retenir l'alinéa 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du nouvel article 1^{er} du projet de loi.

- b. de supprimer le bout de phrase du 1^{er} alinéa de l'article 4 du projet de loi libellé comme suit : « Dans le cadre des attributions définies ci-devant »
- c. l'article 6 du projet de loi (article 5 nouveau).
- d. le paragraphe 7 de l'article 10 du projet de loi (article 9 nouveau).
- e. l'article 16 du projet de loi (article 14 nouveau)
- f. Propositions de suppression des articles 17 et 18.

Il est proposé de maintenir l'article 5 du projet de loi pour la raison selon laquelle l'objectif de l'article 5 ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution des fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut tenant compte de la diversité des missions à accomplir par le nouveau Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différentes.

Les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'article 8 du projet de loi. Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi sur l'assurance qualité comme il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut. L'article 8 constitue la base légale à l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut, qui constituent des outils d'assurance qualité indispensables dans le travail de l'Institut avec la population cible. Ces instruments d'assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d'encadrement de l'Institut pour œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d'Etat a plaidé pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut. En raison de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, il convient toutefois de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 par celle de l'article 3.

Les auteurs des amendements n'ont pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 9 (devenu le nouvel article 8) du projet de loi. Les auteurs des amendements ont pris le choix de maintenir l'article 9, comme l'Institut admet une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié. En effet les Maisons d'Enfants de l'Etat étaient toujours régis par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat) et sans lien aucun avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). De même les Maisons d'Enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin

d'un agrément délivré sur base de ladite loi, de sorte que le maintien de l'article 9 conserve sa pertinence. En raison de la renumérotation du projet de loi, il convient de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase de l'article 9 (devenu le nouvel article 8) par celle de l'article 3.

Il est proposé de maintenir le paragraphe 2 de l'article 10 (nouvel article 9) au motif que l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Il est proposé de maintenir la base légale de l'article 13 du projet de loi sur l'organisation de la formation au sein de l'Institut pour les raisons suivantes : 1. Les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'IFEN et 2. La formation continue doit être liée étroitement aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Par ailleurs, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'IFEN. Pour toutes ces raisons l'article 13 n'est pas dépourvu de caractère normatif.

Il est proposé de maintenir le premier alinéa de l'article 14 au sujet duquel le Conseil d'Etat a fait état d'une opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique du texte en question. Sur ce point il convient de noter ce qui suit :

En ce qui concerne la première opposition formelle ayant trait à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, il convient de noter que la formation continue dont il est question est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, comme ce texte s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article 14 alinéa 1^{er} du projet de loi sous examen avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné. Par conséquent les auteurs de l'amendement demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au sujet de l'alinéa 1^{er} de l'article 14.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi (nouvel article 12 du projet de loi). Par conséquent les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au sujet de ladite disposition.

Il est proposé de maintenir l'article 15 (nouvel article 14) portant sur la création d'un fichier des pensionnaires de l'Institut. Ce choix est justifié comme suit: S'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018 le règlement de l'Union européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut. Par ailleurs la mise en place d'une base légale à l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier des données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern et à Schrassig. Par ailleurs le fichier de l'Institut contient des données à caractère confidentiel et sensibles portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.

Il est proposé de maintenir le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi (nouvel article 14) aux motifs suivants : Le considérant numéro 39 du règlement communautaire dispose ce qui suit: « Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le délai de conservation des données de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut est approprié et il est justifié par des demandes en obtention de certificats ou de pièces et en vue d'éventuelles réadmissions.

Texte des propositions d'amendements

Amendement 1 (concernant l'intitulé du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse)

Le projet de loi n°7189 prend l'intitulé suivant : « Projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse »

Commentaire :

La modification de l'intitulé du projet de loi n°7189 est une conséquence logique de l'avis du Conseil d'Etat au sujet des articles 1^{er} et 2 du projet de loi visant également la dénomination de l'Institut.

Amendement 2 (concernant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi – nouvel article 1^{er} du projet de loi)

L'article 1^{er} du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après appelé projet de loi est précédé d'un intitulé libellé comme suit : « Chapitre 1 – Définition et attributions ».

L'intitulé qui précède l'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont remplacés par un nouvel article 1^{er} qui est libellé comme suit :

« Art.1^{er}. L'Institut **national** étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement **et** d'accueil **et** d'encadrement, des centres psychothérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

~~Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.~~

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi. Le libellé de l'article 1 tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut.

Tout en s'appuyant sur la proposition de texte du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements proposent de modifier l'alinéa 1^{er} de la proposition de texte du Conseil d'Etat en remplaçant « national » par « étatique ».

En effet il n'a pas été dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains nécessitent un encadrement spécial (pex. encadrement psychothérapeutique) adapté à leurs besoins. De ce fait il est plus exact de parler d'un institut *étatique* plutôt que d'un institut *national*.

Il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour » il convient d'en supprimer les termes « de jour » comme l'offre d'un tel centre thérapeutique peut en cas de besoin également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche de l'« inclusion » scolaire est laquelle sur laquelle on travaille de nos jours.

Il a par ailleurs été fait abstraction de l'alinéa 3 de la proposition de texte du Conseil d'Etat, comme ce texte du point de vue de son contenu fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'avant-dernier alinéa dudit texte il a été fait abstraction des termes « ou sur ordre ». Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

Amendement 3 (portant modification de l'article 5 du projet de loi – nouvel article 4)

Le point 3 de l'article 5 du projet de loi est complété par les termes suivants «ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif».

Commentaire :

A travers la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi devenu le nouvel article 4 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Après avoir défini les départements de l'Institut, il convient d'accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Amendement 4 (portant modification de l'article 6 du projet de loi – nouvel article 5)

L'article 6 devenu l'article 5 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par ~~un ou (...)~~ **un maximum de trois** directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Commentaire :

Cet amendement prend appui sur la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 et ayant pour objet de définir par la loi le nombre maximum de directeurs adjoints. Ce redressement est nécessaire pour éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat découlant du fait que dans une matière réservée à la loi et ayant un impact sur le budget de l'Etat, le législateur ne doit pas omettre de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints faisant partie de la direction de l'Institut. Les directeurs adjoints visés représentent les trois missions

principales de l'Institut à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Amendement 5

A l'article 7 du projet de loi devenu le nouvel article 6, le paragraphe 3 est complété par un point 4° libellé comme suit : «4°aviser le projet de budget annuel.»

A l'article 7 du projet de loi devenu le nouvel article 6, au paragraphe 3 le point 3 se termine par un point-virgule.

Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe dans sa teneur actuelle en complétant la mission de la Commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.

Amendement 6 (portant modification du paragraphe 1^{er} de l'article 10 du projet de loi initial – nouvel article 9)

Au paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi (nouvel article 9) les termes « un ou plusieurs » sont remplacés par les termes « un maximum de trois ».

Commentaire :

La précision du plafond de trois directeurs est nécessaire pour éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les auteurs des amendements demandent par conséquent que le Conseil d'Etat lève son opposition formelle quant à l'article 10 du projet de loi (nouvel article 9).

Amendement 7 (portant modification de l'article 11 alinéa 2 – nouvel article 10 alinéa 2)

L'alinéa 2 de l'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. »

Commentaire :

Il importe de permettre à des instituteurs et à des institutrices spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires sur demande de leur part un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à condition de se prévaloir de neuf années de services auprès de l'Institut ou auprès du centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que pour des raisons similaires la même disposition légale a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017 (Journal officiel n°816 du 21 septembre 2017 page 1). En raison de la difficulté de leur tâche, la mesure qui permet de leur donner un droit d'être détaché sur demande de leur part à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire et qui de ce fait constitue une différence de traitement par rapport à d'autres instituteurs est rationnellement justifiée comme cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des personnes concernées que dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes pris en charge par ledit personnel. De ce fait la mesure est adéquate et proportionnée à son but comme elle aboutit aux membres du personnel concernés de se ressourcer et à la population cible d'être pris en charge par des membres du personnel d'encadrement engagés et motivés. IL est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle relatif à l'alinéa 2 de l'article 11 (devenu le nouvel article 10 du projet de loi).

Amendement 8 (ayant pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 devenu le nouvel article 12 du projet de loi)

Il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 (devenu le nouvel article 12) du projet de loi.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi dans la mesure où le texte n'indique pas qu'il s'agit d'une obligation pour les personnes visées d'assister aux séances de formation continue ni ce qu'il faut entendre par la notion « régulièrement ». Du fait de la suppression de cet alinéa, il est demandé au Conseil d'Etat de faire abstraction de son opposition formelle concernant ladite disposition.

Amendement 9 (portant modification du chapitre 9 du projet de loi et de l'article 18 (nouvel article 16))

Le chapitre 9 qui précède l'article 16 devenu le nouvel article 15 du projet de loi est libellé comme suit :

« Chapitre 9 - Disposition abrogatoire et entrée en vigueur »

L'article 18 qui est devenu le nouvel article 16 du projet de loi est libellé comme suit :

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Texte coordonné du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut **public étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Remarque préliminaire :

Les propositions reprises par le Conseil d'Etat sont indiquées en souligné, tandis que les amendements proposés sont repris en gras et en souligné.

Chapitre 1 – Définition et attributions

~~**Art. 1er.** Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d' « Institut ».~~

Attributions

~~**Art. 2.** L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.~~

~~Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.~~

L'article 1^{er} du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après appelé projet de loi est précédé d'un intitulé libellé comme suit : « Chapitre 1 – Définition et attributions ».

L'intitulé qui précède l'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont remplacés par un article 1^{er} libellé comme suit :

« **Art.1^{er}.** L'Institut **national** étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psychothérapeutiques **de jour**, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après « le ministre ».**

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 3. 2.- Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfants » : les mineurs de moins de 18 ans;

2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 - Missions

Art. 4 3.- ~~Dans le cadre des attributions définies ci-dessus,~~ L'Institut est chargé des missions suivantes :

1. ~~M~~mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
2. ~~M~~mission de prévention et d'accompagnement social ;
3. ~~M~~mission thérapeutique et soignante ;
4. ~~M~~mission de formation scolaire et professionnelle ;
5. ~~M~~mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 5 4.- L'Institut est divisé en 5 départements :

1. le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
2. le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;

3. le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif ;
4. le département centre de ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
5. le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 - Organisation de l'Institut

Art. 6 5.- Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par ~~un ou (...)~~ un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

~~Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.~~

~~Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.~~

Art. 7 6.-(1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut;
- 4° aviser le projet de budget annuel.**

Chapitre 5 - Assurance Qualité

Art. 8 7.- (1) Les missions ~~telles que~~ définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs
 - répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 - Cadre du personnel

Art. 9 8.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 3, l'Institut ~~doit disposer~~ dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et

des jeunes adultes accueillis à l'institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. ~~10 9.~~ (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un maximum de trois** ~~un ou plusieurs~~ directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par ~~des chargés de cours,~~ des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art.- 10 ~~11.~~-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Art. ~~12~~11.- Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 - Formation continue

Art. ~~13~~ 12.- Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. ~~14~~13.- Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.

Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.

Chapitre 8 - Protection des données

Art. ~~15~~ 14.-(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

1. la fiche personnelle,

2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale
3. le projet d'accompagnement personnalisé,
4. les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité de la personne,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal,
3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration,
4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

1. son numéro de compte bancaire ;
2. les prénoms, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement ~~au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article ~~15~~ 14 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 - Dispositions abrogatoire et entrée en vigueur et transitoire

Art. ~~16~~ 15. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Art. 17. ~~Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.~~

Art. 18 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Amendements au projet de loi 7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Projet de loi	Avis Conseil d'Etat	Proposition d'amendement (en gras et souligné) + proposition CE (en souligné)
Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse		<u>Amendement 1.</u> Le projet de loi n°7189 prend l'intitulé suivant : « Projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».
<p>Art. 1er.- Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d' « Institut ».</p>	<p><i>Article 1er</i></p> <p>Le Conseil d'État tient à relever que l'administration des MEE, que la loi en projet sous avis tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État, est une administration existante.</p> <p>Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le</p>	<p>Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'État qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 en se basant sur la proposition de texte formulée par le CE tout en apportant des modifications à cette dernière. L'article 1^{er} est libellé comme suit :</p>

<p>Attributions</p> <p>Art. 2.- L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.</p> <p>Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.</p>	<p>Conseil d'État propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).</p> <p>Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous avis définit plus amplement les missions de l'Institut.</p> <p>Le Conseil d'État sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1er et 2 du projet de loi sous avis.</p> <p><i>Article 2</i></p> <p>Le Conseil d'État estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soit indiqué avec précision.</p> <p>L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'État, lorsqu'il prend en charge des</p>	
--	--	--

	<p>enfants – soit qu’il en ait la garde, soit qu’il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu’elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.</p> <p>Le texte de l’alinéa 1er pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d’application. À partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?</p> <p>Le Conseil d’État propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l’Institut, de ne pas faire mention du directeur à l’endroit de cet article.</p> <p>Il propose, comme indiqué <i>supra</i>, une fusion des articles 1er et 2, dans un seul article, qu’il suggère de libeller comme suit :</p>	<p>Amendement 2.</p> <p>Art.1er. L’Institut national étatique d’aide à l’enfance et à la jeunesse, comprend des structures d’hébergement et d’accueil et d’encadrement, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d’intégration d’inclusion scolaire et des services d’accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</p> <p><i>Ratio : Les auteurs du projet de loi n’avaient nullement l’intention de faire de l’Institut une instance régulatrice du secteur d’accueil des enfants et des jeunes. L’institut ne constitue qu’une offre de services sociaux créés sur l’initiative de l’Etat. Il convient dès lors de changer la</i></p>
--	---	---

« **Art.1er. L’Institut**

	<p><i>national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</i></p> <p><i>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.</i></p>	<p><i>dénomination de l'Institut en « Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le libellé de l'article 1 tient compte de la préoccupation du CE de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut. Il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.</i></p> <p><u>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».</u></p> <p><u>Les structures et services d'accueil de l'Institut</u></p>
--	--	---

<p>Art. 3.- On entend dans la présente loi:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) par enfants, les mineurs de moins de 18 ans; 2) par jeunes adultes, les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. <p>Missions</p> <p>Art. 4.- Dans le cadre des attributions définies ci-devant, l’Institut est chargé des missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mission d’accueil socio-éducatif et d’hébergement 2. Mission de prévention et d’accompagnement social 3. Mission thérapeutique et soignante 4. Mission de formation scolaire et professionnelle 5. Mission d’innovation et de recherche. <p>Structures</p> <p>Art. 5.- L’Institut est divisé en 5 départements :</p>	<p><i>Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.</i></p> <p><i>Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.</i></p>	<p>hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.</p> <p><i>Ratio : Il est proposé de supprimer cette phrase qui a pour effet de restreindre la mission de l'Institut. et qui fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition du CE.</i></p> <p>Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande <u>ou sur ordre</u> des autorités judiciaires.</p> <p><i>Ratio : Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.</i></p>
--	--	--

<p>1. Le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats.</p> <p>2. Le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées.</p> <p>3. Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure;</p>	<p><i>À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »</i></p> <p><i>Article 3 (2 selon le Conseil d'État)</i> Sans observation.</p> <p><i>Article 4 (3 selon le Conseil d'État)</i> Le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu. Quant à la mission d'innovation et de recherche, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du</p>	<p><u>Article 3 (nouvel article 2)</u> Du point de vue légistique, il convient de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État, à savoir : « Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par : 1° « enfants » : les mineurs de moins de 18 ans; 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »</p> <p><u>Il est proposé de libeller l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi comme suit :</u> « Art. 3. Dans le cadre des attributions définies ci-</p>
--	--	---

<p>4. Le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut.</p> <p>5. Le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</p>	<p>présent avis.</p> <p><i>Article 5</i></p> <p>Les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes : « Le Conseil d'État note, dans ce contexte, comme il a déjà eu</p>	<p>devant, L' Institut est chargé des missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. M mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement; 2. M mission de prévention et d'accompagnement social; 3. M mission thérapeutique et soignante; 4. M mission de formation scolaire et professionnelle; 5. M mission d'innovation et de recherche. <p><i>Ratio : Il est tenu compte de la remarque du CE, par contre, il convient de maintenir la mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phare de la nouvelle institution.</i></p> <p>Article 5 (nouvel article 4)</p>
---	---	---

<p>Organisation de l'Institut</p> <p>Art. 6.- Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.</p> <p>Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.</p>	<p>l'occasion de le faire que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi précitée du 25 mars 2015, confère une visibilité accrue au rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours, d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartiendra encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilités particulières (...). Il résulte de ces textes que l'organigramme de l'administration constituera un instrument central en vue de sa structuration, de sa gestion et de son pilotage. L'organigramme de l'administration, qui correspond à son schéma organisationnel, mettra en évidence sa structure, les</p>	<p>Sur ce point le CE propose la suppression de l'article 5 sans se prévaloir d'une opposition formelle.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 5 dans son intégralité et donc de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion de supprimer ledit article.</p> <p><i>Ratio : L'objectif de l'article 5 ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution des fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut tenant compte de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différentes.</i></p>
---	---	---

<p>Art. 7.-(1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.</p> <p>(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut, - assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ; - promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et 	<p>niveaux hiérarchiques qu'elle comporte, les unités organisationnelles (comme par exemple des divisions et des services) qui constituent son ossature ainsi que leurs domaines d'activités, les liens hiérarchiques et organisationnels entre les personnels de l'administration et enfin les postes à responsabilités particulières (...). »</p> <p>Ces dispositions d'ordre général constituent désormais le droit commun qui devra trouver application lors de la rédaction de textes de loi organisant le cadre d'une administration. Ces dispositions générales cantonnent le rôle du législateur dans la configuration d'une administration au principe de sa création,</p> <p>À la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.</p> <p>Dès lors et par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il lui appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier.</p> <p>Par voie de conséquence,</p>	<p>Il est proposé de compléter la définition du département thérapeutique par l'ajout des termes «ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif».</p> <p><u>Amendement 3 :</u></p> <p>Le point 3 est libellé comme suit:</p> <p>«3. Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure <u>ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif;</u>»</p> <p><i>Ratio : A travers la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur</i></p>
--	---	---

<p>de recherche de l'Institut.</p>	<p>l'article 5 du projet de loi sous avis est superflu.</p>	<p><i>le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique.</i></p> <p>Il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi (article 4 nouveau) :</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Après avoir défini les départements de l'Institut, il convient d'accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et</p>
------------------------------------	---	--

<p>Assurance Qualité</p> <p>Art. 8.- (1) Les missions telles que définies à l'article 4 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs <ul style="list-style-type: none"> • répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ; • inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ; • garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ; - un plan de formation pour l'ensemble du personnel. <p>Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.</p> <p>(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.</p>	<p><i>Article 6 (4 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.</p> <p>Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.</p> <p>Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.</p> <p>Le Conseil d'État exige, <u>sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.</u></p> <p>En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution,</p>	<p>l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.</p> <p><u>Article 6 (Nouvel article 5)</u> Il est proposé de reprendre la proposition de texte du CE et de préciser le nombre de directeurs adjoints, qui est fixé au nombre de trois.</p>
--	---	--

<p>Cadre du personnel</p> <p>Art. 9.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à l’article 4, l’Institut doit disposer d’un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l’institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d’encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 10.- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou plusieurs directeurs adjoints</p>	<p>la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l’Institut.</p> <p>Aussi, le Conseil d’État suggère-t-il de libeller l’article 6 (4 selon le Conseil d’État) de la façon suivante :</p> <p><i>« Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l’Institut. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l’accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d’empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »</i></p>	<p><u>Amendement 4.</u></p> <p>«Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l’Institut. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l’accomplissement de sa mission par un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d’empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.»</p> <p><i>Ratio : Sur ce point le CE a fait une opposition formelle, à condition d’indiquer le nombre de directeurs adjoints. Par ailleurs le CE demande la suppression du comité directeur qu’il n’est pas nécessaire de prévoir dans la loi. Il est proposé de maintenir la proposition du Conseil d’Etat et d’adopter un maximum de 3 directeurs adjoints au directeur de l’Institut. Ces trois directeurs adjoints</i></p>
---	---	--

<p>et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.</p>	<p><i>Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p><i>Paragraphes 1er et 2</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Ce paragraphe redéfinit les missions de la commission consultative. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission.</p> <p>Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le Centre socio-éducatif de l'État ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission</p>	<p><i>représentent les trois missions à effectuer par l'Institut à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation recherche. Il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.</i></p> <p><u>Article 7 (article 6 nouveau)</u></p> <p>Art. 6.-(1) Il est institué une commission de concertation,</p>
--	--	--

<p>(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.</p> <p>(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.</p> <p>(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.</p> <p>(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>d'innovation et de recherche » de l'Institut.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ladite mission d'innovation et de recherche.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.</p> <p><i>Article 8</i></p> <p>Cet article s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>Plusieurs observations</p>	<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <p>1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut,</p> <p>2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;</p> <p>3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;</p> <p><u>4° aviser le projet de</u></p>
---	---	--

<p>Art.- 11.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</p> <p>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, <u>ont le droit de bénéficier d'un changement d'administration</u> selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.</p>	<p>s'imposent.</p> <p>En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous avis n'indique aucun critère de contrôle de qualité.</p> <p>Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.5</p> <p>Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.</p> <p>Il en découle que l'article sous avis est à omettre.</p>	<p><u>budget annuel.</u></p> <p><u>Amendement 5.</u></p> <p>Il est proposé de maintenir le paragraphe dans sa teneur actuelle en complétant la mission de la Commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.</p> <p>Dans ce cas il convient de compléter le paragraphe 3 d'un point 4 libellé comme suit : <u>«4° aviser le projet de budget annuel.»</u></p> <p>En raison des considérations d'ordre légistique les tirets seront remplacés par des points.</p> <p><u>Article 8 (nouvel article 7)</u></p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi, qui définit la démarche assurance qualité pour les services qui dépendent de l'Institut.</p> <p>En raison de la renumérotation la référence faite à l'article 4 est</p>
---	---	---

<p>Art. 12.- Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.</p>	<p><i>Article 9</i></p> <p>Les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.</p> <p>Cet article s'applique à l'Institut.</p> <p>Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte.</p> <p>L'article sous avis est donc à</p>	<p>remplacée par celle faite à l'article 3. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 7 se lit comme suit :</p> <p>Art. 7.- (1) Les missions telles que définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :</p> <p><i>Ratio :</i> Les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'article 8 du projet de loi. Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi sur l'assurance qualité comme il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par</p>
--	---	--

<p>Formation continue</p> <p>Art. 13.- Au vu des missions spécifiques de l’Institut, le département centre de ressources est chargé d’organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l’Institut.</p> <p>Art. 14.- Le personnel d’encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l’Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d’heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.</p>	<p>omettre.</p> <p>10 (6 selon le Conseil d’État) <i>Paragraphe 1er</i> Le paragraphe 1er de l’article sous avis fixe le cadre du personnel de l’Institut. Pour les raisons plus amplement exposées à l’endroit de l’article 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d’État exige, sous peine d’opposition</p>	<p><i>l’Institut. L’article 8 constitue la base légale à l’établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d’accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l’Institut, qui constituent des outils d’assurance qualité indispensables dans le travail de l’Institut avec la population cible. Ces instruments d’assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d’encadrement de l’Institut pour œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte il est renvoyé à l’avis du Conseil d’État en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’État. Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d’État a plaidé pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel</i></p>
---	--	--

<p>Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</p>	<p><u>formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1er.</u></p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>Le Conseil d'État note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.</p>	<p><i>type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut. En raison de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, il convient toutefois de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 par celle de l'article 3.</i></p> <p><u>Article 9 (nouvel article 8)</u></p> <p>Il est proposé de maintenir cet article. Il convient toutefois de modifier la référence faite à l'article 4 par celle de l'article 3. La première phrase de l'article 8 se lit comme suit :</p> <p>Art. 8.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à <u>l'article 3</u>, l'Institut doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'institut.</p> <p><i>Ratio : Les Maisons d'Enfants de l'Etat étaient toujours régis par un texte</i></p>
---	---	---

<p>Protection des données</p> <p>Art. 15.-(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l’institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l’Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l’Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l’hébergement et l’encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l’Institut et à des fins d’ études et à des fins statistique de la population cible.</p> <p>Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l’Institut les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la fiche personnelle, 2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale 3. le projet d’accompagnement personnalisé, 4. les rapports d’évolution réguliers. <p>La fiche personnelle comprend les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les informations concernant l’identité de la personne, 2. les informations concernant l’identité de ses parents ou représentant légal, 3. les motifs de son admission et le contrat d’hébergement ou de collaboration, 4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge, 5. la date et l’heure de son admission, du transfert et de la sortie de l’Institut ; 6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d’autrui ; 7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l’indication de sa confession. <p>Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. son numéro de compte bancaire ; 2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites. 	<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Au paragraphe 3, il n’est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l’État.</p> <p><i>Paragraphes 4 à 6</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d’Enfants de l’Etat) et sans lien aucun avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Par ailleurs les maisons d’enfant de l’Etat n’ont jamais eu besoin d’un agrément au sens de la loi ASFT.</i></p> <p><u>Article 10 (nouvel article 9)</u></p> <p><u>Amendement 6.</u></p> <p>Suite à l’opposition formelle du CE exigeant la fixation du nombre des directeurs adjoints, il est proposé d’apporter cette précision au paragraphe 1</p>
---	---	--

<p>Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ; 2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs. <p>Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.</p> <p>(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.</p> <p>(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.</p>	<p><i>Paragraphe 7</i></p> <p>Le libellé du paragraphe sous avis peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'État ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'État croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.</p> <p>Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.</p> <p>Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées »² pour écrire :</p> <p>« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement</p>	<p>de l'article 9, qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 9.- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, <u>un maximum de trois</u> directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »</p> <p>Il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant l'article 10 (nouvel 9 du projet de loi)</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>Il est proposé de maintenir le libellé du paragraphe 2.</p> <p><i>Ratio : L'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui dans la catégorie de traitement A, groupe de</i></p>
--	--	--

<p>Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.</p> <p>(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission. Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.</p> <p>(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.</p> <p>Dispositions abrogatoire et transitoire</p> <p>Art. 16. La loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.</p>	<p>grand-ducal. »</p> <p>2 Voir à ce sujet l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'administration de l'environnement⁶</p> <p><i>Article 11 (7 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Selon la disposition sous avis, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition</p>	<p><i>traitement A1 prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».</i></p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Il est proposé de suivre le CE et de libeller le paragraphe 3 comme suit :</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires. »</p>
--	---	--

<p>Art. 17. Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.</p> <p>Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>sous revue constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'État estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.³</p> <p>Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.</p> <p>Le Conseil d'État comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit</p>	<p><i>Paragraphe 7</i></p> <p>Il est proposé de suivre la proposition de texte du Conseil d'État. Par conséquent le paragraphe 7 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« (7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de</u></p>
--	---	---

	<p>cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.</p> <p>Le Conseil d'État se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous revue risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.</p> <p><i>Article 12 (8 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><u>promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></p> <p>»</p> <p><u>Article 11. (nouvel 10)</u></p> <p><u>Art.- 10 11.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</u></p>
--	--	---

	<p><i>Article 13</i></p> <p>Cet article donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.</p> <p>Le Conseil d'État est à se demander si la formation prévue à l'article sous avis et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous avis remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation</p>	<p><u>Amendement 7.</u></p> <p><u>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.</u></p> <p><i>Ratio : Il importe de permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une</i></p>
--	--	--

	<p>nationale.</p> <p>Quelle que soit la réponse, l'article sous revue est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.</p> <p><i>Article 14 (9 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>L'alinéa 1er de l'article sous avis prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique.</p> <p>Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.</p> <p>Il ne résulte cependant pas du texte sous avis si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace.</p>	<p><i>fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires sur demande de leur part un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à condition de se prévaloir de neuf années de services auprès l'Institut ou auprès le centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que pour des raisons similaires la même disposition légale a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017 (Journal officiel n°816 du 21 septembre 2017 page 1).</i></p>
--	---	---

	<p>3 Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.7</p> <p>Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.</p> <p>Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1er.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous avis pêche par imprécision,</p>	<p>Article 12 (nouvel article 11) Sans observation</p> <p>Article 13 (nouvel article 12) Il est proposé de maintenir l'article initial pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité
--	--	---

	<p>ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.</p> <p><i>Article 15 (10 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Le Conseil d'État tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.</p> <p>Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou</p>	<p>d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'IFEN.</p> <p>2. Il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'IFEN.</p> <p>Pour ces raisons l'article 13 n'est pas dépourvu de caractère normatif et il convient de le maintenir.</p> <p>Article 14 (nouvel article 12)</p> <p>Dans cet article, le Conseil</p>
--	--	---

	<p>réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.</p>	<p>d'Etat fait valoir deux oppositions formelles fondées sur l'insécurité juridique des textes en question.</p> <p>En ce qui concerne la première opposition formelle ayant trait à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, il convient de noter que la formation continue dont il est question est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, comme ce texte s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article 14 alinéa 1^{er} du projet de loi sous examen avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donnée. Par conséquent les auteurs de l'amendement demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au</p>
--	---	--

		<p>sujet de l'alinéa 1^{er} de l'article 14.</p> <p>En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 14, il est proposé de le supprimer. Eu égard à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi initial, il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant ladite disposition.</p> <p><u>Amendement 8.</u></p> <p>Il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 (devenu le nouvel article 12) du projet de loi.</p> <p>Tous les autres membres du personnel — bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</p>
--	--	---

	<p>Le Conseil d'État note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous examen, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi n° 7184, qui vise entre autres à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.</p>	<p><i>Article 15</i></p> <p><i>Il est proposé de maintenir l'article 15 du projet de loi qui a été avisé par la commission nationale de la protection des données.</i></p> <p><i>Ratio : S'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018 le règlement de l'Union européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à</i></p>
--	--	---

	<p>Enfin, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », <u>et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.</u></p>	<p><i>l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut. Par ailleurs la mise en place d'une base légale à l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier des données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrassig. Par ailleurs le fichier de l'Institut contient des données à caractère confidentiel et sensibles portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.</i></p>
--	--	---

	<p><i>Article 16 (11 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>La loi précitée du 18 avril 2004 ayant été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il convient de lire :</p> <p>« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ».</p> <p><i>Article 17 (12 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les</p>	
--	---	--

	<p>conditions de la loi en projet sont données.</p> <p><i>Article 18 (13 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>À l'article sous examen, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE</p> <p><i>Observations générales</i></p> <p>Il y a lieu de noter que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. 1er. ». Le texte de l'article n'est pas</p>	<p><i>Paragraphe 3 :</i></p> <p><u>Il est proposé de supprimer le renvoi à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui fera l'objet d'une prochaine abrogation dans le cadre du projet de loi n°7184.</u></p>
--	---	---

	<p>précédé d'un tiret.</p> <p>Les auteurs entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1er de la loi en projet sous avis.</p> <p>Il est, cependant, également possible de munir les articles d'un intitulé. Dans ce cas, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Il doit figurer à la suite du numéro de l'article, et non pas au-dessus ou en dessous de celui-ci.</p> <p>La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe,</p>	<p><u>Paragraphe 4 :</u> Il est proposé de maintenir la durée de conservation des données telle que spécifiée au paragraphe 4 de l'article 15 (article 14 nouveau) du projet de loi.</p> <p><i>Ratio : Le considérant numéro 39 du règlement communautaire dispose ce qui suit : « Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le délai de conservation des données est approprié et il est justifié par la nécessité de répondre aux demandes de certificats ou de pièces de la part des pensionnaires et dans l'hypothèse d'une</i></p>
--	---	---

	<p>placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.</p> <p>La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».</p> <p>Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit</p>	<p><i>réadmission du pensionnaire.</i></p> <p><u>Amendement 9.</u></p> <p>Le chapitre 9 qui précède l'article 16 devenu le nouvel article 15 du projet de loi est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur »</p> <p><u>Article 16 (nouvel article 15)</u></p> <p>Il est proposé de retenir la proposition de texte du Conseil d'Etat :</p> <p><u>« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ».</u></p> <p>Il est proposé de suivre le</p>
--	--	--

	<p>de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).</p> <p>Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.</p> <p><i>Article 2</i></p> <p>À l'alinéa 1er, il convient d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».</p> <p>Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :</p> <p>« Il est placé sous l'autorité du <u>ministre ayant l'Enfance dans ses attributions</u>, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »</p> <p><i>Article 3</i></p> <p>Les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :</p> <p>« Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »⁹</p> <p><i>Article 5</i></p>	<p>Conseil d'Etat et de supprimer cet article comme il est superfétatoire.</p> <p><u>Article 18 (nouvel article 16)</u></p> <p>Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} mars 2019.</p> <p>L'article 18 du projet de loi devenu le nouvel article 16 est libellé comme suit:</p> <p><u>«La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.»</u></p> <p>Il sera tenu compte des observations de nature législative lors de la rédaction des amendements.</p>
--	---	--

	<p>Au point 4, les termes « département centre de ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.</p> <p><i>Article 8</i></p> <p>Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « Les missions <u>définies</u> à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».</p> <p><i>Article 9</i></p> <p>À la première phrase, le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».</p> <p><i>Article 10</i></p> <p>Au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire « <u>G</u>ouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.</p> <p><i>Article 11</i></p> <p>À l'alinéa 1er, il y lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».</p> <p><i>Article 15</i></p> <p>Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il faut écrire « l'<u>I</u>nstitut » avec une lettre « i » majuscule.</p> <p>Toujours au paragraphe 1er, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les</p>	
--	---	--

	<p>termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».</p> <p>Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ».</p> <p>En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionne</p>	
--	---	--

04



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 20 septembre et 18 octobre 2017 et de la réunion jointe du 19 octobre 2017
2. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, Mme Anne Heniqui, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Carine Kelsen, Directrice du service des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 20 septembre et 18 octobre 2017 et de la réunion jointe du 19 octobre 2017

Les projets de procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2017 et de la réunion jointe du 19 octobre 2017 sont adoptés.

Suite à une observation formulée par une représentante du groupe politique CSV à l'endroit du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017, l'adoption dudit projet de procès-verbal est reportée à une date ultérieure.

2. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 octobre 2017. Elle constate que la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des amendements parlementaires adoptés en date du 12 juillet 2017.

3. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 octobre 2017. Elle constate que, des cinq amendements parlementaires adoptés le 28 juin 2017, seulement deux suscitent des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'article 7 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que la Commission n'a pas donné suite aux observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 9 mai 2017, dans lequel le Conseil d'Etat avait donné à considérer que les dispositions dudit article sont susceptibles de créer des disparités au niveau des rémunérations des différents observateurs, selon qu'ils sont issus du secteur public ou du secteur privé, ou, même entre les observateurs issus du secteur public, selon le niveau de leur traitement, indemnité ou salaire au moment de leur nomination à la fonction d'observateur.

La Haute Corporation prend note des explications formulées par la Commission, qui estime qu'un classement uniforme des observateurs, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, pourrait avoir des effets négatifs en termes d'attractivité du poste d'observateur alors qu'« il est d'une importance cruciale pour le fonctionnement de l'Observatoire que l'un ou l'autre directeur ou inspecteur en fasse partie », vu l'expérience de ces derniers dans le domaine de la qualité scolaire.

A ce sujet, le représentant ministériel ajoute que les dispositions de l'article sous rubrique s'inspirent des modalités introduites pour le Médiateur de la consommation, conformément à l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

La Commission, par la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, propose de maintenir l'article 7 dans sa teneur initiale.

Concernant l'amendement 4 relatif à l'article 5, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 24 octobre 2017, se doit de soulever que les textes légaux en la matière emploient la dénomination de « Centre national de formation professionnelle ». Partant, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il y a lieu d'employer la dénomination correcte en supprimant le terme « la ».

La Commission, par la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR, donne suite à la recommandation de la Haute Corporation.

4. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

- ***Présentation du projet de loi***

Les représentants ministériels présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7189. La création de l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » remonte au milieu du 19^e siècle à un moment où l'Etat, peu de temps après avoir obtenu son indépendance, avait le souci de créer des institutions sociales, afin de lutter contre une certaine indigence qui continuait à prévaloir dans le pays. Alors que l'institution faisait d'abord partie de l'Hospice central d'Ettelbruck, qui, lors de sa création, a été à la fois dépôt de mendicité, hôpital général et asile d'aliénés, il est apparu au législateur dès l'année 1870 qu'il fallait instaurer une autre forme de prise en charge des enfants accueillis par ladite institution. Partant, les enfants étaient transférés au plateau du Rham, où ils cohabitaient pendant un siècle avec les personnes âgées valides. Aujourd'hui, les Maisons d'enfants de l'Etat disposent de huit structures d'accueil et d'hébergement, réparties sur les sites de Schifflange et de Dudelange. En 2016, l'institution hébergeait 82 enfants et jeunes, dont 74 pour cent y étaient placés par décision de l'autorité judiciaire. A noter que l'institution dispose actuellement d'un effectif de 120 personnes, correspondant à 99 postes équivalent temps plein.

Les représentants ministériels soulignent les spécificités de l'institution publique « Maisons d'enfants de l'Etat » par rapport aux structures conventionnées accueillant des enfants et jeunes en situation de détresse. En effet, et contrairement aux institutions privées qui fonctionnent selon le financement forfaitaire, l'Etat dispose des moyens et de la flexibilité nécessaires afin d'offrir à une population extrêmement vulnérable des projets novateurs ou pilotes dans le domaine socio-éducatif, psycho-social, préventif ou thérapeutique, de même que des projets transversaux, interdisciplinaires, voire interministériels. Ainsi, le présent projet de loi vise à promouvoir une véritable politique transversale, développant un modèle conceptuel qui associe l'éducatif, le social, le scolaire, le psychologique, le thérapeutique et le médical, en apportant un regard holistique sur les personnes concernées. Il s'agit de développer une stratégie globale de prise en charge et de santé mentale des enfants et des jeunes.

A noter que le présent projet de loi n'a pas comme objectif de doter l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, nouvellement créé, de missions nouvelles. Il s'agit plutôt de conférer une base légale aux structures existantes et aux réorientations opérées par l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » au cours des dernières années, de même que de déterminer le cadre nécessaire au développement institutionnel futur. A noter également qu'il est prévu de doter l'Institut d'une démarche assurance qualité, à définir dans le cadre d'un projet institutionnel, par analogie au principe du cadre de référence, défini par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Etant donné que la situation d'enfants ou de jeunes en situation de détresse est un sujet à facettes multiples, les membres de la Commission estiment qu'il est utile de l'évoquer lors d'une réunion ultérieure, à prévoir pour décembre 2017 ou janvier 2018.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » évoque l'exemple de la Fondation « SOS Kannerduerf », qui célèbre en 2018 le cinquantenaire de son existence. Alors qu'en 1968, ladite Fondation hébergeait 40 enfants et jeunes dans huit structures d'accueil, elle encadre actuellement quelque 300 personnes et dispose de sept structures d'accueil. L'orateur pose la question de savoir si le projet de loi sous rubrique vise à instaurer une situation de concurrence entre l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, d'une part, et les structures conventionnées œuvrant dans la prise en charge des enfants et jeunes en situation de détresse, d'autre part.

Le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à créer une pratique nouvelle. Il s'agit d'entériner une situation de complémentarité entre le secteur public et le secteur privé, telle qu'elle existe actuellement sur le terrain.

- Plusieurs intervenants soulèvent le problème du surmenage des membres du personnel des Maisons d'enfants de l'Etat. Les représentants ministériels expliquent que le risque d'épuisement professionnel est réel pour un personnel socio-éducatif qui est appelé à garantir un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept pendant toute l'année, alors que l'institution ne dispose actuellement pas du nombre d'effectifs suffisant pour garantir à une population vulnérable un encadrement stable, fiable et sécurisant. Le projet de loi sous rubrique vise à pallier cette situation et à procéder à une mise en conformité du taux d'encadrement par rapport aux normes fixées par le Gouvernement pour l'octroi de l'agrément suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite « ASFT »). Ainsi, il est prévu de créer une cinquantaine de postes supplémentaires au cours des prochaines années, et d'instaurer un pool de remplaçants, interne à l'Institut, ceci afin d'éviter aux enfants encadrés de devoir être trop souvent confrontés à des agents éducatifs nouveaux et inconnus. Enfin, il est prévu de proposer aux agents nouvellement recrutés une formation initiale et un encadrement par un patron de stage, ceci afin d'éviter que lesdits agents soient exposés de façon abrupte à des situations de détresse par lesquelles ils pourraient se sentir rapidement débordés.

Afin d'éviter les situations de surmenage du personnel, le représentant ministériel estime qu'une réflexion sur le mode de fonctionnement des Maisons d'enfants de l'Etat pourrait s'avérer utile. Alors que ces structures fonctionnent actuellement en groupes comprenant de huit à dix enfants ou jeunes, encadrés par plusieurs agents éducateurs, l'on pourrait envisager d'autres systèmes de prise en charge, comme par exemple des entités comparables à celles mises en place par la Fondation « SOS Kannerduerf », c'est-à-dire des familles d'accueil encadrées par des professionnels, ou bien des structures d'hébergement hybrides comptant aussi bien des groupes d'enfants en placement que des logements encadrés pour jeunes..

- Le représentant de la sensibilité politique ADR pose la question de savoir si l'Institut pourra recruter du personnel qualifié et compétent en nombre suffisant. Le représentant ministériel explique que l'encadrement d'enfants et de jeunes en situation de détresse suscite des vocations chez un certain nombre de candidats disposant d'une formation dans le domaine socio-éducatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu à craindre une pénurie de postulants appropriés.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à la composition de la commission de concertation, prévue à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable de remplacer le représentant du Ministère de la Justice par un représentant du Parquet, étant donné que la décision sur le placement judiciaire d'un mineur relève des autorités judiciaires. Le représentant ministériel estime qu'il est difficile de faire participer un représentant de la justice à ladite commission, eu égard de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

- Une représentante du groupe politique CSV évoque le cas de bébés, nés de mères qui éprouvent des difficultés à assurer les besoins fondamentaux de leurs enfants, qui sont souvent condamnés à un long séjour en maternité avant de trouver une famille ou une structure d'accueil. L'oratrice pose la question de la prise en charge de la petite enfance par l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Mme la Directrice du service des Maisons d'enfants de l'Etat donne à considérer que la prise en charge de la petite enfance présuppose la création d'une structure supplémentaire au sein de l'Institut, structure qu'il n'est actuellement pas prévu de créer. A noter que le « Relais Maertenshaus » offre un accueil jour et nuit pour enfants de deux à six ans et plus. Le représentant ministériel renvoie à l'offre d'hébergement spécialisé de la « Maison Françoise Dolto », destinée à la petite enfance. L'orateur donne également à considérer qu'il est difficile de donner des estimations en besoin de places pour l'hébergement de bébés, alors que la « Maison Françoise Dolto » dispose actuellement d'un surnombre de places. Tandis qu'il est relativement facile de trouver des familles disposées à accueillir des bébés en situation de détresse, rares sont celles qui se disent prêtes à offrir un encadrement pour des jeunes garçons, âgés de onze à treize ans, qui sont souvent condamnés à des séjours à long terme en centre d'accueil.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que des données relatives au nombre de bébés placés en famille d'accueil seront transmises à la Commission.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les cinq départements de l'Institut, prévus à l'article 5 du projet de loi sous rubrique, disposent d'un cadre de personnel propre, à l'exception du département « centre de ressources », qui met ses compétences au service des départements « hébergement », « prévention » et « thérapeutique ». Le département administratif assure la gestion administrative, financière et la gestion des ressources humaines de l'Institut.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il est prévu d'étendre l'offre du centre psychothérapeutique de jour « Andalê », afin d'assurer un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

- Une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait judicieux d'améliorer la méthodologie en vue d'un dépistage précoce de familles en situation de détresse, afin d'éviter le placement d'enfants et de jeunes en institution. Le représentant ministériel dit ne pas partager ce point de vue. Selon l'orateur, il ne faut pas considérer le placement en institution en tant qu'échec de la famille, mais en tant que mesure temporaire dans un processus de prise en charge circulaire. Dans le cadre de ce processus, ledit placement peut être la première étape, en cas de risque immédiat pour le bien-être physique ou moral de l'enfant ou du jeune concerné, ou la dernière, si le temps n'a pas permis d'améliorer les liens entre l'enfant et sa famille. Il importe de considérer chaque famille de façon individuelle, afin de décider quel encadrement convient le mieux aux enfants et aux parents concernés.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer qu'il ne faut pas perdre de vue le sort de jeunes adultes, âgés de dix-huit ans et plus, qui, après la période de placement en institution ou famille d'accueil, ne disposent souvent pas des compétences sociales nécessaires pour organiser leur vie de façon autonome.

- A noter qu'actuellement, quelque 1.350 mineurs habitent dans des centres d'accueil pour enfants et jeunes, dont environ 74 pour cent y ont été placés par décision judiciaire.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 15 novembre 2017.

Luxembourg, le 13 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Document écrit de dépôt



ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Depot: Fernand Kartheiser
PJ 7189

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 25 Juni 2019



Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten

ass sech bewusst, datt

- déi staatlech Kannerheemer an edukativ Zentren zënter hirer Grënnung eng immens wichteg Aarbecht leeschten an datt eng grouss Zuel vu Kanner a vu jonke Leit eng Zäit vun hirem Liewen an esou engem Heem verbruecht hunn;
- den Openthalt an engem Kannerheem oder engem sozio-edukativen Zenter oder de Kontakt mat enger vun dese staatleche Strukturen dacks e bleiwenden a prägenden Afloss op d'Entwécklung vun deene betraffene Kanner a jonke Leit huet;

fuerdert d'Regierung op,

- eng quantitativ a qualitativ Etüd ze presentéieren, déi et soll erlaben, e Bilan ze zéien iwwert déi mëttel- a laangfristeg Effete vun de staatleche Kannerheemer a sozio-edukativen Zentren op déi betraffe Kanner a jonk Leit, déi do ënnerbruecht oder soss betreit goufen, inklusiv, esouwäit ewéi méiglech, op hir berufflech Entwécklung;
- bei dieser Etüd, esouwäit ewéi méiglech, och d'Meenungen an d'Erfaarunge vun deenen direkt betraffene Persounen ze berécksiichtegen;
- esouwäit ewéi méiglech all déi Strukturen eenzel ze ënnersichen, déi am Abléck ënnert d'Gesetz vum „Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse“ falen;
- opgrond vun dieser Etüd eventuell weider Verbesserungen oder Upassunge vun der Funktiounsweis vun diesen Institutionen am Interessi vun de Kanner a vun de jonke Leit ze proposéieren.


Fernand Kartheiser

7189

Loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juin 2019 et celle du Conseil d'État du 2 juillet 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Définition et attributions

Art. 1^{er}.

L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques, des services d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi que sur base d'une décision judiciaire.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.

L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut remplissent les conditions d'honorabilité. L'Institut dispose d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il dispose par ailleurs d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par règlement grand-ducal. L'Institut garantit que ses activités sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;

2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 – Missions

Art. 3.

L'Institut est chargé des missions suivantes :

- 1° mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
- 2° mission de prévention et d'accompagnement social ;
- 3° mission thérapeutique et soignante ;
- 4° mission de formation scolaire et professionnelle ;
- 5° mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 4.

L'Institut est divisé en cinq départements :

- 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
- 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
- 3° Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants en souffrance psychique majeure ;
- 4° le département centre de ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
- 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Chapitre 4 – Organisation de l'Institut

Art. 5.

Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 6.

(1) Il est institué une commission de concertation, composée de quatre membres désignés respectivement par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'État. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'État, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;

- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;
- 4° donner son avis sur le projet de budget annuel.

Chapitre 5 – Assurance Qualité

Art. 7.

(1) Les missions définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :
 - a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 – Cadre du personnel

Art. 8.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un maximum de trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du Gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9.

L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe

de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État ou de l'Institut.

Art. 10.

Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 – Formation continue

Art. 11.

Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. 12.

Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au moins quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à dix.

Chapitre 8 – Protection des données

Art. 13.

(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

- 1° la fiche personnelle ;
- 2° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;
- 3° le projet d'accompagnement personnalisé ;
- 4° les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

- 1° les informations concernant l'identité de la personne ;
- 2° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;
- 3° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;
- 4° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;
- 5° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- 6° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- 7° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1° son numéro de compte bancaire ;
- 2° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants admis dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- 1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- 2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe 1^{er} aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psychosociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ayant connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire

Art. 14.

La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 1^{er} août 2019.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7189 ; sess. ord. 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

